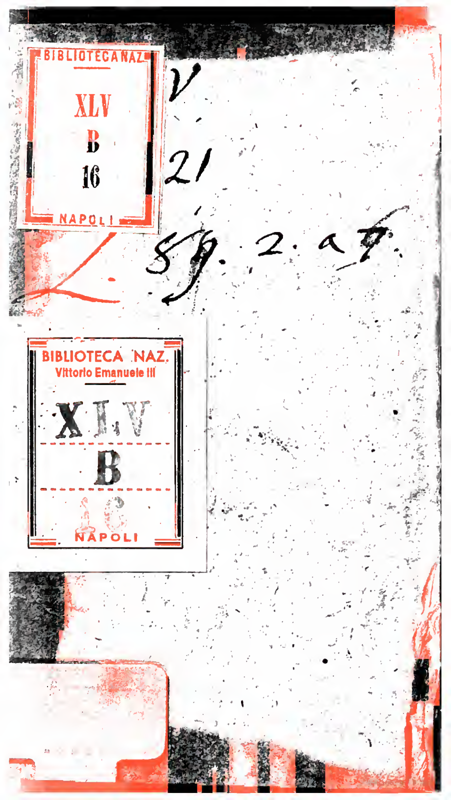



BIBLIOTECA NAZ
XLV
B
16
NAPOLI
V
21
BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XLV
B
16
NAPOLI

NOUVELLE DESCRIPTION DE LA FRANCE:

Dans laquelle on voit
LE GOUVERNEMENT GENERAL DE CE ROYAUME,
CELUI DE CHAQUE PROVINCE EN PARTICULIER;
Et la Description des Villes, Maisons Royales, Châteaux, & Monumens les plus remarquables.

AVEC LA DISTANCE DES LIEUX
pour la commodité des Voyageurs.

Ouvrage enrichi de Figures en taille douce.

TOME PREMIER,

Où il est parlé du Roy, de l'origine & de l'état des grandes Charges de la Cour & de la Robe; & du Gouvernement Général de la France.

PAR M. PIGANIOL DE LA FORCE.



A PARIS,
Chez FLORENTIN DELAULNE,
rue Saint-Jacques, à l'Empereur.

M. DCC. XVIII.
AVEC PRIVILEGE DU ROY.



AVERTISSEMENT.

J'AY toûjours été surpris que parmi tant d'Ecrivains que le regne de Louis le Grand a produits, il ne s'en soit point trouvé qui ait voulu nous faire connoître l'interieur d'une Monarchie, qui depuis tant de siecles fait une si grande figure dans le monde, & que nous n'ayons pas encore une description particuliere de la France qui merite la peine d'être lûe. Cette indifference de nos Ecrivains a sans doute pour principe celle de la plufpart des Lecteurs pour tout ce qui les environne, ou qui n'a pas le merite d'un certain éloignement. Les uns regardent la connoissance de leur païs comme une science infuse, ou tout au moins qui s'aquert avec l'air qu'on respire. D'autres moins prévenus préferent le plaisir de s'instruire & de parler

impunément d'un païs éloigné, à la honte d'être contredits en parlant du leur.

Une bonne description de la France est d'ailleurs difficile à faire, & les retours n'en sont pas aussi flatteurs pour un Ecrivain, que ceux d'un ouvrage moins utile, mais plus brillant. Il faut pour y réussir avoir fouillé dans un grand nombre de Livres, & dans une infinité de Manuscrits ; & pour ne pas s'en tenir à la simple speculation, avoir aussi parcouru toute la France. La difficulté est encore plus grande du côté des talens. Il faudroit une mémoire prodigieuse, un discernement exquis, beaucoup de précision & de justesse, & une grande facilité à varier les expressions. Ce furent quelques-unes de ces difficultez qui firent abandonner à Ciceron le dessein qu'il avoit formé de travailler à une Géographie *. *Cette Géographie que j'avois projettée*, dit-il, *est une grande*

* *Lettres de Ciceron à Atticus, liv.* 2. *lettre* 6.

entreprise..... certainement c'est une matiere difficile à débrouiller, trop uniforme, & moins susceptible d'ornement que je ne pensois. Les raisons qui avoient détourné ce grand génie de travailler à cette Géographie, m'auroient sans doute empêché de penser à cette Description de la France, si l'amour de la patrie, le goût que j'ai toûjours eu pour cette sorte d'érudition, & la gloire de montrer le chemin à ceux qui peuvent mieux réussir que moi, ne m'avoient fait passer sur toutes ces considérations.

Le Roy & le Royaume font la division de cet Ouvrage. Le Roy peut être consideré ou par raport à sa personne sacrée, ou comme gouvernant ses Etats. Consideré personnellement comme Roy, il a son nom, ses titres, ses armes, ses prérogatives, son cérémonial, ses Officiers, & ceux de sa Couronne. Le Roy consideré par raport à l'Etat, le gouverne par un Régent, ou par lui-même. Je parle à cette occasion du

Gouvernement general du Royaume que je diviſe en Gouvernement Eccleſiaſtique, Civil, & Militaire. Voila la matiere du premier Volume, qui peut être regardé comme un abregé du droit public du Royaume, & peut auſſi ſervir d'introduction à l'étude de notre Hiſtoire.

Les autres Volumes renferment la deſcription du Royaume. On y voit la ſituation de chaque Province, ſes limites, la nature de ſon ſol, ſon Hiſtoire naturelle & politique, ſon Gouvernement Eccleſiaſtique, ſon Gouvernement Civil, ſon Gouvernement Militaire, & la deſcription des Villes, des Maiſons Royales, des Châteaux, & des Monumens les plus remarquables.

Pour l'execution de ce deſſein j'ai conſulté tout ce qu'il y a d'imprimé, & un grand nombre de mémoires manuſcrits que j'ai ramaſſez de tous côtés. Les Etats des Generalités que Mrs les Intendans départis dans les Provinces avoient dreſſez pour l'in-

ftruction de feu Monfeigneur le Duc de Bourgogne, font fans doute ceux qui ont fourni ce qu'il y a de plus utile dans cette compilation; cependant j'ofe dire que j'ai reçû peu de mémoires qui n'ayent été corrigez ou perfectionnez. J'aurois eu de quoi faire plufieurs gros Volumes, fi j'avois voulu tout dire,& dans toute l'étendue où je le trouvois dans les Auteurs que je confultois; mais j'ai choifi parmi tant de materiaux, & je n'ai mis en œuvre que ceuxqui m'ont paru les plus utiles, ou les plus curieux.

Il faudroit être bien éperduement prévenu en fa faveur,pour ofer fe flatter que dans un Ouvrage auffi étendu, & qui renferme autant de noms, de faits,& de dates que celui ci, il ne fe foit pas gliffé beaucoup de fautes. Je fuis tres perfuadé qu'il m'en eft échappé un grand nombre pour lefquelles je demande l'indulgence du Public avec d'autant plus de confian-

ce, que ma docilité à les corriger effacera peutêtre la honte de les avoir faites.

APPROBATION.

J'Ai lû par ordre de Monseigneur le Chancelier *la Nouvelle Description de la France*, qui contient un détail exact de ce qu'il y a de plus remarquable dans le Royaume, & dans son Gouvernement, & où je n'ai rien trouvé de contraire aux Loix de l'Etat ni à la Religion. A Paris le 20 Février 1714.

RASSICOD.



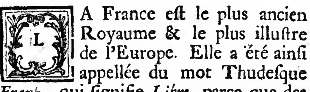
NOUVELLE DESCRIPTION DE LA FRANCE.

PREMIERE PARTIE.

De la France en general.

CHAPITRE I.

Origine des Francs, situation de la France, son étenduë, son climat, ses principales Rivieres; les mœurs & la Langue de ses peuples.



LA France est le plus ancien Royaume & le plus illustre de l'Europe. Elle a été ainsi appellée du mot Thudesque *Frank*, qui signifie *Libre*, parce que des

peuples à qui l'amour de la liberté avoit fait donner ce nom , vinrent s'y établir vers l'an de Jesus-Christ 420. Il y a au moins douze opinions differentes sur l'origine des Francs, mais comme il n'y en a pas une qui soit démonstrative , qu'il me soit icy permis d'adopter celle qui est la plus glorieuse à nôtre Nation, & que feu Audigier a soutenuë dans un Livre fait exprés. Il prétend qu'ils étoient eux-mêmes originaires de la Gaule Celtique, & qu'ils en étoient sortis avec Sigovese, du tems de Tarquin l'ancien, pour aller s'établir dans cette partie de la Germanie, qui, à cause d'eux, fut appellée *Vandalie*, c'est à dire, *des étrangers*.

Ce Royaume est entre les 15e. & 30e. degrés de longitude, & entre les 42e. & 51e. de latitude Septentrionale. Il a deux cents lieuës d'Occident en Orient ; depuis la pointe du Conquest, en Bretagne, jusqu'à Strasbourg : & sa largeur du Midy au Septentrion est de près de 180. lieuës , à compter depuis l'extrémité du Roussillon jusqu'à Dunkerque. Il est borné au Nord par l'Ocean, & les Pays-bas Espagnols : à l'Orient par l'Allemagne, la Suisse, la Savoye, & l'Italie : au Midy, par la Mediterranée & l'Espagne : & au Couchant par l'Ocean Atlantique ou Occidental. La France comme elle est au-

jourd'huy, contient, ſelon la ſuputation d'un homme illuſtre, trente mille lieuës quarrées, meſure du Châtelet de Paris. Et par un dénombrement que Meſſieurs les Intendans ont fait, elle eſt habitée par dix-neuf millions quatre-vingt quatorze mille, cent quarante-ſix perſonnes. Voſſius radotoit, ſans doute, lors que ſur des ſuputations faites dans ſa Chambre, il a avancé que la France n'avoit que cinq millions d'habitans.

Ce pays délicieux eſt également exempt des grands froids des pays Septentrionaux & des chaleurs exceſſives de l'Italie & de l'Eſpagne. Il eſt fertile en tout ce qui peut être neceſſaire ou commode pour la vie. Il abonde en vins, en bled, en huiles, en chanvre, ſel, ſafran, fruits, pâturages, beſtiaux, volailles, gibiers. On y trouve des mines de fer, de plomb, de cuivre, de charbon, & quelques veines d'or & d'argent, pluſieurs carrieres de marbre, & quantité de fontaines minerales, dont je parleray dans un plus grand détail, dans la deſcription particuliere de chaque Province de cet état. Les montagnes les plus hautes ſont les Alpes, qui la ſéparent de l'Italie, les Pirenées, qui la bornent du côté de l'Eſpagne, celles des Sevennes & d'Auvergne. Les principales Rivieres qui l'arroſent, ſont la Loire, le Rhône, la

Garonne & la Seine. La Loire prend sa source au Mont Gerbier le joux, sur les confins du Vivarais & du Vélay. Son cours est par les Généralitez de Montpellier, de Lyon, de Moulins, d'Orleans, de Tours & par la Bretagne. Elle sépare la Generalité de Moulins, d'avec celle de Dijon, & celle d'Orleans, de celle de Bourges. Elle commence à être navigable à Roüanne. A son entrée dans le Forets, ses eaux sont trop basses pour porter des bateaux, & son cours est souvent interrompu par des Rochers, & sur tout à une lieuë au dessus de Roanne, dans un endroit qu'on appelle le saut de Piney. Dans son cours, elle reçoit l'Allier, & communique à la Seine par les canaux de Briare & d'Orleans, qui vont dans le Loing; est grossie ensuite par le Cher, l'Indre, la Vienne, la Mayenne, & se jette dans la Mer en Bretagne, à 15. lieuës au dessous de Nantes.

Le Rhosne a sa source au Mont de la Fourche qui fait partie du Mont S. Godard, dans le Valais, Pays allié des Suisses. Son cours est par le Valais qu'il partage en deux, par le Lac de Genéve qu'il traverse dans toute sa longueur d'Orient en Occident, l'espace de dix huit lieuës. Polybe & plusieurs écrivains qui l'ont copié, disent que cette traversée se fait avec tant de rapidité que les eaux de ce fleuve ne se mêlent

pas avec celles du Lac. *Rhodanus in Lacum Lemannum influit, & impermixtis aquis & aquarum colore ex eo effluit*, dit Cecil Frey dans ſon Livre intitulé *Admiranda Galliarum.* Cependant Miſſon leur donne un démenti, & aſſure que *c'eſt une choſe abſurde & impoſſible, vû la longueur & la figure courbée dont eſt ce Lac* A quatre lieues au deſſous de Geneve, ce fleuve ſe perd, en tombant dans la fente d'une roche, qui a un quart de lieue de long ſur deux ou trois toiſes de large, dans les endroits les plus étroits, & ſur vingt ou vingt-cinq toiſes de profondeur. Au lieu des eaux du Rhône on voit ſur cette fondriere un brouillard épais, formé par leur briſement contre le fond & les côtez de cette fente, dans laquelle ce fleuve coule avec beaucoup de rapidité & de bruit. Le lit du Rhône s'élargit enſuite, après qu'il eſt ſorti de ce gouffre, au Pont d'Arlou, enſorte qu'à Seiſſel il eſt preſque auſſi large que la Seine l'eſt à Paris. C'eſt ici où il commence à porter des batteaux. Il reçoit le Fier & l'Ain, baigne les murs de la Ville de Lyon, où la Saône vient s'y perdre; ſe groſſit enſuite des eaux de l'Iſere, de la Sorgue, de la Durance, & ſe jette dans la Mer de Provence par trois embouchures, qu'on appelle le Gras de Sauze, celui de Sainte-Anne, & le grand Gras.

La Garonne ſort des Monts d'Aure dans la Vallée d'Aran, trois lieues au-deſſus du Bourg de Salarda, & paſſe par les Généralitez de Montauban, de Toulouſe & de Bourdeaux. Elle commence à être navigable à Muret, & reçoit dans ſon cours l'Auriége, la Sare, la Gimone, le Tarn, la Rize, le Gier, le Lôt, & puis ſe joint à la Dordogne au bec d'Ambez, où elle perd ſon nom pour prendre celui de Gironde, & à 15 ou 16 lieues de là ſe jette dans la mer, près la Tour de Cordouan, par deux embouchures appellées le Pas des Anes & le Pas de Grave. Au reſte il faut remarquer que cette riviere communique l'Ocean à la Mediterranée par le moyen du Canal de Languedoc, dont je ferai la deſcription dans celle de cette Province.

La Seine a ſa ſource en Bourgogne au deſſus de Chanceaux, au Bailliage de la Montagne, & à deux lieues de Saint-Seine. Elle paſſe par les Généralitez de Dijon, de Châlons, de Paris, & de Rouen. Elle commence à être navigable à Troyes, Capitale de la Champagne, & reçoit dans ſon cours l'Yonne, le Loing, la Marne, l'Oiſe, l'Eure, & pluſieurs autres moins conſidérables. Elle paſſe à Rouen, où on la traverſe ſur un pont de batteaux d'un artifice ſingulier, & puis va ſe jetter dans la Manche, entre le Havre de Grace &

Honfleur, par une ſeule embouchure d'environ trois lieuës de large.

Les François ſont bons, polis, honnêtes & d'une humeur agréable & enjouée. Leurs manieres galantes & quelquefois un peu libres, les rendent extrémement aimables aux yeux des femmes, & odieux aux étrangers, qui les trouvent vains, & trop hardis. On raporte que Charles quint diſoit ſouvent, *que les Italiens paroiſſoient ſages & l'étoient; que les Eſpagnols le paroiſſoient & ne l'étoient pas; & que les François paroiſſoient fous & étoient ſages.* Ils aiment les Arts, & les Sciences, & y réuſſiſſent ſi bien que le ſiecle de Louis le Grand égale peut-être celuy d'Auguſte Ils ſont courageux & aiment la guerre, mais ils ſe rebutent aiſément par les difficultez, & n'aiment pas à ſuporter les fatigues. Ils ſont voluptueux dans leurs repas, & ſi ſomptueux dans leurs meubles & dans leurs habits, qu'on les blâme avec raiſon d'avoir porté le Luxe trop loin.

Nôtre Langue n'étoit d'abord qu'un jargon, demi Gaulois, demi Latin & demi Thudeſque. La Gauloiſe étoit une Dialecte de l'Hebraïque; & comme elle étoit pauvre & ſterile, les Gaulois la négligerent inſenſiblement, aprés que les Romains ſe furent rendus maîtres de leur pays, & ne s'en ſervirent que pour cor-

rompre la Latine. De ce mélange se forma un jargon qu'on appelle Roman. Les Francs ayant chassé les Romains furent plus attentifs à vaincre qu'à bien parler, & s'accommoderent eux-mêmes de la Langue du pays. La politique y eut peut-être aussi beaucoup de part. Ils voulurent faire voir aux Gaulois qu'ils étoient venus plûtôt pour les délivrer de la domination des Romains, que pour entreprendre quelque chose sur leur liberté & sur leurs coutumes. Ils se contenterent donc d'assujetir ce Latin corrompu à l'usage des verbes auxiliaires *être* & *avoir*. Sur la fin de la seconde Race de nos Rois ils y ajoûterent les articles. Le plus ancien monument que nous ayons sur cela, est le titre du Code de Guillaume le Conquerant. *Ce sont les Leis, & les Custumes que li Reis Villiam grantut a tut le peuple de Engleterre, apres le Conquest de la Terre.* On changea aussi les terminaisons Latines, & on ajoûta l'E feminin à plusieurs mots, afin d'en rendre le son plus doux & plus agreable. Le Roman se perfectionna considerablement sous le régne de Philippe Auguste. Les Poëtes de son tems connus sous le nom de *Trouveres* & de *Jongleurs*, commencerent à le dépouiller de ce qu'il avoit de plus grossier & de plus barbare.

Les Auteurs du tems de Philippe le Bel, tâcherent de l'orner. Le *Roman de la Rose* fut le Chef-d'œuvre de ce tems-là, & Jean Clopinel dit de Mehun qui l'acheva, fut surnommé le Pere de l'éloquence Françoise. Nôtre Langue continua à se perfectionner sous les régnes suivans, sur tout sous celuy de François I. qui en 1535. ordonna que tous les Actes se feroient à l'avenir en François. Elle est enfin parvenuë au point où nous la voyons aujourd'huy sous Louis XIII. & Louis XIV. par les soins des beaux Esprits qui ont vécu sous leurs régnes. Quoyque Balzac n'écrivit pas selon le génie de nôtre Langue, qui est toute naturelle, il a cependant beaucoup contribué à l'embellir, par l'harmonie, & le nombre qu'il luy a donné. Vaugelas, le Comte de Bussy, le P. Bouhours, l'Abbé Regnier & plusieurs autres, ont enfin achevé de perfectionner une Langue *qui fait paroître toute autre Langue barbare.* *

* M. l'Abbé Bignon.

CHAPITRE II.

Du Roy.

LE Royaume de France a commencé l'an de l'Ere vulgaire 420. & de-

puis ce tems-là a été toûjours successif de mâle en mâle, & gouverné par 65. Roys, tous issùs de la même Maison, quoy que de trois Races, ou branches differentes, ainsi que je le prouveray dans un autre Ouvrage. La Loy Salique, qui est la Loy fondamentale de cette Monarchie, en exclut les filles, & elle a toûjours été inviolablement observée à leur égard. Elle l'a été aussi quant aux mâles, mais il y a eu de la difference dans la maniére. Sous les deux premieres Races, les François élisoient pour leur Roy, le Prince le plus digne de leur commander, pourvû qu'il fut issù par mâles, du Sang Royal. C'est à cette liberté de choix que Pepin & Hugues Capet, furent redevables de leur élection, quoy qu'ils ne fussent pas les plus proches heritiers de leurs Prédecesseurs. Dans la troisiéme race au contraire, les Princes issùs du Sang Royal par mâles ont toûjours été appelez à la Royauté selon l'ordre & la prérogative de leur naissance, le plus proche a toûjours exclu celuy qui l'étoit moins.

Le Roy peut être consideré de deux manieres differentes, ou par raport à sa Personne sacrée, ou comme gouvernant ses Etats. Je réserve à parler du Roy, gouvernant ses Etats, à la fin de cette premiere partie, où je traiteray du Gouver-

nement general du Royaume. Le Roy étant consideré personnellement comme Roy, a ses Armes, ses Titres, ses Prérogatives, son Cérémonial, ses Officiers pour les œuvres de pieté, pour le servir dans son Palais, pour garder sa Personne sacrée, & enfin pour luy procurer des plaisirs. Je parleray icy de toutes ces choses, mais pour le faire avec plus d'ordre, je prendray le Roy à sa naissance, & suivray toutes les grandes Cérémonies de sa vie.

ARTICLE I.

De la Naissance du Dauphin.

DAns toute nôtre histoire on ne trouve que le petit Roy Jean, Fils de Louis Hutin, qui soit né Roy, le 14. de Novembre 1316. Tous les Fils aînés de nos Roys, avant luy, avoient porté le nom qu'il avoit plû à leurs Peres de leur donner, mais depuis l'an 1349. que le Dauphiné fut donné à Philippe VI. à la charge que le présomptif heritier de la Couronne de France en porteroit le nom, ils ont eu dés leur naissance le nom de Dauphins.

Louis XIV. nâquit dans le Château neuf de S^t. Germain en Laye, le Dimanche 5e. Septembre de l'an 1638. sur

les onze heures du matin. Le Roy Louis XIII. s'étant rendu chez la Reine quelque tems auparavant, fit avertir Monsieur Gaston son frere unique, Madame la Princesse, & Madame la Comtesse de Soissons, & permit à Madame de Vendôme d'entrer aussi dans la Chambre, sans que cette grace particuliere dût tirer à conséquence pour personne. La Dame de Lansac, qui étoit nommée Gouvernante, la Nourrice, la Dame d'honneur de la Reine, la Dame d'Atour, les femmes de Chambre, & la Dame Peronne, Sage-femme, qui seule acoucha la Reine, y étoient aussi. On avoit dressé un petit Autel derriere & hors le Pavillon de l'accouchement, où les Evêques de Lizieux, de Meaux & de Beauvais direnr la Messe, aprés laquelle ils furent toûjours en prieres jusqu'à ce que la Reine fut accouchée. La Princesse de Guemené, les Duchesses de la Trimouille & de Bouillon, les Dames de la Ville-aux Clercs, de Liancour, de Mortemar, les Filles d'honneur, & quantité d'autres Dames de la Cour étoient dans le grand Cabinet de la Reine, de même que l'Evêque de Metz, les Ducs de Vendôme, de Chevreuse & de Montbazon, les Sieurs de Souvré, de Liancour, de Mortemar, de la Ville-aux-Clercs, de

Brion, de Chauvigny, l'Archevêque de Bourges, les Evêques de Chalons, de Dardanie, du Mans, & quantité d'autres perſonnes de diſtinction de la Cour.

Le Dauphin étant né, le Roi le fit ondoyer dans la Chambre par l'Evêque de Meaux ſon premier Aumônier, en préſence des Princes, des Princeſſes, de Mr. le Chancelier, & d'un grand nombre d'autres perſonnes. De-là, le Roi ſuivi de toute la Cour, ſe rendit à la Chapelle du vieux Château, ou le *Te Deum* fut chanté avec beaucoup de Cérémonie. Dès que le Roy fut ſorti de la Chapelle, il ordonna au Maître des Cérémonies d'aller donner avis de cette heureuſe naiſſance à la Ville de Paris Il fut chargé de porter des Lettres de Cachet au Gouverneur de cette Ville, à l'Archevêque, aux Cours Superieures & au Clergé. A peine cette grande Ville eut-elle appris cette heureuſe nouvelle, qu'on donna ordre à toutes les Paroiſſes & à tous les Convents, de faire ſonner toutes les cloches juſqu'à neuf heures. Ce même ſoir on fit pluſieurs décharges de toute l'artillerie, de la Baſtille & de l'Arcenal, & la Ville alluma un grand feu de fagots au bruit du Canon & des Boëtes. Le 6. le *Te Deum* fut chanté à Nôtre-Dame, & dans toutes les Egliſes de Paris, au ſon

des cloches qui ſonnerent tout le long du jour. Le ſoir il y eut par tout des feux & des illuminations. Le 7. on fit une Proceſſion générale où toutes les Paroiſſes & tous les Convents aſſiſterent pour demander à Dieu la conſervation du Dauphin; aprés la Cérémonie, la Ville donna magnifiquement à dîner au Gouverneur & au Maître des Cérémonies; on y bût à la ſanté du Roy, de la Reine & du Dauphin, au bruit de toute l'Artillerie. La groſſe cloche du Palais & celle de la Samaritaine ſonnerent tout ce jour-là, & le lendemain. L'aprés dîner du 7. les Députez des Cours Superieures, le Corps de Ville & la Cour des Monnoyes eurent l'honneur de complimenter le Roy qui les reçût favorablement, & les envoya complimenter Mr. le Dauphin. Les Ambaſſadeurs & les Envoyez extraordinaires eurent auſſi Audiance du Roy, qui leur fit des préſents à chacun.

Le 15. du mois d'Octobre ſuivant, Mr. le Chancelier déclara en plein Sceau, qui étoient les priſonniers & les coupables auſquels le Roy faiſoit grace en faveur de la naiſſance de Monſieur le Dauphin. Elle regardoit tous les deſerteurs qui étoient en priſon & ceux qui n'y étoient pas, à condition qu'ils ſerviroient aprés leur grace, trois mois pendant la

Campagne ſuivante à leurs dépens. Cette grace s'étendit auſſi ſur les debiteurs de bonne foy, & le Roy paya pour ceux qui étoient retenus pour des ſommes modiques. Cette coûtume d'accorder des graces à la naiſſance du premier Fils de France eſt preſque auſſi ancienne que nôtre Monarchie, puiſque Grégoire de Tours * raporte que Chilperic donna une abolition générale, & fit ouvrir toutes les priſons à la naiſſance de ſon Fils.

Les Langes benis que les Papes envoyent aux premiers nés & aux préſomptifs heritiers de la Couronne, pour marquer qu'ils les reconnoiſſent pour fils aynez de l'Egliſe, furent preſentez à S^t. Germain de la part d'Urbain VIII. par M Sforce Vicelegat d'Avignon, & Nonce extraordinaire du Pape, le 28. de Juillet 1639. le Nonce donna auſſi la Benediction au Dauphin de la part de ſa Sainteté. Les Langes étoient dans deux caiſſes couvertes de velours couleur de feu, bordées d'un galon d'Argent, avec les cloux, ſerrures, clefs & anneaux d'argent. Ils conſiſtoient en Langes, Mante ou couverture, Bandes, Tavayoles, Couſſins & autres choſes de cette nature, le tout d'une grande richeſſe. Il y avoit une troiſiéme Caiſſe couver-

* Liv. 6. de ſon hiſtoire.

te de toile d'argent, brodée d'or, dont la ferrure, la clef & les anneaux étoient aussi d'argent ; elle étoit remplie de Draps, Bandes, Mouchoirs, Chemises, Beguins, Couches & Testieres.

Lors que la Reine fut en état de se relever de ses couches, l'Evêque de Lisieux eût ordre de se rendre à S^t. Germain pour célébrer la Messe dans la Chambre de cette Princesse. Plusieurs autres Prélats & toute la Cour assisterent à cette cérémonie. Aprés l'Offertoire le célebrant se tourna pour attendre la Reyne qui pour lors se leva de dessus son drap de pied, qu'on avoit tendu dans la ruelle de son Lit, fort loin de l'Autel : Cette Princesse tenoit son fils entre ses bras, le porta jusqu'aux pieds de l'Autel, où s'étant mise à genoux, elle le presenta à Dieu, & communia. La Messe étant achevée & l'Evêque de Lisieux étant en Pluvial & en Mitre, la Reyne prit le Dauphin une seconde fois, & l'alla présenter. l'Evêque de S^t. Brieu & l'Abbé de S^t. Denis tinrent l'Etole sur la tête du Dauphin, pendant que l'Evêque de Lisieux fit lecture de l'Evangile, & prit le Prince par la main en prononçant certaines paroles. Cette Ceremonie dura trois quarts d'heure, & la Reyne porta toûjours son fils, sans le secours de personne.

ARTICLE II.

Du Batême du Dauphin.

COmme le petit Roy Jean eſt le ſeul dans notre Hiſtoire qui ſoit né Roy, il eſt auſſi le ſeul qui ait été bâtiſé en cette qualité, tous les fils aînez de nos Roys, depuis l'an 1349. ont été baptiſez en qualité de Daûphins.

Le Dauphin, qui a été enſuite Loüis XIV. ayant été ondoyé immediatement aprés ſa naiſſance, la Cérémonie de ſon Bâtême fut differée juſqu'au 25. d'Avril de l'an 1643. Le Cardinal Mazarin fut le Parrein, & la Princeſſe de Condé la Mareine. La Ceremonie ſe fit dans la Chapelle du vieux Château de S. Germain ſur les quatre ou cinq heures du ſoir, dans l'ordre qui ſuit.

Le Dauphin vétu d'une robe de taffetas d'argent, par deſſus ſon habit ordinaire, marchoit devant la Reyne, ſuivy de la Marquiſe de Lanſac, ſa Gouvernante. Aprés la Reyne ſuivoient la Princeſſe de Condé qui devoit être la Mareine, La Comteſſe de Soiſſons, la Ducheſſe de Longueville & les autres Princeſſes & Dames de la Cour. La Reyne & le Dauphin étant arrivez dans

la Chapelle, ſe mirent à genoux ſur un Prié-Dieu garny d'un drap de pied & de careaux de velours cramoiſi, à franges d'or. M. le Dauphin étoit à la droite de la Reine, & la Princeſſe de Condé à ſa gauche. L'Evêque de Meaux premier Aumônier du Roy, revêtu de ſes habits Pontificaux, ſortit de la Sacriſtie, accompagné de quatre Aumôniers du Roy & adora le Saint Sacrement qui étoit expoſé; puis en preſence de l'Evêque de Beauvais, premier Aumônier de la Reine, de ceux de Viviers, de Riez, de S^t. Paul, de Coutances, du Puy, de pluſieurs Abbez, & de tout le Clergé de la Chapelle, s'aprocha du Prié-Dieu de la Reine qui luy préſenta le Dauphin, élevé par la Marquiſe de Lanſac, ſur l'apuy du Prié-Dieu. Le Cardinal Mazarin qui avoit accompagné la Reine juſqu'à la Chapelle, paſſa la main droite d'un côté du Dauphin, & la Princeſſe de Condé de l'autre, ſuivant l'uſage obſervé entre les Parreins & Marreines. L'Evêque de Meaux ayant ſalué ſa Majeſté, la Mitre en tête, demanda au Parrein & à la Marreine le nom que l'on vouloit donner à l'Enfant. La Princeſſe de Condé aprés avoir fait honnêteté au Cardinal, & une reverence à la Reine, le nomma *Loüis* ſuivant

l'intention du Roy, ensuite l'Evêque continua la Cérémonie suivant le Rituel Romain, exorcisa, benit le sel & en mit dans la bouche du Prince. La Reyne luy ayant découvert la poitrine & les épaules, l'Evêque luy appliqua les saintes Huiles des Catéchumenes, & à chaque fois que le Prélat luy dit: *Ludovice abrenuntias Satanæ, pompis & operibus ejus*, le Prince répondit luy-me *abrenuntio*. Il fit de même aux trois interrogations qu'il luy fit sur sa créance, il répondit autant de fois *Credo*. Alors l'Evêque luy déclara qu'il étoit introduit dans l'Eglise, & on recita à haute voix le *Credo* & l'Oraison Dominicale, puis le Prélat, ometant l'infusion de l'eau qui avoit été faite lors de sa Naissance, & qui ne se réitere jamais, luy oignit le sommet de la tête avec le saint Chrême, aprés quoy il luy mit le Chrêmeau sur la tête & luy présenta le Cierge allumé que le Dauphin prit lui-même à deux mains & le tint luy seul durant le reste de la cérémonie, à la fin de laquelle l'Evêque officiant monta à l'Autel & donna la Benediction. La Musique du Roy chanta ensuite le *Regina cœli*, & la cérémonie fut terminée par un remerciment que M. le Dauphin alla faire, jusque dans la Sacristie, au Prélat qui l'avoit batisé.

Les Cérémonies du Bâtême sont un peu differentes lorsque le Dauphin qu'on veut batiser est encore au maillot, comme il paroit par ce qui se pratiqua à celuy du feu Roy Loüis XIII, à Fontainebleau le 14. de Septembre 1606. Le Dauphin étoit couché sur un lit de parade avec une couverture d'hermine, trainante, tenduë par dessus. Son Manteau Royal de toile d'argent & fourré d'hermine, étoit étendu sur le pied du Lit pour luy servir lors qu'on le porteroit aux Fonts, ce furent quatre grands Seigneurs qui en porterent les quatre coins. Il y avoit encore dans la chambre du Dauphin deux tables avec deux Daix au dessus; l'une pour mettre les honneurs de l'Enfant, qui étoient le Cierge, le Crêmeau, & la Saliere; & l'autre pour les honneurs des Comperes, c'est-à dire pour le Bassin, l'Aiguiere & la Serviette. Cinq Princesses du Sang étoient déstinées au service du Prince, les Princesses de Condé & de Conty étoient au côté droit du lit, la Comtesse de Soissons & Madame de Montpensier étoient du côté gauche. Mesdames de Condé & de Soissons découvrirent le lit, la Princesse de Conty leva le Dauphin pour le donner au Compere, Madame de Mont-

penſier le démaillotta aux Fonds, & Mademoiſelle de Bourbon étoit auprés des tables pour donner les honneurs aux Princes qui les devoient porter.

Le Cardinal de Joyeuſe étoit Compere pour le Pape Paul V. & la Ducheſſe de Mantoüe étoit Commere.

L'ordre de la marche fut auguſte & curieux. Les Suiſſes marchoient les premiers, tenant chacun une torche à la main, les Gentils-hommes ſervans venoient enſuite, puis les Tambours, & les Trompettes. Ces derniers étoient ſuivis par les Gentils-hommes ordinaires, ayant chacun un flambeau de cire blanche à la main; les Chevaliers de l'Ordre en habit de cérémonie, avec un flambeau à la main. Ceux qui portoient les honneurs, M. de Vaudemont portoit le Cierge, le Chevalier de Vendôme, le Chreſmeau, & M. de Vendôme la Saliere. M. de Montpenſier portoit le Baſſin, le Comte de Soiſſons l'Eguierre, & le Prince de Conty la Serviette ſur un couſſin de drap d'or. M. de Guiſe portoit la queuë du Manteau Royal de l'Enfant, le Prince de Condé devoit porter le Dauphin, mais parce qu'il avoit été indiſpoſé, il aſſiſtoit ſeulement & M. de Souvré le portoit pour lui. M. de Montglas ſuivoit der-

riere : & autour du Dauphin , étoient ſans ordre vingt jeunes Seigneurs , avec la Cape & le Bonnet tous couverts de broderies d'or, & de pierreries, & portant chacun un flambeau à la main. Le Cardinal qui devoit ſervir de Parrein marchoit enſuitte tout ſeul, puis la Ducheſſe de Mantoüe qui avoit ſon fils Ferdinand pour Ecuyer , & ſa queüe étoit portée par ſa Dame d'honneur. Aprés elles marchoient les cinq Princeſſes deſtinées au ſervice du Dauphin , & la marche étoit fermée par les Capitaines des Gardes.

Les Fonts étoient ſous un Dais de toile d'Argent, & parez de même étoffe , le Cardinal de Gondy , qui devoit faire la Cérémonie, étoit en habits Pontificaux, & accompagné de beaucoup d'Evêques & de Prélats. Le Batême achevé , les honneurs ſervis au Dauphin & le nom de Loüis impoſé , ceux qui avoient porté les honneurs des Comperes donnerent de l'eau au Cardinal de Joyeuſe & à la Ducheſſe de Mantoüe pour laver leurs mains, & on fit la même choſe pour les Dames. Au retour les Trompettes joüerent des fanfares & les Heraux crierent, Vive Mònſeigneur le Dauphin.

ARTICLE III.

Des personnes préposées pour être auprés du Dauphin.

DEs que le Dauphin est né, on le met entre les mains des Femmes qui sont nommées pour avoir soin de sa Personne. La Gouvernante de l'Enfance du Prince est à la tête de sa Maison ; c'est elle qui donne les ordres & qui reçoit tous les honneurs. C'est toûjours une femme trés qualifiée, & d'un mérite reconnu. Pour la soulager dans un employ qui demande une assiduité continuelle & une attention toute particuliere, on lui donne une Sous-gouvernante. La Nourrice est de toutes les femmes de la chambre la plus nécessaire & celle qui entre la premiere en fonction. La vie de nos Princes nous est si chere & si précieuse, qu'on donne à leurs nourrices une Gouvernante pour veiller sur les aliments qu'elles prennent & même sur leur conduite. La Remueûse, la premiere Femme de chambre, 8. ou 9. femmes de chambre, deux valets de chambre, deux garçons de la Chambre, un porte meuble de la chambre, une Blanchisseuse, une fem-

me de cuisine, un Médecin & un Argentier, composent la Chambre ou la Maison de nos jeunes Princes.

Dès qu'ils sont parvenus à l'âge de trois ou quatre ans, on leur donne un Instituteur pour leur apprendre à lire, & les premiers éléments de la Religion Catholique Apostolique & Romaine, qui est la seule qu'il est permis de professer en France ; & à sept ans on les ôte d'entre les mains des femmes pour les mettre entre celles des hommes. On leur donne un Gouverneur qui est ordinairement un Duc ou un Maréchal de France & quelquefois l'un & l'autre ; un Sous-gouverneur, un Précepteur, un Sous-précepteur, un Lecteur, deux Gentils-hommes de la Manche qui les accompagnent par tout, un Confesseur ordinaire, un premier Valet de chambre ordinaire, trois ou quatre Valets de chambre, trois Garçons de la chambre, deux Huissiers de la chambre, un Chirurgien ordinaire; un porte Manteau ordinaire, un Porte-Arquebuse ordinaire, Barbier ordinaire, un Tapissier, ordinaire, un Capitaine des Mulets, un premier Valet de Garderobe, deux valets de Garderobe, trois Garçons de la Garderobe, un Blanchisseur du linge du Corps, une Empeseuse, un Maitre

à écrire, un Maître à dessiner, un Maître en fait d'armes, un Maître à danser. Le Dauphin se sert des carosses & des équipages du Roy, & il a un Ecuyer ordinaire pour commander l'Ecurie & avoir soin des chevaux & des équipages destinez pour son service. Il y a encore un certain nombre de valets de pied aux livrées du Roy pour servir ce Prince. Quant aux autres Officiers, ils sont au Roy; & après avoir servi leur quartier chez sa Majesté, ils entrent en service chez le Dauphin.

ARTICLE IV.

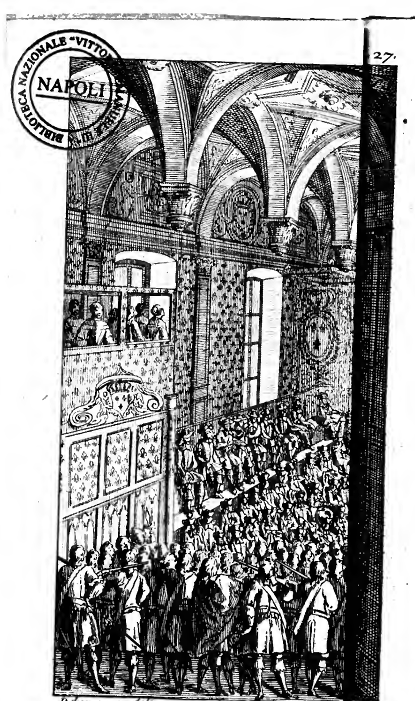
De l'Avénement à la Couronne.

SUivant la Loy de l'Etat, le Roy ne meurt pas en France; & le même instant qui ferme les yeux au dernier Roy, met sur le Trône son Successeur. La maxime, *Le mort saisit le vif*, a lieu aussi-bien dans la succession à la Couronne, que dans celles des particuliers, sans qu'il soit besoin du consentement des Sujets, du Sacre, ni du Couronnement. Cet instant est marqué par le Roy d'Armes de France & les He-

rauts en ces termes, *Le Roy est mort*, qu'ils répetent par trois fois, & immédiatement après crient par trois autres fois, *Vive le Roy*.

Le nouveau Roy a un droit sur les Sujets, qu'on appelle *Joyeux avénement à la Couronne*. Il consiste en de nouvelles Maîtrises en chaque Corps de mêtier, & en la premiere Prébende qui vient à vacquer dans chaque Eglise Cathedrale ou Collegiale. Ce droit est fort ancien, & Walsingham rapporte qu'un Ecclesiastique ayant apporté de Rome à Louis le Jeune un Privilege par lequel il lui étoit accordé de pouvoir conferer la premiere Prébende vacante de chaque Eglise Cathedrale de son Royaume, le Roy le jetta dans le feu. C'est à l'exemple de nos Rois, que les Empereurs d'Allemagne écrivent des Lettres de premieres prieres, adressées aux Evêques pour les premiers Benefices qui vacqueront à leur collation.

Voilà ce que les Sujets font pour le nouveau Roi; & voici ce que le Roi fait pour eux: Il fait délivrer des prisonniers, & c'est le Grand-Aumônier qui est chargé de ce soin; il fait des largesses de piéces d'or & d'argent au Peuple, & c'est le Roi d'Armes, & les Herauts, qui font cette distribution.



LIT DE JUSTICE *tenu 1651.*

ARTICLE V.

De la Majorité du Roy, & du Lit de Justice.

L'Age prescrit par les loix du Royaume pour mettre les Rois en jouissance de leurs droits & de l'administration de leurs Etats, étoit anciennement celui de vingt & un an. Les troubles & les desordres qui sont inséparables des Régences, firent penser nos Rois à abreger la minorité de leurs Successeurs. Du Tillet a écrit, sans en apporter aucune preuve, que sous Philippe I. & sous Philippe Auguste, les Régences finissoient à l'âge de quinze ans. Cependant Louis VIII. fils du dernier ordonna que ses enfans fussent sous la tutelle de la Reine Blanche, jusqu'à ce qu'ils eussent atteint vingt-un ans. Quoy qu'en dise du Tillet, il y a apparence que c'étoit l'usage pour les Rois, comme pour les particuliers. En effet en l'an 1184. Philippe Auguste étoit tenu pour mineur, & il falloit qu'il eût alors 19. ou 20. ans. Philippe le Hardi en 1270. & 1271. fit deux Ordonnances pour établir la majorité des Rois à 14. ans. Mais il y a apparence que ces Ordonnances, qui sont au Trésor des Chartes, n'ont jamais été publiées; aussi

je n'en parle ici que pour faire connoître les intentions de ce Prince. En 1334. Philippe de Valois & la Reine sa femme, firent un partage entre leurs enfans, dans lequel ils semblent fixer la majorité à quatorze ans, en voici les termes : *Promettent le Roi & la Reine, sitôt que ledit Philippe sera venu en l'âge de 14 ans, de lui faire jurer d'accomplir ce qui étoit de ce partage.* Enfin le Roy Charles V. par son Edit perpetuel & irrévocable, donné à Vincennes au mois d'Aoust de l'an 1374. & verifié l'année suivante au Parlement, ordonna *qu'à l'avenir les Rois de France, ayant atteint l'âge de 14 ans, prendroient en main le Gouvernement de leur Etat, recevroient l'hommage de leurs sujets, & seroient reputez Majeurs, comme s'ils en avoient vingt-cinq.* Les raisons qu'il apporte pour appuyer son Edit, roulent sur la bonne éducation que l'on donne aux Princes, & sur ce que Dieu qui donne la souveraine Puissance aux Rois, ne manque pas de les enrichir au plûtôt des qualitez nécessaires pour en faire un bon usage. Les 14 ans dont il est parlé dans cette Déclaration, s'entendent de 14 ans commencez, c'est-à-dire de 13 ans & un jour.

La cérémonie de la déclaration de la Majorité de nos Rois, est une des plus pompeuses & des plus éclatantes ; elle se

fait ordinairement en plein Parlement, dans un lit de Justice que nos Rois ne tiennent que dans cette occasion, ou pour d'autres affaires qui concernent l'Etat. Dans ces augustes Séances le Roi est assis sous un haut dais préparé exprès. Les Princes du Sang & les Pairs du Royaume sont sur les hauts bancs. Le Grand-Maistre, le Grand-Chambellan & le Prevôt de Paris sont aux pieds du Roi sur les degrez. Dans le Parquet, & sur les sieges d'enbas, sont le Chancelier, les Présidens & les Conseillers du Parlement. Ces Officiers du Parlement sont en robes rouges; les Présidens avec leurs manteaux & leurs mortiers, & le Greffier avec son *Epitoge*, tant en été qu'en hyver. Les Huissiers de la Chambre sont à genoux dans le Parquet, devant le Roi, tenant chacun une verge à la main. Il y a aussi dans le Parquet plusieurs sieges pour les Archevêques, Evêques, Ambassadeurs, Chevaliers des Ordres, & autres Seigneurs qui n'ont point séance sur les hauts bancs. Lorsque le Roi va au Parlement sans tenir *Lit de Justice*, les Officiers de cette Cour supérieure sont en robe noire à l'ordinaire. Si c'est à l'Audience, sa Majesté est assise en un haut siege, ayant à la main gauche le Chancelier, les Présidens, les Cardinaux & les Pairs Ecclesiastiques; & à la main droite les Princes du

Sang, les Pairs Laïques, les Maîtres des Requêtes, & les Conseillers du Parlement. La Déclaration de la Majorité de Charles IX. se fit au Parlement de Rouen dans un lit de Justice que ce Prince tint le dix-sept d'Aoust 1573. Celles de Louis XIII. & de Louis XIV. se sont faites au Parlement de Paris.

La minorité de Louis XIV. surnommé le Grand, étant finie, il fut déclaré Majeur le 7. Septembre 1651. Comme ce Prince avoit été longtemps l'attente des François, & qu'ils esperoient avec raison qu'il en seroit un jour la gloire, ils avoient un grand empressement de le voir. Sa Majesté eut l'extrême bonté de se prêter à leur envie, & voulut aller à cheval au Parlement, afin que les peuples eussent le plaisir de le voir plus longtemps. Il étoit précédé des trompettes & des guides couverts de casaques de livrées; d'un grand nombre de Seigneurs richement vêtus, de sa Compagnie de Chevauxlegers, de celle de la Reine, de la Compagnie du Grand-Prevôt de son Hôtel, de celle des Gentilshommes au Bec de Corbin, du grand Maître, du Maître & de l'Aide des cérémonies, des Lieutenans Generaux des Provinces, des Gouverneurs; des Chevaliers de l'Ordre, des Maîtres de la Garderobe, des premiers Gentilshommes

de sa Chambre; du Grand-Maistre de l'Artillerie; des Marêchaux de France, & du Comte d'Harcourt son Grand Escuier, qui portoit en écharpe l'Epée du Roy, attachée à son baudrier, & dans son fourreau de velours violet, semé de fleurs-de-lis d'or. Ses Ecuiers & ses Exempts qui étoient de service, marchoient à pied autour de la personne du Roi. Les Pages & Valets de pied & les Gardes du Corps suivoient aussi Sa Majesté à pied. Autour de la personne du Roi étoient le Duc de Joyeuse son Grand-Chambellan, à sa droite, & derriere, le Marechal de Villeroi son Gouverneur, les Capitaines des Gardes, & son premier Ecuyer; puis venoient les Princes, hormis le Prince de Condé, qui pour quelque mécontentement ne voulut pas s'y trouver, & les Ducs & Pairs. Les Gens-d'armes du Roi & ceux de la Reine fermoient la marche.

Le Roi partit en cet ordre du Palais Royal, sur les neuf heures du matin, pour se rendre au Parlement. Il fut reçu à la Sainte Chapelle par quatre Presidents à Mortier, & six Conseillers. Sa Majesté monta ensuitte sur son lit de Justice, en la grande Chambre, où elle dit qu'elle venoit prendre possession de son Royaume, suivant la Loi de l'Etat, & qu'elle esperoit que Dieu favoriseroit ses desseins,

& feroit par sa bonté prosperer ses armes.

La Reine s'inclinant un peu, adressa la parole au Roi, & lui témoigna la joie qu'elle avoit de remettre entre les mains de sa Majesté l'administration de la Monarchie qu'elle avoit eüe comme Regente, pendant neuf ans; qu'elle avoit fait tout ce qui avoit été en son pouvoir pour se bien acquiter d'un employ aussi important qu'est celui du Gouvernement d'un grand Royaume; qu'elle avoit employé tous ses soins pour la conservation de sa Majesté, qui lui avoit toûjours été fort chere, & pour celle de son Etat; & qu'elle esperoit que Dieu verseroit ses Benedictions sur sa Majesté & sur son Royaume, & qu'il l'assisteroit de son esprit de force & de sagesse pour rendre son regne heureux. Ce discours fini, la Reine se leva de sa place & s'aprocha du Roi pour le saluer, mais sa Majesté descendit de son Thrône pour aller à la Reine & en l'embrassant il la baisa. Monsieur frere unique du Roi s'avança, & aprés avoir fléchi un genoüil, baisa la main de sa Majesté, Monsieur Duc d'Orleans oncle du Roi en fit autant. Ensuite les Princes du Sang, les Ducs & Pairs, les Marêchaux de France, les Officiers de la Couronne & le Chancelier firent aussi leurs soumissions.

Cette cérémonie étant finie; le premier

Préſident prit la parole; & aprés qu'il eut parlé avec beaucoup d'éloquence, le Greffier du Parlement fit la lecture de la Déclaration du Roi pour ſa Majorité, de quelques Edits contre les blaſphémateurs & les Duels & d'une Déclaration portant la juſtification du Prince de Condé ; L'Avocat Géneral Talon conclut à la vérification d'enregiſtrement de ces Déclarations & Edits, & ſur ſes Concluſions le Chancelier prononça l'Arreſt d'enregiſtrement.

ARTICLE VI.

Des Titres du Roy.

LE Roi eſt appellé *Sa Majeſté*, par ſes ſujets. On dit dans les Placets, dans les Requêtes & dans les Lettres *Votre Majeſté*, quand on s'adreſſe au Roi.

Le premier de nos Rois auquel on a donné le titre de Majeſté, eſt Charlemagne. * Paſquier a remarqué que nos peres uſoient de cette qualité avec beaucoup de ſobrieté, & que le fréquent uſage que nous en faiſons aujourd'hui ne commença à s'établir que ſous le régne de Henri II. Ce même Auteur raporte des lettres de ſaint

* V. Le Traité des dignités temporelles par Boſjon, imprimé à Paris en 1683.

Gregoire aux Rois Theodebert & Theoderic, où ce Pape les traite seulement *d'Excellence*. C'étoit autrefois le titre le plus ordinaire des Rois & des Empereurs, & Anastase le Bibliothecaire a apellé Charlemagne *son Excellence*. Le même Pasquier que j'ai déja cité, fait mention d'une lettre de la Chambre des Comptes dans laquelle Charle le Bel est appellé *Monsieur Roy*. Il y eut à la Paix de Munster de grandes contestations entre les Ambassadeurs de l'Empereur & ceux de France, parce que les premiers * ne vouloient donner au Roy de France que le titre de *Serenité*; & ceux de France ne vouloient point non plus donner celui *de Majesté* à l'Empereur. Enfin il fut convenu que le Roi écrivant de sa propre main à l'Empereur, lui donneroit le titre de *Majesté Imperiale*; & que l'Empereur écrivant au Roi lui donneroit celui de *Majesté Royale*.

Le titre de *Sire* se donne au Roi seul, comme une marque de sa Souveraineté. Dans les placets, les requêtes & les lettres au Roi, on met toûjours *Sire*. Les harangues & les discours qu'on fait au Roi commencent & finissent par *Sire*. Il y a des Auteurs qui assûrent que ce nom signifie *Maître*; & c'étoit aparamment le sentiment de Budée, puis qu'en parlant à

* Wiquefort.

François I. il l'appelloit toûjours *Here*, c'est-à dire Seigneur, ou Maître. Pasquier dit que le nom de *Sire* signifie *Seigneur*, & que les Anciens donnoient ce titre à Dieu même, & l'appelloient *Beausire Diex*. Ménage prétend que le mot de *Sire*, vient de *Senior*, dont on a fait *Seigneur & Sire*. Du Cange le dérive de *Ser*, qu'on a dit dans la basse Latinité pour signifier *Seigneur*, & dont les Italiens ont fait *Messer*, & les François *Messire*. En effet ce titre de Sire a été pris autrefois par tous les grands Seigneurs du Royaume, & n'avoit pas plus de force que celui de Seigneur, témoin le Sire de Joinville, le Sire de Coussi &c. Dans la suite des tems, on a pris plus rarement cette qualité, qui enfin est demeurée uniquement attachée à la personne du Souverain. Les étrangers donnent au Roi la qualité de *Roi tres-Chrétien*, & de *Majesté tres-Chrestienne*. On dit ordinairement que c'est le Pape Paul II. qui vers l'an 1469. qualifia le Roi Louis XI. de Roi *tres-Chrétien*. Mais il est constant que nos Rois portent le nom de *tres-Chrétien*, depuis le Roi Childebert fils du grand Clovis. Cependant il faut convenir que ce titre ne fut pas fort en usage sous la premiere race *, mais sous les deux autres : il n'y a presque point de Roi à qui on ne l'ait donné. On

* V. Mabillon dans sa Diplomatique.

pourroit en produire des exemples dans presque tous les regnes depuis Pepin. Il faut remarquer que le titre dont nous parlons, ne doit être donné au Roi que par les étrangers, les sujets de sa Majesté doivent toûjours dire & écrire le Roy. Il n'y a pas longtems que le Parlement de Paris a donné un Arrest sur les conclusions du Procureur general *, par lequel il est défendu aux habitans du Duché de Bar, sujets du Duc de Lorraine, mais vassaux & ressortissans de la Couronne, de traiter le Roi de *tres-Chrétien*, dans la crainte que ce style qu'ils affectoient dans leurs Sentences & dans leurs Tribunaux, ne tirât à consequence dans la suite, & ne fist par succession de temps regarder la France, dans le Barrois, comme un Etat étranger. Ils doivent dire le Roi comme les François le disent.

Les Papes dans leurs Bulles & dans les lettres qu'ils écrivent aux Rois de France, ajoûtent à la qualité de tres-Chrétien, celle de *Fils aîné de l'Eglise.* Le fondement de ce titre est que lorsque Clovis embrassa la Religion Chrétienne, il n'y avoit que lui dans le monde qui fût catholique & orthodoxe; tous les autres Princes Chrétiens étoient plongez dans l'Arianisme, ou dans l'hérésie d'Eutychès.

* Arrest du Parlement du 27 Mai 1699.

Le Roy ſe qualifie *Louis par la grace de Dieu* Roy de France & de Navarre. Mais on lit ſur les monnoyes & dans les inſcriptions, *Ludovicus XIV. Franciæ & Navarræ Rex.* C'eſt en effet le 14ᵉ Roy de France qui a porté le nom de Louis, & celuy qui l'a porté avec plus d'éclat & plus de gloire. On n'a pas toûjours été fort exact à obſerver cette diſtinction numérique des Roys qui ont porté le même nom ; cependant on en trouve quelques exemples des premiers tems, dans les anciennes Chroniques, & dans les anciens titres. On voit dans *l'Italie ſacrée* d'Ughellus, une Charte de l'Empereur Louis le Debonnaire, du 31. Juillet de l'an 818. dans laquelle il ſe qualifie premier du Nom. M. le Blanc en raporte une autre de l'an 1084. dans laquelle l'Empereur Henry III. ſe dit Roy d'Italie 4ᵉ. du Nom, & Empereur 3ᵉ. du Nom. Les Rois de France ont commencé plus tard à ſe diſtinguer par le nombre, & nos Auteurs ont même quelquefois varié là-deſſus. Dans un manuſcrit de la Bibliothéque du Roi, coté 9697. le Roy Louis XI. eſt appelé 9ᵉ. du Nom, parce que Louis le Debonnaire & Louis le Bégue n'avoient pas été ſeulement Rois de France, mais auſſi Empereurs. A ce compte le Roy aujourd'huy regnant ne ſeroit

que Louis XII. & non pas Louis XIV. Mais bien loin de diminuer ainſi le nombre de nos Auguſtes Louis, nos Hiſtoriens auroient dû l'augmenter par les trois Clovis de la premiére Race; ainſi pour parler exactement il faudroit dire le Roy Louis XVII. & non pas Louis XIV.

Tous les Souverains ſe diſent *par la grace de Dieu*, pour faire connoître qu'ils ne ſont ſoumis qu'à l'autorité divine, parce qu'ils ne tiennent leurs Etats que de Dieu. Ce ſtile étoit autrefois plus familier, & ne marquoit pas toûjours ni l'indépendance ni la ſouveraineté. Les Ducs, les Comtes, & même les grands Seigneurs s'en ſervoient ſouvent dans leurs Lettres, & dans leurs Actes. Le Roi Louis XI. eſt celui qui a le plus travaillé à l'aproprier aux ſeuls Souverains Il fit dire au Duc de Bretagne de ne plus ſe qualifier *par la grace de Dieu*, & permit neanmoins par une faveur ſpeciale à Guillaume de Châlon, de ſe dire *par la grace de Dieu Prince d'Orange.**

Dans les tems que ce titre étoit plus en uſage, on l'exprimoit de pluſieurs manieres qui étoient moins ſinceres que modeſtes. La fameuſe Mathilde ſe qualifioit *par la grace de Dieu, ſi je ſuis quelque choſe. Mathilda Dei gratia ſi quid ſum.* Charles

* Ducheſne Hiſt. de Bourg. p. 647.

Duc de Lorraine, & frere du Roy Lothaire, se qualifioit de même dans les Lettres sanglantes * qu'il écrivoit à Thierry Evêque de Metz, son ennemy capital.

La qualité de *Roy de France*, comme elle se trouve dans les titres du Roy, n'a pas toûjours été en usage. On disoit autrefois, Roy des François, *Rex Francorum*. Philippe Auguste est le premier qui s'est intitulé *Rex Franciæ*, & le Pere Mabillon le premier qui a fait cette curieuse remarque †.

La qualité de Roi de Navarre n'est pas ancienne pour nos Roys. Philippe le Bel & Louis Hutin ont été à la verité Rois de Navarre, par le mariage du premier de ces deux Rois avec Jeanne Reine de Navarre, qu'il épousa à Paris le 16 Aoust 1284. Mais ce Royaume ne fut pas alors absolument uni à la Couronne. Jeanne fille de Louis Hutin porta ce Royaume dans la Maison d'Evreux. De cette Maison il passa successivement à celles de Foix & d'Albret. Jean d'Albret Roy de Navarre fut fort attaché au Roy Louis XII. & cet attachement luy couta la perte de ses Etats. Ferdinand Roy d'Aragon méditoit depuis long-tems de s'emparer

* Lettres de Gerbert.

† Traité de la Diplomatique.

de ce Royaume qui étoit extrémement à sa bien-seance. Il se servit du prétexte de la guerre qui étoit alors entre la France & l'Espagne, & après l'avoir envahi, il chercha des raisons pour le retenir. Il n'en trouva pas d'autres que le droit de la guerre & une Bulle du Pape Jules II. qui exposoit ce Royaume en proye au premier occupant. Quant au droit de la guerre, Jean d'Albret l'avoit si peu offensé qu'il n'avoit pas voulu prendre les armes, & avoit offert passage au Roy Ferdinand par son Royaume. A l'égard de la Bulle, il y a des sçavants qui la comparent à la donation de Constantin au Pape Silvestre, *qui a été luë par les aveugles, oüie par les sourds, & racontée par les muets*. Je pourrois à l'exemple de nos Historiens dire beaucoup de choses sur cette entreprise du Pape, mais je n'en veux pas dire davantage que n'en ont dit nos Roys & leurs Ministres, lors qu'il a été question de demander la restitution de ce Royaume. *La privation du Pape ne peut être valable, n'ayant puissance par telles voyes d'ôter & transporter les Royaumes non mouvants de l'Eglise en Fief*, dit le Chancelier du Prat à la Conference de Calais de l'an 1521. Charles IX. dit la même chose au Pape Pie IV. en 1563 lors qu'il voulut déclarer Jeanne de Navarre dé-

chûë de son Royaume à cause d'heresie. Henry IV. étant parvenu à la Couronne de France sans renoncer au droit qu'il avoit sur la Navarre, par Jeanne d'Albret sa mere, son Fils Louis XIII. unit ce Royaume à celuy de France, par sa Déclaration de l'an 1620.

Il y a des occasions où le Roy joint à ses titres de *Roy de France & de Navarre*, les qualitez de *Dauphin de Viennois*; de *Comte de Valentinois & de Diois*; de *Comte de Provence, de Forcalquier, & terres adjacentes*; & de *Sire de Mouzon*.

Sa Majesté se sert de tous ces titres dans ses Edits, lors qu'il veut qu'ils ayent cours dans toute l'étenduë de ses Etats; ou lors que les Edits regardent directement les Provinces & les Pays, qui étoient autrefois des Souverainetez indépendantes de la Couronne de France.

ARTICLE VII.

Des Prérogatives du Roy.

LE Roi de France est le premier Potentat, & le Monarque & le plus puissant & le plus absolu qu'il y ait en Europe. Le rang qu'il tient entre les têtes couronnées est un rang de distinction & de prééminence que les Puissances étrangeres ne

lui ont presque jamais contesté. Charles-Quint tout grand Prince & tout couvert de gloire qu'il étoit, a toûjours cédé n'étant que Roi d'Espagne, à François I. & il est constant que ce Roi de France lui a toujours été preferé. Lorsque Leon X. dans sa Bulle de l'an 1517 nomme les Princes qui l'avoient prié de remédier aux desordres que causoit le different qui étoit dans l'Ordre de S. François entre les Observantins & les Conventuels, il préfere le Roi de France à celui d'Espagne : il fait la même chose dans la lettre qu'il écrivit au Roi d'Angleterre sur la guerre qu'il faloit faire au Turc. Charles-Quint ne se plaignit point de ce traitement, ce qu'il n'auroit pas manqué de faire, si l'usage n'avoit pas toûjours été en faveur du Roi de France. Philippe II. est le premier Roi qui a voulu s'égaler aux nôtres, mais le Comte de Luna son Ambassadeur au Concile de Trente ne fut pas plus heureux que l'ont été les Ministres qui ont voulu tenter la même chose depuis ce tems-là. S'il y avoit quelques difficultés sur la presseance entre les Rois de France, & d'Espagne, elle seroit entierement décidée par ce qui se passa au Concile de Bâle. Les Ambassadeurs de l'Empereur & ceux du Roi de France y occuperent les premieres places, cela fut sans difficulté. Mais il n'en fut pas de mê-

me entre ceux d'Angleterre & de Castille, & il y eut entre eux de grandes contestations sur la presseance. Le Concile traînoit l'affaire en longueur sans la décider, le Roi d'Espagne eut recours au Roi de France, & lui envoya l'Archidiacre de Tolede, avec ordre de prier le Roi de faire cesser ce different & de faire donner par son moyen à ses Ambassadeurs * le premier rang & la place la plus honorable aprés les Ambassadeurs de France. Rien n'est plus décisif. Ce qui arriva en 1662. l'est encore beaucoup. Le Comte de Brahé, Ambassadeur extraordinaire de Suede à Londres, y fit son entrée. Dans ce temps-là le Baron de Batteville, Ambassadeur d'Espagne, fit passer par violence & par surprise, ses carosses avant ceux du Comte d'Estrades Ambassadeur de France. Le Roi résolut de tirer raison de cette entreprise qui attaquoit directement la possession où les Rois de France ont toûjours été de préceder tous les Rois de l'Europe. Le Roi d'Espagne craignit les suites d'un si juste ressentiment; il desavoua Batteville, le revoqua & offrit au Roi toute la satisfaction qu'il demandoit. Le Marquis de la Fuente vint en France, avec la qualité d'Ambassadeur extraordinaire, il eut audience au Louvre; & en

* Voyez Bulteau de la presseance, &c.

presence du Nonce du Pape & de tous les Ministres des Princes Etrangers, déclara au Roi que Sa Majesté Catholique n'avoit pas seulement un sensible déplaisir de ce qui s'étoit passé à Londres, mais qu'il avoit encore donné ordre à tous ses Ambassadeurs de ceder à ceux de France en toutes occasions.

Article VIII.

Des Ornemens Royaux.

Le Sceptre est une marque de la Royauté qui est plus ancienne que la Couronne de nos Rois ; & c'est un de leurs principaux ornements, lorsqu'ils paroissent en cérémonie. Les Monnoyes & les Sceaux nous les representent depuis un temps immémorial le Sceptre à la main.

La main de Justice est aussi une espece de sceptre que l'on met à la main gauche du Roi, revétu de ses ornements Royaux. C'est un bâton d'une coudée de haut au bout duquel est la figure d'une main faite d'ivoire. Nos Rois s'en servent principalement à leur Sacre Cet ornement a été inconnu aux Rois de la premiere & de la seconde race ; l'opinion commune veut que ce soit le Roi Loüis Hutin qui s'en soit servi le premier. Cependant l'usage en est

bien plus ancien, puiſque c'eſt Hugue Capet qui l'a portée le premier. Ce Prince ſe trouve repreſenté avec la Main de Juſtice dans tous les ſceaux que nous avons de lui.

ARTICLE IX.

Des Armes du Roy.

LEs Auteurs ſont auſſi partagez ſur les anciennes armes de nos Rois & ſur l'origine de celles d'aujourd'huy, qu'ils le ſont ſur l'origine des Francs. Les uns ont dit que nos premiers Rois portoient trois Couronnes ou trois diadêmes; quelqu'autres diſent trois Crapaux, pour marquer qu'ils demeuroient autrefois dans des païs marécageux; d'autres un bœuf ou un taureau. En 1653. on découvrit à Tournay le tombeau du Roi Childeric, dans lequel on trouva quantité d'abeilles, il y eut auſſi-tôt des Auteurs qui prétendirent que nos premiers Rois avoient des abeilles pour armes. Le Pere Henschenius ſçavant Jeſuite, à l'occaſion d'un ancien Sceau où Dagobert eſt repreſenté tenant trois ſceptres, pretend que les fleurs-de-lis ont pris de là leur origine. Car comme ces trois ſceptres, que les ſucceſſeurs de Dagobert prirent pour leurs armes, étant liés enſemble par le bas reſſemblent à la fleur de la plante appellée *Iris* ou flambe, que les

Allemands nomment *Lisch-Blum* c'est à dire fleur-de-lis; de là vient, dit-il, qu'on leur donna le nom de fleur-de-lis: on les fit d'or, ajoute-t-il, parceque cette fleur est jaune; & comme elle naît ordinairement dans l'eau, dont la couleur paroit bleuë, de là vient qu'on mit les fleurs-de-lis en champ d'azur. On pourroit encore dire, en suivant les principes d'Henschenius, que parceque cette plante est appellée en latin *Lilium Cœleste*, on a cru que les fleurs-de-lis sont venuës du Ciel. La tradition de nos Peres est fort contraire à cette ingenieuse conjecture: elle porte que le Roy Clovis reçut à *Joïenval les fleurs-de-lis des mains d'un S. Hermite qui luy dit qu'un Ange les avoit aportées du Ciel, pour en orner l'écu de France.*

Mais comment se persuader que tous nos Rois depuis Clovis ayent porté pour Armes des fleurs-de-lis, & que cependant il n'en soit pas parlé avant l'an 1179? Le plus ancien témoignage que nous ayons des fleurs-de-lis, est de cette année là, & tiré des Memoires de la Chambre des Comptes où il est remarqué que Loüis le Jeune fit parsemer de fleurs-de-lis les habits de Philipe Auguste son fils, lors qu'il le fit sacrer à Reims Les Memoires de la Chambre des Comptes me font croire, ce que beaucoup d'autres ont crû, c'est que Louis

le Jeune prit des Fleurs pour sa devise, pour faire allusion à l'épithete de *Florus* ou *Fleury*, que son pere Louis le Gros luy donnoit par amitié & par caresse, & que c'est-là la veritable origine des Fleurs-de-lis que nous voyons depuis dans les Armes de France. Ses Successeurs les porterent d'or & sans nombre, dans un Ecu d'Azur. Il y a des monuments plus anciens que Charles VI. où l'on n'en voit que trois; neanmoins comme depuis ce Prince, on les voit toûjours réduites à trois, on luy en attribuë la réduction en 1380.

Les Rois Louis Hutin, Philippe le Long & Charles le Bel, joignirent les Armes de Navarre à celles de France. Ils environnerent leur Ecu de quelques demy-Ecussons, chargés des Armes de Navarre. Le Roy Charles VIII. écartela de Jerusalem à cause de ses prétentions sur ce Royaume. Henry III. joignit à l'Ecu de France celuy de Pologne, dont il prenoit toûjours le titre de Roy, quoy qu'il eût abdiqué. Henry IV, Louis XIII. & Louis XIV. ont toûjours joint les Armes de Navarre à celles de France. François I. est le premier de nos Roys qui ait porté la Couronne fermée à la place du cercle que ses Prédécesseurs avoient porté. Charles VIII. l'avoit porté fer-

mée avant luy, comme on la voit encore à ſon tombeau à S. Denis, mais ce n'étoit pas comme Roy de France; c'étoit parce qu'il avoit été déclaré Empereur de Conſtantinople.

Les Roys de France ont deux Anges pour ſuports de leurs Armes, mais nous liſons que quelques-uns de nos Rois en ont eu d'autres. Le Roy Charles VI. avoit des Cerfs ailez; on dit que ce fut en mémoire d'un Cerf qu'il prit dans la Forêt de Senlis qui avoit un colier, ſur lequel étoient écrits ces mots, *Hoc Cæſar me donavit.* Louis XII. avoit pour ſuports deux Porcs-épics, & François I. deux Salamandres. Les Rois mettent auſſi autour de l'Ecu des Armes de France, le colier de l'Ordre de ſaint Michel, & celuy de l'Ordre du ſaint Eſprit. Avant que de finir cet article, j'obſerverai icy, qu'autrefois il n'y avoit que les fils aînés de nos Roys qui portaſſent le nom & les Armes de France; les Cadets prenoient ſeulement les métaux, & les couleurs de l'Ecu de France. Les Ducs de Bourgogne portoient bandé d'or & d'azur à la bordure de gueules. Ceux de Vermandois & de Dreux échiqueté d'or & d'azur, les derniers y ajoûtant une bordure de gueules *. Ceux de Courtenay d'azur

* Coquille, hiſt. de Nivernois.

femé de billetes d'or, qu'ils quitterent pour prendre les Armes de Courtenay, qui étoient d'or à trois Tourteaux de Gueules. Ce fut S. Louis qui permit aux cadets de porter le furnom de France*, & les Armes avec brifure.

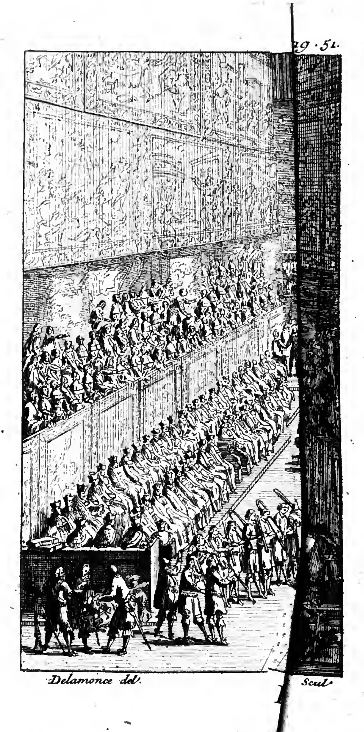
Le cry de Guerre de nos Roys, étoit anciennement *Mon-joie, Saint Denis.* Les uns ont cru qu'il vient de *Moult-joye*; c'eft-à-dire, *grande joye*, & d'autres de *Mon-joye*, au lieu de *ma joye*. Nos anciens Auteurs ne parlent point de l'origine de ce mot. Raoul de Prefle qui vivoit fous Charles VI. dit que Clovis combattant dans la vallée de Conflans Ste Honorine, la bataille s'acheva fur la Montagne où étoit une Tour appellée Mon-joye. Robert Cenalis, Evêque d'Avranches, dit que Clovis fe trouvant en grand danger à la bataille de Tolbiac, un peu avant que d'embraffer la Religion Chrétienne, invoqua S. Denis fous le nom de Jupiter, difant *S. Denis Mon-Jove*, d'où l'on fit enfuite Mon-joye. Ces deux opinions quoique probables, le font beaucoup moins que celle qui veut que ce n'étoit qu'un cri de ralliement qu'on faifoit autour de l'Oriflame, ou de la Baniere de S. Denis, que l'on portoit alors à l'armée. C'étoit à cette Baniere que l'on fe rallioit

* Chronique de Berry,

en se rangeant autour d'elle. C'est pour cette raison que les Ducs de Bourgogne crioient *Mon-joye S. André*, parce qu'ils avoient la Croix de S. André dans leurs Drapeaux.

L'usage des devises de nos Rois est ancien. Les premieres devises ne furent que de simples Lettres semées sur les bords des cottes d'Armes, sur les troussieres, & dans les Bannieres. Ainsi le K a été la devise des Roys de France appellez Charles, depuis Charles V. jusqu'à Charles IX. Dans la suite ils ont eu des devises par sentences, pensées & rébus. La devise de Louis XII. étoit un Porc-épi, avec ces paroles *cominus & eminus*. Le Porc-épi avoit été pris par ce Prince, des Armes de Blois qui étoit de son apanage avant qu'il parvint à la Couronne. Celle de François I. étoit une Salamandre dans le feu avec ces mots, *Nutrisco & extinguo*. Celle du Roy Louis le Grand fut une massuë d'Hercule avec ces paroles : *Erit hæc quoque cognita monstris*. Mais en 1671. le Roy la quitta pour celle du Soleil éclairant le monde, avec ces paroles, *Nec pluribus impar*.





Delamonce del. Sculp.

ARTICLE X. *Du Sacre du Roy.*

L'Ecriture appelle les Rois *les Oints de Dieu*, & l'onction qu'ils reçoivent lorsqu'on les sacre, est le signe de la puissance que Dieu leur met entre les mains. Les Juifs ont été les premiers qui ont observé cette cérémonie, & nous lisons que Samuel sacra successivement Saül & David. Quelque recherche que j'aye faite, je n'ai pû découvrir en quel tems cette cérémonie a commencé en France. Quelques-uns ont prétendu que Clovis fut baptisé & sacré à Reims, mais Gregoire de Tours qui est le pere de notre Histoire, ne dit pas un mot du Sacre de ce Roy. D'autres assurent que Pepin est le premier de nos Rois qui a reçû cette onction, mais leur sentiment est détruit par un passage du Continuateur de Fredegaire *, qui assure que Pepin fut élû & sacré Roy conformément *à l'ancienne coûtume.*

C'est Louis le Jeune qui à l'occasion du Sacre de son fils Philippe en 1179. prescrivit l'ordre qu'on a observé depuis dans le Sacre & Couronnement de nos Rois. Cette cérémonie se fait *ordinairement* dans l'Eglise Cathédrale de Reims, & par l'Archevêque de cette Ville. Je dis ordinairement, parce qu'on a l'exemple de quelques uns de nos Rois qui ont été sacrez ailleurs.

* Pippinus electione totius Franciæ in sedem regni cum consecratione Episcoporum, & subjectione Principum... ut antiquitus ordo deposcit, sublimatur in regno. *n.* 117.

tribune à la droite de la Reine, la Reine d'Angleterre, les Ducs d'Yorck & de Glocestre, ses fils & la Princesse d'Angleterre sa fille, avec la Princesse Palatine. A la gauche de la Reine on voyoit la Princesse de Conty, la Duchesse de Vendôme, Madame de Seneçay, & quelques autres. Derriere sa Majesté étoit un banc pour le Prince Thomas, & un de ses fils; & vis-à-vis étoit une autre tribune élevée aussi de douze pieds, où étoient le Nonce, les Ambassadeurs de Portugal, de Venise, de Malte, & les Résidens qui avoient été tous invitez. A droite de l'Autel étoit un banc pour les Evêques, qui étoient priez de chanter la litanie. Le banc des Pairs Ecclesiastiques étoit après celui-là, & derriere ce dernier étoit celui des Cardinaux. Derriere la chaire du Roi, à une distance d'environ 5 pieds, étoit un siege pour le Maréchal d'Etrées qui représentoit le Connestable, un autre pour le Chancelier; & 3 pieds plus loin, un banc de huit pieds pour le Maréchal de Villeroi qui représentoit le grand Maître, pour le Duc de Joyeuse grand Chambellan, & pour le Comte de Vivonne qui représentoit le premier Chambellan. Le premier étoit au milieu, le second à sa droite, & le dernier aiant à sa gauche. Tous ces sieges & tous ces bancs étoient couverts de velours violet, semé de fleurs de lys d'or. Les premieres

hautes chaires du chœur du même côté en étoient aussi revêtues, & étoient occupées par le Maréchal de l'Hôpital Gouverneur de Paris, & les autres qui devoient servir à l'offerte. A gauche étoit un autre banc, orné comme les premiers, pour Monsieur, frere du Roi, qui représentoit le Duc de Bourgogne, pour le Duc de Vendôme, pour le Ducd'Elbeuf;pour le Duc de Candale, pour le Duc de Roanez, & pour le Duc de Bournonville,qui dans l'ordre que je viens de les mettre, représentoient le Duc de Normandie, le Duc d'Aquitaine, le Comte de Toulouse, le Comte de Flandres, & le Comte de Champagne.

Au Jubé, qui étoit superbement orné, étoit au-dessous du Crucifix, un trône où le Roi devoit s'asseoir après son Sacre. Ce trône étoit élevé de 4 pieds sur une plate-forme d'environ 8 pieds de long sur 5 de large. On y montoit par deux escaliers de chacun 50 marches, qu'on avoit pratiquez aux deux côtez de la porte du chœur. Au fond du Jubé à droite, il y avoit un Autel pour y dire la Messe basse. Sur le devant de ce trône étoit un apui d'oratoire, au-dessous duquel,& sur le plan du Jubé,il y avoit un siege pour le Connêtable, un second sur la deuxiéme marche de la plate-forme, pour le Grand-Chambellan. A la gauche sur la derniere marche, un autre pour le premier Chambellan. A la droite, vis-à-vis

de la chaire du Roi, il y en avoit un pour le Chancelier, & à la gauche un pour le Grand-Maitre. A la droite du Roi contre l'apui du pulpitre, qui regarde ſur la Nef, étoit celui des Pairs Eccleſiaſtiques, & à la gauche, celui des Pairs laïques.

Le jour de la Cérémonie, les ruës étoient tapiſſées & les fenêtres fort parées. Les ornements de la Royauté qui avoient été aportés furent transferés de l'Abbaye de St. Denis dans l'Egliſe cathedrale, par quatre Religieux, conduits par S. Amour Maître-d'Hôtel du Roi & Exempt des Gardes. La Reine avec toute ſa ſuite vint à l'Egliſe ſur les cinq heures du matin. Le Roi s'y rendit peu de tems après, par un Amphitheatre, élevé de terre de quatre ou cinq pieds, qui regnoit depuis l'Archevêché juſqu'au grand Portail de l'Egliſe. Le Roi étoit vétu d'une camiſole de ſatin cramoiſi, garnie d'or, ouverte par derriere & ſur les manches, & d'une robe de toile d'argent. Son chapeau étoit de velours noir, garni d'un cordon de diamants, de grand prix, d'une plume blanche & d'une aigrette noire. Il étoit précédé de ſix Heraulds, en habit de velours blanc, avec leurs caducées & leurs tocques blanches à la main; des Suiſſes & des Gardes du Corps. Sa Majeſté étoit accompagnée de Monſieur, leſtement couvert d'une veſte d'or

& d'argent, & d'un manteau violet doublé d'hermines, ſon chapeau étoit auſſi de velours noir, & orné d'une couronne ducale toute de diamants; des Cardinaux Mazarin & Grimaldy; des deux Pairs Eccleſiaſtiques, qui étoient allez querir ſa Majeſté; du Chancelier avec ſes habits de Cérémonie, le bonnet quarré & le Mortier par deſſus; & de pluſieurs Princes & Seigneurs.

Le Roi ſe mit dans ſa chaire prés de l'autel, ayant à ſes côtés le Comte de Noailles & le Marquis de Charroſt, Capitaine de ſes Gardes, avec ſix Gardes de la Manche, & deux Huiſſiers. Les Gardes de la Manche avoient ſous leur hoqueton, un habit retrouſſé de ſatin blanc, des bas de ſoye & une tocque. Les Huiſſiers portoient leurs Maſſes & étoient habillez tout de neuf d'un pourpoint de ſatin blanc, les manches tailladées à pluſieurs étages. Leurs hauts de chauſſes étoient auſſi de ſatin blanc, retrouſſés comme les chauſſes des Pages. Le manteau étoit de pareille étoffe, doublé de même, les bas de ſoye gris de perle, les ſouliers de velours blanc & la toque de velours ou de ſatin blanc.

La ſainte Ampoule, qu'une pieuſe tradition, & des auteurs aſſez anciens, tels qu'Hincmar, Archevêque de Reims, qui vivoit du tems de Charlemagne, &c. aſſu-

rent avoir été apportée du Ciel par une colombe blanche, fut transferée de l'Abbaye de S. Remy, au bruit des tambours & des trompettes, par le Prieur de cette Abbaye. Il étoit revêtu de ses habits pontificaux, & monté sur un cheval blanc, sous un dais de toile d'argent, porté par le Baron de Louvercy, par deux Religieux revêtus d'aubes, & par le Bailly de ladite Abbaye, en l'absence des trois autres Barons. Aux quatre coins du dais marchoient les Marquis de Coislin, de Richelieu, le Comte de Biron & le Marquis Mancini, précedez de leurs Ecuyers fort bien montez, qui portoient chacun un guidon de taffetas blanc, sur lesquels étoient d'un côté les armes du Roy, & de l'autre celles du Seigneur à qui ils appartenoient. Cette cavalcade étoit précedée par 60 ou 80 habitans du village du Chesne, sous les armes, tambour battant, enseigne déployée. Ils ont le privilege d'escorter la sainte Ampoule, pour l'avoir autrefois retirée des mains des Anglois qui l'enlevoient.

A l'arrivée de la sainte Ampoule, l'Evêque de Soissons assisté de son Coadjuteur, & de plusieurs autres Evêques, en habits pontificaux, la fut recevoir à la porte. Le Roy se leva en même tems de sa chaire pour reverer la sainte Ampoule, qui fut mise sur le grand Autel.

L'Evêque ensuite alla s'habiller dans la

sacristie, comme pour dire la Messe, & revint avec douze Chanoines, en habits de Diacre & de Soudiacre. Ce Prélat s'approcha de S. M. pour en recevoir les sermens & promesses pour toutes les Eglises de son obéissance, & le Roy sans se lever de son siege, & la tête couverte, répondit *Promitto vobis &c.* Les Evêques de Beauvais & de Châlons souleverent ensuite le Roy de sa chaire, & demanderent aux Seigneurs assistans & au peuple s'ils l'acceptoient pour leur Roy; & ceux-ci ayant fait conoître par leurs acclamations qu'ils le souhaitoient, ce Prélat prit de S. M. le serment du Royaume que ce Prince fit étant assis, tête couverte, & tenant les mains sur l'Evangile qu'il baisa à la fin.

On conduisit pour lors le Roy devant l'Evêque de Soissons qui étoit assis sur sa chaire, & là étant debout, le Comte de Vivonne premier Gentilhomme de la Chambre lui ôta sa robe longue, & le laissa en camisole de satin. En cet état l'Evêque dit sur sa personne les Antiennes accoûtumées. Le Roy s'étant assis, le grand Chambellan lui chaussa les botines de velours violet, & Monsieur qui représentoit le Duc de Bourgogne lui mit les éperons d'or, & à l'instant les lui ôta. Le Roy s'étant levé, ce Prélat benit l'épée dans le fourreau, puis en ceignit le Roy, & presque en même tems la reprit, en laissa le fourreau sur l'Autel, & la remit

toute nue entre les mains de S.M. qui la tint la pointe élevée pendant l'Oraison que dit l'Évêque. Immédiatement après, le Roy offrit cette épée à Dieu, & l'alla porter sur l'Autel, d'où l'Évêque la reprenant, la remit encore entre les mains du Roy, qui la déposa entre celles du Connêtable.

L'Evêque prit en même tems la patene du Calice de S Remy, sur laquelle il mit du baume celeste contenu dans la sainte Ampoule, qu'il prit avec une aiguille d'or, & du saint crême qu'il prit avec une aiguille d'argent, puis les mêla ensemble, & après les prieres ordinaires, commença d'oindre sa Majesté par le sommet de la tête, sur la poitrine, entre les deux épaules, sur l'épaule droite, sur la gauche, au plis du bras droit, & enfin à celui du bras gauche. Le Duc de Joyeuse, grand Chambellan, donna ensuite au Roy pardessus sa camisole, la tunique, la dalmatique, & le manteau royal. Le Prélat continua l'onction, dans la paume de la main droite de S. M. & dans celle de la main gauche: ensuite le Roy prit des gands benits, & on fit la benediction de l'anneau. Cet anneau est d'un tres grand prix, & a servi aux Sacres des Rois prédecesseurs de sa Majesté.

L'Evêque prit à l'instant le Sceptre royal sur l'Autel, & le mit dans la main droite du Roy, & la main de Justice dans la main gauche. Il posa aussi sur sa tête la couronne de

Charlemagne, & le Roy accompagné des Pairs Ecclesiastiques & Laïques, qui avoient été appellez par M. le Chancelier ; du Maréchal de Villeroy, qui représentoit le Grand-Maître ; du Grand-Chambellan, & du premier Chambellan, retourna à son trône.

L'Evêque de Soissons ayant fait asseoir le Roy dans son trône, ôta sa mitre ; & après lui avoir fait la reverence, le baisa. Les autres Pairs baiserent aussi S. M. Ce fut alors qu'on n'entendit qu'acclamations, *Vive le Roy*, accompagnées de décharges du canon On lâcha cinquante douzaines d'oiseaux, & les Heraults qui étoient aux pieds des deux escaliers, étant montez à côté du trône du Roy, jetterent dans la nef quantité de pieces d'or & d'argent, sur lesquelles étoit d'un côté le portrait du Roy, & de l'autre la Ville de Reims & la sainte Ampoule, qu'une Colombe apportoit du Ciel.

La Messe fut célébrée par l'Evêque de Soissons. A l'Evangile le Livre fut présenté au Roy par le Cardinal Grimaldi, pour le baiser. A l'Offerte on porta au Duc de Saint Simon, & aux Marquis de l'Hôpital, de Souvré, & de Sourdis, à chacun une toilete de damas cramoisy, sur lesquelles étoient les offrandes ; sçavoir le pain d'or, le pain d'argent, une bourse de velours rouge dans laquelle étoient treize pieces d'or du prix de 50 livres chacune, & marquées au même coin que celles qui avoient été

diſtribuées, & un grand Vaſe de vermeil en relief, d'un pied & demy de haut. Ces quatre Seigneurs étant précédés des ſix Herauds, monterent juſqu'au Trône, d'où le Roy deſcendit pour aller preſenter ces Offrandes. Après cela ſa Majeſté remonta ſur ſon Trône, où elle demeura juſqu'à la fin de la Meſſe, qu'elle retourna devant l'Autel pour communier ſous les deux eſpéces dans un Calice, dont on dit que S. Remy ſe ſervit au Sacre du Roy Clovis. Enfin l'Evêque luy ôta la grande Couronne de Charlemagne, & luy en donna une plus legére, avec laquelle le Roy retourna au Palais Archiépiſcopal, où la Ville eût l'honneur de luy donner à dîner, ſans qu'il changeât d'habit.

Le lendemain le Roy vêtu d'un habit de toile d'argent, à l'antique, avec le capot & la tocque de velours noir, garnie d'une aigrete blanche, & monté ſur un cheval richement arnaché, alla en cavalcade à l'Egliſe de S. Remy, où l'on avoit reporté la Ste Ampoule. Sa Majeſté étoit accompagnée de Monſieur, & de tous les Seigneurs de la Cour.

L'après dîné il alla dans le même équipage à l'Egliſe de Nôtre-Dame où il reçût l'Ordre du S. Eſprit de la main de l'Evêque, & le donna enſuite à Monſieur, ſon frere unique.

Le lendemain les Archevêques & Evêques au nombre de vingt-quatre, & representant le Clergé de France, saluerent sa Majesté en Rochet & en Camail violet, & l'exhorterent à la conservation des droits de l'Eglise, & à maintenir la religion Catholique.

Article XI.

Du Mariage du Roy.

Nous ne pouvons donner une plus grande idée des cérémonies qui se pratiquent aux mariages de nos Roys, qu'en raportant icy tout ce qui s'est observé le 9. de Juin 1660. au mariage de Louis le Grand, aujourd'huy régnant. Après la conclusion de la paix des Pyrénées, entre la France & l'Espagne, le Roy envoya le Maréchal de Grammont à Madrit pour faire la demande de l'Infante. Sa Majesté Catholique la mena sur la frontiére, où le Roy s'étoit déja rendu. Dom Louis de Haro épousa cette Princesse, au nom de sa Majesté, à Fontarabie. Elle se rendit ensuite à S. Jean de Luz, & c'est là que le Mariage fut célébré le 9. de Juin de l'an 1660. avec toute la pompe & toute la magnificence qu'on peut imaginer.

Toutes choses étoient préparées dans l'Eglise de cette Ville, & la Cour s'y rendit vers le midi, en cet ordre, par un Pont qui commençoit au logis de la Reine Mere.

Les deux côtés étoient bordés, en dehors, par les Compagnies des Gardes Françoises & Suisses. Les Mousquetaires du Roy étoient rangés au milieu de la place, ayant tous des casaques neuves & fort riches. La Compagnie des Archers du Grand-Prevôt de l'Hôtel ouvroit la marche. Elle étoit suivie de celle des cent Suisses, qui étoient vétus par extraordinaire, & portoient le drapeau déployé, ce qui ne se fait qu'au Sacre & au Mariage des Roys. Le Capitaine, le Lieutenant & l'Enseigne, étoient vétus de satin blanc, ayant de la toile ou drap d'argent, dans les entailles. Les Exempts étoient habillez de moire blanche, avec un mantean de pareille étoffe. Les Fourriers étoient vétus de velours bleu, & les Suisses étoient aussi habillez de velours.

Ils étoient suivis des Valets de pied du Roy, des Pages de la grande & de la petite Ecurie, des Pages de la Chambre; tous en magnifique livrée neuve.

Plusieurs Seigneurs, venoient ensuite, vétus de noir, avec des manteaux dou-

brés de toile d'or, enrichis de dentelle noire, mêlée de broderie d'or.

Le Cardinal Mazarin venoit aprés, ayant à ses côtez douze Gentils-hommes d'ordonnance. Le Roy superbement vétu, marchoit ensuite, au milieu des Marquis de Peguillen & d'Humieres, ayant à ses côtez deux de ses Gentil-hommes, & étoit suivy du Marquis de Charrost Capitaine des Gardes du Corps, & de deux Gardes.

La Reine étoit revétuë du manteau Royal, ayant une Couronne de diamants sur sa tête. Elle avoit à sa droite son Chevalier d'honneur, & étoit menée par Monsieur. Les deux côtez de sa robe étoient soutenus par Mesdemoiselles d'Alençon & de Valois, & le bout étoit porté par la Princesse de Carignan. La Reine Mere étoit conduite par son Chevalier d'hommeur & un de ses Ecuyers, & sa queuë étoit portée par sa Dame d'honneur. Mademoiselle la suivoit, marchant seule, sa queuë étant soutenuë par Mancini. Les Dames & les Filles des deux Reines fermoient la marche, avec les Gardes du Corps de la Reine Mere.

Leurs Majestés étant arrivées à l'Eglise, aux fanfares des Trompettes, elles se placerent sous leur Dais. La Cérémonie fut faite par l'Evêque des Bayonne, &

lors qu'elle fut finie, on cria *Largesse*, & les Herauds distribuerent au peuple des piéces d'or & d'argent. Toute la France retentit de cris de joye & d'acclamations. On chanta le *Te Deum*, & on fit des feux & des Fêtes dans tout le Royaume.

ARTICLE XII.

Du Sacre des Reines.

C'Est à S. Denis que l'on fait ordinairement le Sacre des Reines. Anne de Bretagne, Marie d'Angleterre, Eleonor d'Autriche, Catherine de Medicis, Elizabeth d'Autriche, & Marie de Medicis, y ont été sacrées. Marie de Medicis est la derniere de nos Reines qui ait reçû cette Onction; & voicy l'ordre qui s'y observa le 13. May 1610.

La Reine étoit habillée d'un corset de velours vert, couvert de Fleurs-de-lis d'or trait. Le surcor étoit d'hermines, garni de pierreries, & son manteau Royal de velours, semé de Fleurs-de-lis d'or en broderie, & fourré d'hermines.

Les Suisses, les deux cents Gentilshommes de la Maison du Roy, les Tambours, les Trompettes & les Herauds formoient la marche. Les Chevaliers de l'Ordre venoient ensuite, & deux Huis-

fiers de la Chambre portans leurs masses. Les Princes, les Chevaliers de Guise & de Vendôme, & le Prince de Conty. Le Comte de S. Paul representoit le Grand-Maître, & le Duc d'Elbeuf, le Grand-Chambellan. Ce dernier portoit le Carreau sur lequel la Reine devoit se mettre à genoux pendant le Sacre.

La Reine étoit conduite & soûtenuë par les Cardinaux de Gondy & de Sourdis, vétus de leurs grandes Chapes de Cardinaux. Ils étoient à côté de la Reine, un peu derriere. M. Le Dauphin portoit le pan du manteau Royal à la droite, & Monsieur le pan du côté gauche. Chateauvieux & les Princesses de Condé, de Conty & de Montpensier portoient aussi la queuë du manteau Royal de la Reine. Après sa Majesté, marchoient Madame, la Reine Marguerite, ensuite les Princesses & les Duchesses, puis Mad. de Guercheville, Dame d'honneur de la Reine, ensuite les trois Dames nommées pour les offrandes, qui étoient les Maréchales de la Châtre, de Lavardin & de Bois-Dauphin. Enfin la marche étoit fermée par un Lieutenant des Gardes.

La Reine se mit à genoux devant le grand Autel, sur un carreau qui luy fut presenté par le Duc d Elbeuf. Le Cardinal

de Joyeuſe, revêtu de ſes ornements pontificaux, & accompagné du Cardinal du Perron, & de pluſieurs Evêques & Abbés, donna une reliquaire à baiſer à la Reine, qui fut enſuite conduite ſur ſon Trône par les Cardinaux de Gondy & de Sourdis.

Madame, fille du Roy, la Reine Marguerite & toutes les Princeſſes & Ducheſſes, firent chacune une grande révérence à la Reine & s'aſſirent dans leurs places. Monſieur le Dauphin & Monſieur s'aſſirent auſſi dans deux chaires qui étoient à côté de celle de la Reine, mais hors du Dais, ſe tenant prés d'elle pour luy aider à ſoutenir ſon grand manteau & ſa Couronne, lors qu'elle ſe levoit ou ſe mettoit à genoux. Le Comte de S. Paul & le Duc d'Elbeuf étoient debout aux deux côtés ſur l'échaffaut; & auprés du dernier, étoient le Grand-Maître & le Maître des cérémonies.

Les deux Cardinaux, Monſieur le Dauphin & Monſieur, menerent la Reine devant le grand Autel. Le Comte de S. Paul marchoit devant avec le bâton de Grand-Maître, & le Duc d'Elbeuf avec le carreau. La queuë de ſa Majeſté étoit portée par les trois Dames. La Reine ſe proſterna fort bas devant l'Autel, & la priére finie les deux Cardinaux ſe leve-

rent. La Reine baissa la tête pendant l'Oraison, qui fut dite par le Cardinal de Joyeuse. Ce Prélat prit ensuite l'Ampoule où est l'huile sanctifiée, & la paténe de la main de deux Evêques, versa le S. Chrême sur la paténe, & fit l'Onction de sa Majesté. Il commença par la tête, qui fut découverte par Madame, & finit par la poitrine, qui fut découverte par la Reine Marguerite. Le Cardinal prit ensuite l'anneau, qui luy fut presenté par un Evêque, & le mit au doigt de la Reine. Le Cardinal donna le Sceptre & la Main de justice à la Reine, qui luy furent presentés par deux Evêques, & ensuite la Couronne qu'il prit des mains de l'Evêque de Paris, & la presenta sur la tête de la Reine sans la quitter, pendant que Monsieur le Dauphin & Monsieur aidoient à la soutenir. On mit cette Couronne entre les mains de M. le Prince de Conty. M. le Dauphin & Monsieur en mirent une autre plus petite, & toute de diamants, sur la tête de la Reine. Elle se déchargea du Sceptre entre les mains de M. le Duc de Vendôme, & de la Main de justice, entre celles du Chevalier de ce même nom.

Le Cardinal de Joyeuse remena la Reine sur son Trône où elle s'assit pour entendre la Messe. Le Prince de Conty

posa la grande Couronne devant elle sur un escabeau, & se tint à genoux; le Duc & le Chevalier de Vendôme tenoient, l'un le Sceptre de la main droite, & l'autre la Main de justice de la main gauche.

La Messe fut célébrée par le Cardinal de Joyeuse, assisté de deux Diacres & deux Soudiacres, qui étoient Archevêques & Evêques. Au commencement de la Messe, Madame de Guercheville se leva & fit plusieurs grandes révérences en presentant les Heures & le Livre de Prieres à Mesdemoiselles de Vendôme & de Mayenne, qui devoient les presenter à sa Majesté. Ces deux Princesses firent une grande révérence à l'Autel, une à la Reine, & une aux Dames, & présentérent à sa Majesté, l'une les Heures, & l'autre le Livre de Prieres.

Immédiatement après l'Evangile, l'Evêque qui l'avoit dit presenta le Livre au Cardinal de Gondy, qui accompagné des deux Diacres & des deux Soudiacres, alla le donner à baiser à la Reine. Elle se mit à genoux pour cela, ayant été debout pendant tout l'Evangile, de même que M. le Dauphin, Monsieur, Messieurs de Vendôme, & M. le Prince de Conty, qui tenoit en ses mains la grande Couronne élevée.

Après le *Credo* les Maîtres des Céré-

monies donnerent les Offrandes aux trois Dames ordonnées pour les porter à la Dame d'honneur. Ces trois Dames monterent l'une après l'autre sur le grand échaffaut, la Maréchale de la Châtre avec les deux pains, l'un doré & l'autre argenté; la Maréchale de Lavardin, avec le vin; & la Maréchale de Bois-Dauphin avec le Cierge, auquel étoient attachées treize piéces d'or. A mesure qu'elles entroient sur l'échaffaut, elles firent deux grandes révérences, l'une à l'Autel & l'autre à la Reine, & donnerent les Offrandes à la Dame d'honneur qui présenta le pain à la Duchesse de Vendôme, le vin à Madame de Guise, & le Cierge à Mademoiselle de Vendôme. La Reine alla à l'Offrande accompagnée de M. le Dauphin, de Monsieur, des deux Cardinaux & des Princesses nommées pour luy porter la queuë. Messieurs de Vendôme qui portoient le Sceptre & la Main de justice, M. le Prince de Conty portant la Couronne, M. le Duc d'Elbeuf qui portoit le carreau, & M. le Comte de S. Paul avec son bâton, marchoient devant la Reine; & les trois Princesses qui portoient les Offrandes, la suivoient. Après l'Offrande, sa Majesté retourna dans le même ordre, sur son Trône, & se mit à genoux à l'Elévation, pendant la-

quelle le Prince de Conty tint dans ses mains la Couronne élevée.

A l'*Agnus Dei*, le Cardinal de Gondy alla baiser le Cardinal de Joyeuse, & après être monté sur l'échaffaut, baisa la Reine. Sa Majesté alla communier avec le même cortége, & étant remontée sur son Trône, elle acheva d'entendre la Messe, après laquelle sa Majesté s'en retourna. Ceux qui portoient les ornements Royaux marchoient toûjours devant elle. M. le Dauphin la prit par dessous le bras droit, & Monsieur sous le gauche. Messieurs de Guise portoient les pans de son manteau, & toute la Cour l'accompagna jusqu'à son appartement.

ARTICLE XIII.

Du Surnom des Enfans de nos Roys, de leurs Qualitez & de leurs Apanages.

DEpuis que le Dauphiné a été donné à la France, les Fils aînés de nos Rois en ont porté le nom & les Armes écartelées de celles de France, & se sont qualifiez Dauphins de Viennois.

Le Dauphin Fils de Louis le Grand, & mort en 1711. est le premier qui ait été qualifié *Dauphin de France*.

Le Dauphin succéde au Royaume de

son pere, sans entrer en aucun partage avec ses freres cadets, leur donnant seulement des Terres ou Apanages pour vivre conformément à leur Naissance.

Les autres Enfans du Roy portent le surnom de France.

La qualité du second Fils est celle de Duc d'Orleans ; celle du troisiéme, de Duc d'Anjou ; & celle du quatriéme, de Duc de Berry. Après cela il n'y a plus rien de fixe. Comme ces qualitez restent à ceux à qui on les a données, & à leurs descendans en ligne masculine, il arrive souvent, & nous l'avons vû, que les qualitez affectées ne se trouvant pas vacantes, on a recours à la premiere de celles qui ne sont pas occupées. Ainsi Philippe de France, frere de Louis le Grand, fut appellé Duc d'Anjou, & ne porta la qualité de Duc d'Orleans, qu'après la mort de Gaston de France, Duc d'Orleans, son Oncle.

Au commencement de la troisiéme Race, les Fils de France se disoient *Fils du Roy*, du vivant de leur Pere, & *Freres de Roy*, sous le régne de leur Frere. Mais dans les Lettres de rétablissement de la Chambre des Comptes de Tours, dattées du 15. d'Octobre 1581. le Duc d'Anjou se qualifie François *Fils de France*, Frere unique du Roy.

Gaston

Gaston s'est toûjours qualifié Fils de France, après la mort d'Henry IV. son pere; & feu Monsieur a toûjours porté la même qualité depuis la mort de Louis XIII.

Il faut enfin remarquer qu'il n'y a que les Fils du Roy, du Dauphin ou de l'heritier présomptif de la Couronne en ligne directe qui portent le surnom *de France*. Les Enfans des Chefs des Lignes collateralles portent le nom de l'Apanage de leur Pere.

Dès que les Enfans de France sont nez, le Roy leur envoye le Cordon & la Croix de l'Ordre du S. Esprit, par un des Secretaires d'Etat, Officier du même Ordre.

Les Apanages qu'on donne aux Fils de France, cadets, ont été inconnus sous les deux premieres Races. Les Fils des Roys ont toûjours partagé presque également. Les Fils naturels étoient traitez de même que les légitimes. Thierry Fils de Clovis & d'une concubine, partagea en aîné avec ses freres cadets, nez en légitime mariage. Dans ces tems là, les Fils de Roy avoient ordinairement chacun un Royaume, & de-là sont venus les Royaumes de Paris, d'Orleans, de Bourgogne, &c.

Les Rois de la troisiéme Race s'apercevant que partager un Royaume c'étoit

le détruire, aimerent mieux le laiſſer à un ſeul & donner aux autres des Terres ou Apanages. C'eſt dans ce deſſein que depuis Hugues Capet juſqu'à Philippe Auguſte, c'eſt à dire, juſqu'à ce que l'uſage des Apanages fut établi, tous nos Rois firent couronner leur Fils aîné de leur vivant, afin que ſe trouvant en poſſeſſion du Royaume, il pût obliger ſes cadets à ſe contenter de leurs Apanages.

Comme il n'y a point de Loy touchant ces Apanages, & qu'ils ont été donnez ſous differentes conditions, il eſt à propos de diſtinguer trois temps. Le premier depuis Hugues Capet juſqu'à Philippe Auguſte: Le ſecond depuis Louis VIII. Fils de Philippe Auguſte, juſqu'à Philippe le Bel: & le dernier, depuis Philippe le Bel juſqu'à preſent.

Depuis Hugues Capet juſqu'à Philippe Auguſte, nous ne trouvons que deux Apanages, le Duché de Bourgogne donné à Robert Fils de Robert, & le Comté de Dreux donné à Robert Fils de Louis le Gros. Nous ne parlons point de Hugues Fils de Henry I. qui fut Comte de Vermandois par ſa Femme, ni de Pierre Fils de Louis le Gros, qui épouſa l'heritiere de Courtenay, parce que nous ne leur connoiſſons d'autre Apanage que l'éclat de leur naiſſance.

Les descendans de Robert ont possedé la Bourgogne pendant plus de trois cents ans. Philippe le Roux étant mort sans Enfans, ce Duché échut au Roy Jean, non pas à titre de réversion, mais à titre de succession, *jure proximitatis.*

Quelques Auteurs ont blâmé le Roy Jean d'avoir préféré le titre de succession à celuy de réversion, mais c'est sans raison. La réversion ne pouvoit pas avoir lieu, car il y avoit encore des mâles de la famille, qui quoy qu'en degré trés-éloigné, auroient empêché la réversion. Le Roy Jean tiroit son droit de succession, du côté des femmes. De-là quelques-uns concluent que le Duché de Bourgogne appartenoit en proprieté aux Ducs de la premiere branche. Mais s'il n'y avoit que ce fondement, la conséquence n'en seroit pas juste, car la condition de réversion pouvoit n'être qu'au défaut d'hoirs, tant mâles que femelles, & en ce cas les filles les plus proches pouvoient y succéder sans préjudice du droit de réversion.

Quant au Comté de Dreux, on ne peut douter qu'il n'ait été donné en Appanage & proprieté. Il n'est revenu à la Couronne, ni par succession, ni par réversion, mais par l'acquisition que Charle. V. en fit, des filles ausquelles il étoit échû par succession, en 1378.

Dans le second tems, qui commence à Louis VIII. & finit à Philippe le Bel, il y a sept Apanages à examiner. I. Celui de Philippe, frere de Louis VIII, qui consistoit dans le Comté de Clermont en Beauvoisis. II. Celuy d'Artois qui fut donné à Robert Fils de Louis VIII. III. Celuy d'Anjou, donné à Charles qui étoit aussi Fils de Louis VIII. IV. Le Comté de Poitou donné à Alphonce III. Fils de Louis VIII. Celui-cy ne fit pas souche. V. Le Comté de Clermont en Beauvoisis ayant été adjugé à S. Louis par droit de réversion, il le donna à Robert son Fils, qui épousa l'Heritiere de Bourbon. VI. Charles Fils de Philippe le Hardy eut pour apanage le Comté de Valois. VII. Louis son autre Fils eut le Comté d'Evreux.

La clause de retour est expressément portée par le testament de Louis VIII. qu'on trouve encore dans son entier : *Revertatur ad successorem nostrum Franciæ Regem, si idem Philippus decesserit sine hærede.* Le mot de *hæres* comprend les Filles, & ne s'étend qu'aux descendans en ligne directe.

Ce Philippe, frere de Louis, à qui le Comté de Clermont avoit été donné mourut en 1233. & ne laissa qu'une fille appellée Jeanne, qui mourut en 1251.

ſans laiſſer d'enfans. Sa mort fut un ſujet de procès entre S. Louis & ſes freres, qui prétendoient qu'étant en pareil degré que luy à l'égard de la défunte, ils devoient tous partager le Comté de Clermont. S. Louis répondit que n'y ayant plus de deſcendans de l'Apanagé, la réverſion à la Couronne avoit lieu. Par Arreſt de l'an 1258. il fut jugé en faveur de S. Louis.

La même difficulté ſe préſenta après la mort ſans enfans, d'Alphonſe Comte de Poitou & d'Auvergne, fils de Loüis VIII. entre Charles Comte d'Anjou & Roy de Sicile, & Philippe le Hardy ſon neveu. Ces deux Comtés furent adjugez au Roy, par Arrêt du Parlement de l'an 1283. On avance dans cet Arrêt une choſe fort ſinguliere, c'eſt que depuis un tems *immémorial, le droit de retour avoit lieu.* Je ne ſache pas cependant qu'avant Louis VIII. le droit de retour ait été introduit. Or depuis Louis VIII. juſqu'à Philippe le Hardy ſon petit-fils, il n'y avoit pas un tems immémorial.

Après la mort de Jeanne de Boulogne, le Comté de Clermont échut à S. Louis, comme nous l'avons déja dit; & ce Prince le donna en même tems à Robert ſon Fils, qui épouſa l'Heritiere de Bourbon. Louis II. du nom, Duc de Bourbon &

Comte de Clermont voulant empêcher que ce Comté ne tombât en quenouille, ordonna par Lettres Patentes de l'an 1400. qu'au cas qu'il n'eût d'enfans mâles lors de son décès, ou du décès de ses hoirs mâles, son Duché de Bourbonnois, & Comté de Clermont, appartiendroit au Roy & à la Couronne de France. Cette disposition fut inserée dans le Contrat de Mariage de Jean, Fils de Louis II. avec Marie de Berry en 1400, & confirmée par Lettres Patentes de Charles I. de Bourbon en 1425. Elle fut encore inserée dans le Contrat de Mariage du Comte de Beaujeu avec Anne de France, fille du Roy Louis XI. Le Comte de Beaujeu n'ayant eu qu'une fille appellée Suzanne, de son mariage, obtint des Lettres Patentes du Roy Louis XII. en 1478. par lesquelles sans avoir égard aux actes exclusifs dont je viens de parler, Suzanne & ses descendants mâles & femelles, sont declarés habilles à succeder au Comté de Clermont, &c. Quoy que ces Lettres Patentes eussent été enregistrées à la Chambre des Comptes sans qu'on eût égard aux oppositions du Procureur général & des Seigneurs de Montpensier, cependant après la mort du Sire de Beaujeu, Charles Comte de Montpensier, depuis Duc de Bourbon & Connêtable de France, sou-

tint que le Roy n'avoit pû déroger aux Actes qui excluoient les filles, au préjudice des tierces personnes. Ce different fut pour lors aisé à terminer. Le Comte de Montpensier épousa Susanne, fille du Sire de Beaujeu, & on réunit ainsi les droits de l'un & de l'autre. Mais Susanne étant morte en 1561. sans enfans, Louise de Savoye mere de François I. & plus proche d'un degré que le Connêtable ne l'étoit de Susanne, intenta procès au Connêtable, & personne n'en ignore la décision. Je me suis un peu étendu là-dessus, parce que tous nos Historiens parlent de ce procès, la plûpart sans trop sçavoir quel en étoit le sujet.

Quant au Comté d'Artois, il fut donné en apanage à Robert fils de Louis VIII. Robert fut tué à la bataille de la Massoure en Egypte, en 1250. laissant un fils appellé Robert II. qui lui succeda. Celui-ci eut d'Amicie de Courtenay sa femme, une fille nommée Mahaut, qui lui survécut, & un fils appellé Philippe, qui fut tué du vivant de son pere, à la bataille de Furnes en 1298. & laissa un fils appellé Robert III. de Blanche de Bretagne sa femme. Ce Robert III. prétendit après la mort de Robert II. que le Comté d'Artois lui appartenoit, & de plus, que les filles ne pouvoient suc-

ceder aux Apanages donnez aux enfans de France. Mahaud repliquoit que la Coûtume d'Artois n'admettoit aucune représentation, pas même en ligne directe. Philippe le Bel rendit une Sentence arbitrale en faveur de Mahaud, laquelle fut confirmée par Arrest rendu en l'Assemblée des Pairs, le Roy Philippe le Long y séant, en 1315.

Après avoir parlé du tems où les Apanages se donnoient en proprieté, de celui où ils passoient aux filles, comme aux mâles, il ne nous reste plus qu'à parler du tems auquel ils se sont donnez à charge de reversion faute d'hoirs mâles, c'est-à-dire depuis Philippe le Bel jusqu'à présent.

Philippe le Bel par son Testament de l'an 1314. donna le Comté de Poitou en Apanage à son second fils, qui depuis fut Roy sous le nom de Philippe le Long. Deux jours après, ne voulant pas que cet apanage passât aux filles, il ordonna (on ne sçait si ce fut par un Codicile, ou par des Lettres Patentes), que si l'Apanagé, ou aucuns de ses hoirs mouroient sans mâles, ce Comté retourneroit au Roy, & demeureroit réuni à la Couronne, à la charge que le Roy qui regneroit pour lors, marieroit en deniers comptans, les filles que laisseroient l'Apanagé ou ses successeurs.

Le Roy Jean eut trois fils puiſnez, à l'un deſquels il donna les Duchez de Berry & d'Auvergne, en Apanage; à l'autre le Duché d'Anjou, & le Comté d'Auvergne; & au troiſiéme, le Duché de Touraine, qui depuis fut échangé avec celuy de Bourgogne.

Il eſt inutile de parler icy de Jean Duc de Berry, Comté de Ponthieu, Fils de Charles VI. ni de Charles Duc de Guyenne & de Berry qui ſont morts ſans Enfans, comme auſſi les Enfans de Henry II.

Sous les Régnes de Louis XIII. & de Louis le Grand, ſon Fils, les Apanages ont conſiſté dans le Domaine utile, & revenu annuel de certaines Terres dont la Souveraineté a toûjours demeuré au Roy. Ces Terres ſont d'ailleurs réverſibles à la Couronne, au deffaut d'Enfans mâles, deſcendans de l'Apanagé.

Il faut enfin remarquer que les aquiſitions faites par l'Apanagé dans l'étenduë de ſon Apanage, n'en ſont point partie, & ne ſont point ſujettes au droit de réverſion; elles paſſent aux filles & l'Apanagé en peut diſpoſer & les engager.

Les Filles de France de même que les Fils, portent le nom *de France*, & on les appelle *Madame*, quoy qu'elles ne ſoient pas mariées. Autrefois en les mariant on leur donnoit des Terres conſi-

derables en dote. Marguerite Sœur de Philippe Auguste porta le Vexin en mariage à Henri, fils du Roy d'Angleterre &c. Mais dans la suite on a imité Charles V. qui dans son testament de l'an 1374 ordonna que ses filles n'auroient qu'une somme d'argent pour leur dote. Les dernieres Filles de France qui ont été mariées l'ont été conformément à cet usage : & au moyen de la dote qu'on leur constitua, elles renoncerent à tous les droits successifs de Pere & de Mere.

CHAPITRE III.

De la Maison du Roy.

LE Roy de France étant un des plus puissans qu'il y ait au monde, a une Maison proportionnée à sa puissance. Elle est, pour ainsi dire, l'image & l'abregé du Royaume, étant composée du Clergé, de la Noblesse & du tiers Etat, par rapport aux fonctions de ces trois Ordres auprès de sa Majesté.

ARTICLE I.

Du Grand Aumonier de France & du Clergé de la Cour.

SOus la seconde race de nos Rois, celui que nous appellons aujourd'hui

Grand Aumônier, portoit le nom d'Apocrisaire, & étoit le premier des dix Officiers de la Couronne. Il étoit dès lors le Chef des Ecclesiastiques de la Maison du Roy, de même qu'il l'est aujourd'hui, *Omnem clerum Palatii sub cura & dispositione sua regebat.* * Il y a des occasions où il est regardé comme l'Evêque de la Cour, & en fait les fonctions sans en demander permission à l'Evêque dans le Diocese duquel la Cour se trouve. Il peut donner permission aux Ecclesiastiques de marier les Officiers de la Maison du Roy, comme aussi de les confesser, & de leur administrer les Sacremens. Par le 10. article des Statuts de l'Ordre du S. Esprit, il est Commandeur de cet Ordre, dès-lors qu'il est nommé à la Charge de Grand Aumônier. Il prête serment de fidelité entre les mains du Roy, reçoit celui des Officiers de la Chapelle & donne des certificats de ceux que font les Evêques entre les mains du Roy, étant à l'Eglise. Il dispose des offrandes & aumônes, & a l'administration & l'intendance des hôpitaux des Quinze-vingt de Paris, & des Huit-vingt de Chartres, desquels il donne les places. C'est lui qui prend soin de la délivrance des prisonniers qui se fait de la part du Roy à son avenement à la Cou-

* Alardus de ordine sacri Palatii.

ronne & dans toutes les autres occasions. Il se trouve ordinairement au lever du Roy, à la Messe, où après avoir reçû les heures du Roy de la main du Clerc de la Chapelle, il les presente à Sa Majesté, de même que le goupillon à la fin de la Messe pour luy présenter de l'eau-benite. Il se trouve aussi au dîner & au souper du Roy pour la Benediction & les Graces. Il donne au Roy la Communion & les autres Sacremens, luy fait baiser l'Evangile, & la paix à certaines fêtes de l'année. Le jour de la Cene, ayant la Crosse & la Mitre, il donne l'absoute sans permission de l'Ordinaire. Il peut même commettre en sa place un autre Evêque pour faire cette ceremonie. Ce fut Geoffroy de Pompadour qui le premier fut qualifié *Grand Aumônier du Roy*, sous le regne de Charles VIII. l'an 1486. Ses sucesseurs ont porté la même qualité jusqu'à Antoine Sanguin, appelé le Cardinal de Meudon, qui en fut pourvû en 1543. sous le titre de Grand Aumônier de France, que ceux qui sont venus après luy ont toûjours pris depuis.

En l'absence du Grand Aumônier, c'est le premier Aumônier qui fait toutes ses fonctions. Il peut même avoir du service en presence du Grand Aumônier. Lorsqu'il se trouve les Dimanches à la Messe du Roy, il presente le pain-beni au Roy,

aux Reines, aux Fils de France, aux Petits-Fils, & aux Princesses leurs Femmes. Mais c'est un Aumônier de quartier qui le presente aux Princes & Princesses du Sang, & aux Legitimez.

Il y a encore huit Aumôniers qui servent le Roi, deux par quartier. On leur donne dans leurs Lettres la qualité de Conseillers du Roi. Des deux qui sont de service, au moins celui qui est de jour, doit assister aux prieres du lever & du coucher du Roi, comme aussi à la Messe, où il tient le chapeau & les gands de sa Majesté, & à la fin il donne l'eau-benite au Roi & aux Reines. Ils se trouvent aussi au dîner & au souper du Roi pour benir les viandes & dire Graces. Aux Fêtes solemnelles, lorsque le Roi fait ses dévotions, ou qu'ils vont rendre les pains-benis, ils sont revêtus d'un rochet sous le manteau. En l'absence du Grand & du premier Aumônier, ils font toutes leurs fonctions.

Il y a aussi huit Chapelains qui servent, de même que les Aumôniers, deux par quartier. Ils sont pour dire tous les jours une Messe basse devant le Roi. Avant que de la commencer ils vont donner de l'eau-benite au Roi & à la Reine, & à la fin de la Messe ils font baiser à leurs

Majeſtez le corporal ſur lequel ils ont celebré ce ſaint Sacrifice. Outre les huit Chapelains, il y a encore un Chapelain ordinaire, & huit Clercs de Chapelle qui ſervent la Meſſe devant le Roi, devant Monſieur le Dauphin, & devant les Enfans de France.

En 1681. le 2. de Decembre, le Roi créa une Charge de Sacriſtain de ſa Chapelle & Oratoire, dont celui qui eſt pourvû, prête ſerment entre les mains du Grand Aumônier.

Le Maître de l'Oratoire eſt encore un des Grands Officiers de la Chapelle du Roi, de même que le Maître de la Chapelle: celui qui eſt pourvû de cette derniere Charge, a inſpection ſur les Officiers de la Chapelle des grandes Meſſes, & ſur la Muſique de la Chapelle. Le Roi donna cette Charge au mois de Juin 1713. à M. le Cardinal de Polignac, qui prêta le ſerment de fidelité entre les mains du Roi, quoique le Maître de la Chapelle doive le prêter entre celles du Grand-Maître; mais il fut dit que c'étoit ſeulement pour cette fois, & ſans tirer à conſequence pour l'avenir.

ARTICLE II.

Du Grand Maître de France.

LE Grand-maître de la Maison du Roy a une partie de l'autorité qu'avoit, sous la premiere Race, le Maire du Palais. Ce dernier disposoit en France des affaires *du dedans & du dehors*, au lieu que le Grand-maître de la Maison du Roy n'a d'inspection que sur celles du dedans. Les Sénéchaux succederent aux Maires du Palais, & vers le commencement de la troisiéme race, les Grands-maîtres succederent aux Sénéchaux.

Le Grand-maître regle la dépense de bouche de la Maison du Roy. Il a jurisdiction sur les sept Offices & en donne la plûpart des charges lorsqu'elles sont vacantes, & dont les Officiers prêtent serment de fidelité au Roy entre ses mains. Henry Duc de Guise surnommé le Balafré, remit volontairement au Roy Henry III. la disposition des Offices de la bouche & du gobelet, après s'être apperçû de la défiance que le Roy avoit de lui.

Il reçoit le serment de fidelité du Maître de l'Oratoire; du Maître de la Chapelle de musique; des six Aumôniers de la Maison du Roy, ou du Commun; du pre-

mier Maître d'Hôtel ; du Maître d'Hôtel ordinaire ; des douze Maîtres d'Hôtel de quartier ; du Grand Pannetier ; du Grand Échanson ; du Grand Ecuyer-Trenchant, des trente-six Gentilshommes servans ; des trois Maîtres de la Chambre aux deniers, des deux Controlleurs Généraux ; des seize Controlleurs de quartier ; du Grand-maître, du Maître & de l'Ayde des cérémonies ; de l'Introducteur des Ambassadeurs, & du Sécretaire à la conduite des Ambassadeurs ; de l'Ecuyer ordinaire du Roy & des vingt Ecuyers de quartier ; des quatre Lieutenans des Gardes de la porte ; des Concierges des Tentes &c.

Article III.

Du Dîner ou Souper du Roy, en public.

L'Huissier de sale ayant reçû l'ordre pour le couvert du Roy, va frapper de sa baguette sur la porte de la salle des Gardes du Corps & leur dit *Messieurs, au Couvert du Roy*, & se rend avec un Garde au goblet Le Chef de goblet apporte la Nef, ayant le Garde du Corps auprès de lui, & les autres Officiers apportent le reste du couvert, l'Huissier de salle la baguette à la main, marchant à la téte de tous. Le

couvert étant mis & le dîner ſervi avec toutes les cérémonies ordinaires, le Maître d'Hôtel portant ſon bâton, & étant précedé de l'Huiſſier de ſalle tenant ſa baguette, va avertir le Roi, qui étant arrivé a la table, prend la ſerviette mouillée qui lui eſt preſentée par le Maître d'Hôtel, & en ſon abſence par le Gentilhomme ſervant qui auroit été avertir ſa Majeſté.

Il n'y a que les Princes ou Princeſſes de la Famille Roiale, qui mangent ordinairement avec le Roi; les Fils & les Filles de France, les Petits-fils & les Petites-filles de France. Il y a néanmoins des occaſions extraordinaires, comme des mariages, où ſa Majeſté mange avec tous ceux qui ont l'honneur d'être de la Maiſon Roiale, comme les Princes & Princeſſes du Sang, les Princes legitimez & les Princeſſes legitimées. A la campagne, dans des fêtes ou autres occaſions, il y a un certain nombre de femmes de qualité qui ont l'honneur de manger avec le Roi. Quant aux Seigneurs, ils n'ont jamais cet honneur, à moins que le Roi ne ſoit à l'Armée.

ARTICLE IV.

Du Dîner & du Souper du Roy à son petit Couvert.

LE Couvert étant mis sur la table du Roi, le Chef de jour & un autre la prennent chacun par un bout & la portent toute préparée devant sa Majesté. Le Chef de jour reste au coin de cette table & met la serviette mouillée entre les mains du Grand-Chambellan, d'un premier Gentilhomme de la Chambre, du grand Maître de la Garderobe, ou d'un Maître de la Garderobe. L'Officier qui l'a reçûe la donne à M. le Duc d'Orleans, qui la presente à sa Majesté. En l'absence de ce Prince, le Chef donne cette serviette à M. le Duc, à M. le Comte de Charolois, à M. le Prince de Conty, à M. le Duc du Mayne, à M. le Prince de Dombes, à M. le Comte d'Eu, & à M. le Comte de Toulouse. En l'absence de tous ces Princes, & des grands Officiers que j'ai nommez, le Chef la presenteroit lui-même au Roi. Ce même Chef donne pendant le repas les assiettes au Grand Chambellan, ou au pemier Gentilhomme de la Chambre qui sert le Roi.

ARTICLE V.

Du Bureau du Roy.

LE Bureau du Roy se tient, sous l'autorité du Grand-maître, deux fois la semaine, le Mardi & le Vendredi. Ceux qui y assistent sont, le premier Maître d'Hôtel, le Maître d'Hôtel ordinaire, les Maîtres d'Hôtel de quartier, les Maîtres de la Chambre aux deniers, le Controlleur General, qui est de semestre, le Controlleur ordinaire de la bouche, les Controlleurs-Clercs d'office, ou de quartier, les Commis du Maître de la Chambre aux deniers, & les Commis du Controlleur General. Je prends icy l'occasion de parler de toutes ces charges, & de faire connoître quelles sont leurs fonctions.

Le premier Maître d'Hôtel a jurisdiction sur les 7. Offices qui sont 1. le Goblet, 2. la Cuisine-bouche, qui sont pour la personne du Roy; 3. la Panneterie commun, 4. l'Echansonnerie commun, 5. la Cuisine commun, 6. la Fruiterie, 7. la Fourriere. Son autorité est bornée sur les sept offices, seulement à ce qui regarde le service. Il reçoit le serment de tous ces Officiers, & même des autres qui le prêtent entre les mains du Grand Maî-

tre. Il tient la table du Grand-Chambellan, de laquelle il a la desserte, ses prédecesseurs s'en étant accommodés avec Claude de Lorraine, Duc de Chevreuse, & Grand-Chambellam ; & depuis on a toûjours continué à appeller cette table, la table du Grand-Chambellan. C'est aussi le premier Maître d'Hôtel, qui presente au Celebrant du vin pour le Roy dans une coupe, lorsque sa Majesté a communié, & en même tems une serviette au Roy pour essuyer sa bouche. Enfin c'est lui qui conduit le matin le bouillon du Roy, lorsque sa Majesté en prend, & qui prend l'ordre du boire & du manger, & qui le fait ensuite entendre aux Officiers du goblet & de la bouche.

Le Maître d'Hôtel ordinaire fait toutes les fonctions du premier Maître d'Hôtel, en son absence: & lorsqu'au bal, comedie, balet, ou opera, le Roy fait collation, sans être à table, c'est le Maître d'Hôtel ordinaire qui sert le Roy. Il fait aussi les honneurs de la table du Grand-maître, en son absence, & celle du Capitaine des Gardes,

Les douze Maîtres d'Hôtel de quartier furent créés en 1654. Ils ont commandement sur les 7. offices & portent, lorsqu'ils conduisent la viande du Roy, ou les pains benis, de même que le dîner ou souper du

Roy, un bâton garni de vermeil. Ils accompagnent le bouillon du Roy, le matin, présentent à sa Majesté la serviette mouillée avec laquelle le Roy se lave les mains avant que de manger, & ils ne cedent cet honneur qu'aux Princes du Sang, aux Legitimés & au Grand Maître. Ils tiennent la table appellée des Maîtres-d'Hôtel, ou mangent à celle de l'ancien Grand Maître.

Les Maîtres de la Chambre aux deniers ont soin de solliciter les fonds pour la dépense de bouche de la Maison du Roy, & & de payer les Officiers pour cette dépense. Ils payent aussi les Livrées, & ont leur ordinaire à la table des maîtres d'Hôtel, ou à celle de l'ancien Grand-maître. Ils sont trois, un ancien, un alternatif & un triennal.

Le Controlleur General exerce sa Charge sur toutes les dépenses de bouche qui se font chez le Roy. Il tient la plume dans les bureaux, & garde les arrêtés de toutes les dépenses extraordinaires dont on fait un cahier chaque mois. Il délivre les extraits de ces depense aux Officiers & Marchands fournissans, pour en être payés à la Chambre aux deniers. Lorsqu'il a fait signer le cahier au Grand-Maître & qu'il l'a enregistré il en remet l'original au Maître de la Chambre aux deniers. Le

Controlleur General dans son semestre accompagne le bouillon du Roy, & reçoit les ordres comme les Maîtres d'Hôtel. Lorsque sa Majesté mange en public, & que le Maître d'Hôtel ne porte pas le bâton, le Controlleur General sert sa Majesté, en l'absence du premier Maître d'Hôtel. Enfin le Controlleur General est chargé de toute la vaisselle d'or, d'argent, & de vermeil, laquelle il donne en garde aux Gardes-vaisselles & autres Officiers. Il a bouche à cour avec son Commis à la table des Maîtres d'Hôtel.

Article VI.

Du Grand-Chambellan de France.

La Charge de Grand-Chambellan a été souvent confonduë avec celle de Chambrier, cependant ç'ont été des Charges separées & differentes. Celle de Chambrier fut supprimée par François I. après la mort de Charles de France Duc d'Orleans en 1545.

Le Chambellan signoit autrefois les Lettres & Chartes de grande consequence avec les grands Officiers, & avoit droit d'assister au jugement des Pairs. Il avoit inspection sur les Merciers & autres gens de métier qui se mêloient de vêtemens, &

établissoit un Visiteur appellé le *Roy des merciers* qui examinoit les poids & les mesures des marchands, & sa justice étoit renduë à la Table de marbre du Palais par un Maire Juge. Le Grand-Chambellan avoit soin des armes du Roy ; & lorsqu'il faisoit des Chevaliers, il preparoit tout ce qui étoit necessaire pour la cérémonie. Il devoit être auprès de la personne du Roy, & même la nuit quand la Reine n'y étoit pas. Il gardoit le scel secret & cachet du dù cabinet, recevoit les hommages qu'on rendoit à la Couronne, & faisoit prêter serment de fidelité en presence du Roy. Il avoit aussi la garde & l'administration des trésors & finances de la Chambre du Roy. A présent toutes ses fonctions sont réduites à être le premier de la Chambre du Roy. Il en fait tout le service & ne le cede qu'aux Fils de France, aux Princes du Sang & aux Princes legitimés. Lorsque le Roy tient les Etats Generaux ou son Lit de Justice au Parlement, il est assis à ses pieds sur un carreau de velours violet. * Du Tillet rapporte l'origine de cette prérogative en ces termes, *Messire Pierre Grand-Chambellan du Roy S. Louis, lequel le Sire de Joinville en la vie dudit Roy, temoigne le plus loial & le plus droiturier qu'il ait connu en la Maison du Roy, fut enterré à Saint Denis*

* Recueil des Rois de France, &c. p. 415.

aux pieds de son Maître, en la maniere, qu'il gissoit à ses pieds de son vivant, & de ce est demeuré, que quand le Roy tient son Lit de Justice & Trône Royal, le Grand Chambellan est couché à ses pieds, & est ce lieu estimé rang honorable.

Les Grands-Chambellans avoient aussi une table entretenuë chez le Roy, mais Claude de Lorraine, Duc de Chevreuse & Grand-Chambellan, ceda ce droit au premier Maître d'Hôtel. Cette table conserve toûjours le nom de son origine & on l'appelle la table du Grand Chambellan.

ARTICLE VII.

Des Premiers Gentilshommes de la Chambre.

LEs premiers Gentilshommes de la Chambre ont succedé au Chambrier, & doivent leur établissement à François I. Il n'y en avoit d'abord que deux, mais le Roy Louis XIII. en créa deux autres. Ils servent par année, & ont toutes les fonctions du Grand-Chambellan, en son absence. Ils en ont aussi qui leur sont particulieres, comme tout le détail de la Chambre du Roy. Ils reçoivent les sermens de fidelité de tous les Officiers de la Chambre, ils leur donnent les certificats de service; ils donnent l'ordre aux Huissiers,

des

des perſonnes qu'ils doivent laiſſer entrer, & ils ordonnent toute la dépenſe portée par les Etats de l'argenterie & des menus. C'eſt eux qui font faire pour le Roi les premiers habits de deuil, & tous les habits de maſque, balets, & comedies. Chacun de ces quatre premiers Gentilshommes a ſix des vingt-quatre Pages de la Chambre, que le Roi entretient.

Les Officiers de la Chambre du Roi ſont,

Quatre premiers Valets-de-chambre ordinaires, qui ſervent par quartier. Ils couchent au pied du lit du Roi, & gardent les clefs des coffres. Ils ont encore pluſieurs autres fonctions honorables.

Seize Huiſſiers de la Chambre, ſervans par quartier.

Trente-deux Valets-de-chambre, ſervans huit par quartier.

Douze Porte-manteaux du Roi, ſervans par quartier.

Un Porte-manteau ordinaire.

Deux Porte-arquebuſes, ſervans par ſemeſtre.

Un Porte-mail ordinaire, & Valet-de-chambre du Roi.

Huit Barbiers Valets-de-chambre, ſervans par quartier.

Un Barbier ordinaire.

Un Chirurgien operateur pour les dents.

Huit Tapissiers, servans par quartier.

Trois Horlogers.

Trois Renoueurs.

Un Operateur pour la pierre.

Six Garçons ordinaires de la Chambre.

Deux Porte-chaise d'affaires.

Un Porte-table.

Un Froteur ordinaire de la Chambre des cabinets.

Neuf Porte-meubles de la Chambre & Garderobe, servans par quartier.

Un Capitaine des mulets qui fait charger & conduire les coffres de la Chambre & de la Garderobe.

Après tous ces Officiers de la Chambre il y a encore les Peintres, Sculpteurs, Vitriers &c. & quelques équipages, comme celui des Levrettes & Levriers de la Chambre, & ceux du vol pour les champs & du vol pour pie. Il y a encore la Musique de la Chambre & les Gentilshommes ordinaires. Ils furent établis par Henry III. au nombre de quarante-cinq, mais Henry IV. les réduisit à vingt-quatre. Depuis on en a ajoûté deux, ainsi il y en a aujourd'hui vingt-six, qui servent par quartier.

ARTICLE VIII.

Du Grand Maître de la Garderobbe.

CEtte Charge eſt nouvelle, puiſqu'elle a été crée le 26. de Novembre 1669. Elle eſt grande & belle & toûjours poſſedée par un des grands Seigneurs du Royaume. Il a ſoin des habits, du linge & de la chauſſure du Roy. Il fait les fonctions du Chambellan & des premiers Gentilshommes de la Chambre, en leur abſence. Et quant à ſes fonctions particulieres, voici en quoi elles conſiſtent. Il fait faire les habits ordinaires du Roy. Lorſque le Roy s'habille, il met à ſa Majeſté la camiſole, le cordon bleu & ſon juſte-au-corps Quand le Roy ſe deshabille, c'eſt le Grand-Maître de la Garderobbe qui lui préſente ſa camiſole de nuit, ſon bonnet & ſon mouchoir de nuit, & lui demande quel habit il lui plaira de prendre le lendemain. Les jours des grandes Fêtes, il met le manteau & le collier de l'Ordre ſur les épaules du Roy.

Les deux Maîtres de la Garderobbe, ont auſſi leurs fonctions particulieres, & ſervent par année. En l'abſence du Grand Maître ils font toutes ſes fonctions & lors même qu'il eſt auprès du Roy, c'eſt le

Maître de la Garderobbe, qui présente la cravatte au Roy quand il s'habille, son mouchoir, ses gans, sa canne & son chapeau. Lorsque sa Majesté quitte un habit, & qu'il vuide ses poches dans celles de l'habit qu'il prend, le Maître de la Garderobbe luy présente ses poches pour les vuider. Le soir, lorsque le Roy sort de son cabinet, il donne ses gans, sa canne, son chapeau & son épée au Maître de la Garderobbe, &après que Sa Majesté a prié Dieu, Elle vient se mettre sur son fauteuil, & acheve de se deshabiller. Le Maître de la Garderobbe tire le juste-au-corps, la veste, & le Cordon-bleu du Roy, & reçoit aussi sa cravatte.

Officiers de la Garderobe.

Quatre premiers Valets de Garderobbe; servans par quartier.

Seize Valets de Garderobbe, servans par quartier.

Un Porte-malle.

Quatre Garçons ordinaires de la Garderobe.

Trois Tailleurs-chaussetiers & Valets de chambre.

Un Empeseur ordinaire.

Deux Lavandiers du linge du corps

ARTICLE IX.

Du Lever & du Coucher du Roy.

LE Roy ſe leve à l'heure qu'il a marquée avant que de ſe coucher. Une heure auparavant le premier Valet-de-chambre qui a couché dans la Chambre de ſa Majeſté, ſe leve, & vient s'habiller dans l'anti-chambre; puis rentre dans la Chambre ſuivi d'un Officier de Fourriere, pour allumer du feu ſi c'eſt en Eté, ou pour y remettre du bois ſi c'eſt en Hyver. En même tems les Garçons de la Chambre ouvrent doucement les volets des feneſtres & ôtent le mortier, la bougie, la collation de nuit: on enleve auſſi le lit du premier Valet-de-chambre, qui reſte ſeul & tous les autres Officiers ſe retirent juſqu'à l'heure du reveil. Pour lors, le premier Valet-de-chambre s'approche du lit du Roy & luy dit *Sire voila l'heure*; enſuite il ouvre aux Garçons de la Chambre, dont l'un a déja été avertir le Grand-Chambellan & le premier Gentilhomme de la Chambre qui eſt en année: un autre a été avertir au goblet & à la bouche, pour le déjeuner: & un autre prend poſſeſſion de la porte & ne laiſſe entrer que ceux qui ont les premieres entrées. Ces perſonnes

ont ce privilege, ou par leur naiſſance; comme les Fils ou Petits-Fils de France, M. le Duc, M. le Duc du Mayne, & M. le Comte de Toulouſe : ou par leurs Charges, comme le Grand-Chambellan, les quatre premiers Gentilshommes de la Chambre, le Grand-maître de la Garderobbe, les Maîtres de la Garderobbe, les autres Officiers de la Garderobbe de ſervice, le premier Medecin, le premier Chirurgien, ou enfin ceux à qui le Roy a accordé ce privilege ou parce qu'ils ont poſſedé quelqu'unes de ces Charges, ou par une faveur toute particuliere.

Sa Majeſté étant encore dans ſon lit, le premier Valet-de-chambre tenant un Flacon d'eſprit de vin d'une main & une aſſiete de vermeil de l'autre, en verſe ſur les mains de ſa Majeſté. Le Grand-Chambellan ou en ſon abſence le premier Gentilhomme de la Chambre, préſente le benitier au Roy qui prend de l'eau benite, recite l'Office du Saint-Eſprit, & quelques prieres, pendant un quart d'heure, étant encore dans ſon lit.

Le Barbier qui a ſoin des perruques ſe préſente enſuite, tenant deux ou pluſieurs perruques & le Roy choiſit celle qu'il luy plaît, ſuivant ce qu'il veut faire, pendant le jour.

Le Roy ſortant du lit, le premier Va-

let-de-chambre luy chausse ses pantoufles, le premier Chambellan luy met la robe-de-chambre, laquelle est soûtenuë par le premier Valet-de-chambre. Sa Majesté prend de l'eau-benite, & vient au fauteuil où elle doit s'habiller. Aussi-tôt qu'Elle est sortie du balustre, un Valet de Garderobbe y entre & prend sur le fauteuil qui est prés du lit, le haut-de-chausse & l'épée du Roy, & pour lors commence le petit lever.

Le Grand-Chambellan ou le premier Gentilhomme de la Chambre, ou en leur absence le Barbier, ôte le bonnet de nuit de dessus la tête du Roy, & le donne à un Valet de Garderobbe. Un des Barbiers peigne le Roy, & le premier Valet-de-chambre tient pendant tout ce tems-là un miroir devant Sa Majesté. Vers ce tems-là le Roy demande *la premiere entrée*, le premier Gentilhomme de la Chambre repete l'ordre du Roy, & le Garçon de la Chambre qui est à la porte fait entrer ceux qui en ont le droit, ou par leurs Charges, ou par un brevet d'entrée. Ceux qui entrent pour lors par le droit de leurs Charges sont les deux Lecteurs de la Chambre du Roy, les quatre Secretaires du Cabinet, les deux Intendans & Controlleurs de l'argenterie: les trois premiers Valets-de Garderobbe, hors de quartier.

Après que le Roy eſt peigné, le Barbier qui a le ſoin des perruques, luy préſente la perruque du *lever*, qui eſt plus courte que celle que ſa Majeſté porte le reſte du jour. Les Officiers de la Garderobe s'approchent pour habiller ſa Majeſté, qui pour lors demande *ſa Chambre*. Pour lors les Huiſſiers de la Chambre prennent poſſeſſion de la porte, & tous les Officiers de la Chambre entrent. Un autre Huiſſier dit tout bas au premier Gentilhomme de la Chambre, les noms des Seigneurs & perſonnes de qualité, qui ſont à la porte, le premier Gentilhomme le dit au Roy qui ordonne qu'on faſſe entrer. L'Huiſſier fait entendre cet ordre à celui qui eſt à la porte, qui laiſſe entrer les principaux Officiers de la Maiſon du Roy, les Seigneurs & la Nobleſſe.

Le premier Valet de Garderobbe preſente à ſa Majeſté les chauſſons l'un après l'autre, que le Roy chauſſe lui-même. Un Valet de Garderobbe luy donne ſon haut-de chauſſe & ſes bas, & un Garçon de Garderobbe luy chauſſe ſes ſouliers. Les deux Pages de la Chambre qui ſont de jour relevent les pantoufles, & le premier Valet de Garderobbe, donne au Roy les jarretieres, l'une après l'autre, & ſa Majeſté les attache elle-même. Lorſque le Roy prend des bottes, c'eſt auſſi un Valet de

Garderobe qui les lui présente. Le Roy se fait raser de deux jours l'un, & c'est alternativement l'un des deux Barbiers de quartier qui rase sa Majesté. Celuy qui ne rase point aprête les eaux & tient le bassin à barbe. Pendant tout le tems qu'on rase le Roy, le premier Valet de Chambre tient le miroir devant sa Majesté.

Sa Majesté prend ensuite ou un bouillon, ou une tasse de Sauge, ou un verre d'eau, & de vin. Aprés qu'on a fait l'essai, c'est le Grand Chambellan, ou le premier Gentilhomme de la Chambre qui lui présente l'un ou l'autre. Lors que le Roy a bû, le Grand-Chambellan, ou le premier Gentil-homme de la Chambre apporte à M. le Duc d'Orleans la serviette avec laquelle le Roy doit s'essuyer les lévres, & ce Prince, pour avoir les mains plus libres, donne son chapeau & ses gants en garde au Grand-Chambellan, ou au premier Gentilhomme de la Chambre, & les Princes du Sang, & les Légitimés reçoivent cette serviette, en l'absence des Fils de France ou des petits Fils, des mains d'un Officier du Goblet, & donnent en garde leur chapeau & les gants, à un Officier de la Chambre, ou de la Garderobe ou du Goblet.

Le Roy ayant déjûné ôte sa Robe de

Chambre, & le Maître de la Garderobe luy tire la camisole de nuit par la manche droite, & le premier Valet de Garderobe par la manche gauche. Le Roy ôte ensuite les Reliques qu'il porte sur luy jour & nuit, & les donne au premier Valet de Chambre qui les porte dans le Cabinet du Roy, où il les met dans une bourse qui est sur la table, avec la montre, & il garde l'une & l'autre jusqu'à ce que le Roy entre dans son Cabinet. Un Valet de Garderobe apporte la chemise prête à donner, couverte d'un taffetas blanc, le Grand-Chambellan la reçoit de ses mains & la presente au Fils ou petit Fils de France qui se trouve au lever. Si c'est un Prince du Sang ou un Prince légitimé, il la reçoit des mains du Valet de Garderobe, & la donne au Roy. Dès que la chemise a été donnée, le premier Valet de Chambre en tient la manche droite, & le premier Valet de Garderobe la manche gauche. Le Roy se leve de son Siége, & le Maître de la Garderobe aide à relever son haut de chausse. Si sa Majesté met une camisole, c'est le Grand-Maître de la Garderobe qui la luy vest. Il agrafe l'épée au côté du Roy, lui passe la veste dans les bras, luy met par dessus le Cordon bleu en écharpe, & ayde le Roy à passer le

juste-au-corps dans les bras. Le Maître de la Garderobe met la cravate, mais le Roy la noue lui-même. Il présente au Roy trois mouchoirs de points sur une salve de vermeil (c'est une espece de soucoupe ovale), & le Roy en prend un ou deux : il présente aussi au Roy son chapeau, ses gants & sa cane.

Le Roy étant habillé, il va à la ruelle de son lit, s'agenouille sur deux carreaux l'un sur l'autre, qu'un Valet de Chambre a posez au-devant du fauteuil qui est près du lit. Sa Majesté prend de l'eau benite, prie Dieu ; & ayant fini, le grand Aumônier, ou le premier Aumônier, ou en leur absence un Aumônier de quartier, dit à voix basse l'Oraison *Quæsumus omnipotens Deus*. Le Roy prend encore de l'eau benite, & va dans son cabinet, où il donne ses ordres pour l'heure de la Messe, de son dîner, sur ce qu'il doit faire pendant la journée, &c. met sa montre & ses Reliques dans ses bourserons. Sa Majesté va ensuite à la Messe, & en y allant il donne l'ordre aux Gendarmes, aux Chevauxlegers, & aux Mousquetaires.

Quant au coucher, le Roy sortant de son cabinet met son chapeau, ses gants & sa cane entre les mains du Maître de

la Garderobe, qui les donne en même temps à un Valet de Garderobe. Le Maître de la Garderobe prend auſſi l'épée & le ceinturon, & un Valet de Garderobe les porte à la toilette. Sa Majeſté, précédée d'un Huiſſier de la Chambre qui fait faire place, va faire ſes prieres avec les mêmes circonſtances que le matin. L'Aumônier de jour tient le bougeoir, & dit à la fin de l'Oraiſon, *Quæſumus omnipotens Deus &c.* Le Roy reprend de l'eau benite, & ſe leve. Le premier Valet de Chambre prend le bougeoir que tenoit l'Aumônier, & reçoit de ſa Majeſté la bourſe où ſont les Reliques & la montre. L'Huiſſier de la Chambre fait faire place au Roy juſqu'à ſon fauteuil, & là le Grand-Chambellan, ou le premier Gentilhomme de la Chambre, demande à ſa Majeſté à qui elle veut donner le bougeoir, & elle nomme celui à qui elle veut faire cet honneur. Le Roy étant encore debout ſe déboutonne, dégage ſon cordon bleu, puis le Maître de la Garderobe lui tire la veſte & le juſte-au-corps, & reçoit des mains du Roy la cravate. Toutes ces hardes ſont remiſes aux Officiers de la Garderobe.

Sa Majeſté s'aſſied dans ſon fauteuil,

Le premier Valet de Chambre à droit, & le premier Valet de Garderobe à gauche, défont les jarretieres, & déchaussent le Roy. Les deux Pages de la Chambre qui sont de jour luy donnent les pantoufles, & un Valet de Chambre envelope le haut-de-chausse dans une toilette de taffetas rouge, & le porte de même que l'épée, sur le fauteuil qui est dans la ruelle du lit. Le Roy prend ensuite sa chemise de nuit des mains du Grand-Chambellan, & est gardé par les mêmes Officiers que nous avons nommés en parlant du lever. Le Grand-Chambellan luy donne aussi les Reliques que le Roy met sur luy, passant le Cordon qui les tient, en maniére de baudrier. Sa Majesté ayant pris sa robe de Chambre, se léve & fait une révérence, & les Huissiers de la Chambre disent tout haut, *Allons, Messieurs, passés.* Le premier Valet de Chambre reprend le bougeoir du Seigneur qui le tenoit : ceux qui doivent prendre l'ordre de sa Majesté le prennent & toute la Cour se retire. Ainsi finit le grand coucher du Roy.

Il ne reste au petit coucher que ceux qui ont les entrées le matin pendant que le Roy est encore dans son lit, ceux qui ont la prémiére entrée, les Officiers de la Chambre & de la Garderobe, le pré-

mier Médecin & les Chirurgiens & quelques personnes ausquelles le Roy a fait la grace de leur permettre d'y assister.

La Cour étant entiérement sortie, le Roy s'assied sur un pliant, proche la balustrade, & les barbiers le peignent. Sa Majesté se peigne aussi, & pendant tout ce tems-là, un Valet de Chambre tient un miroir devant elle. Cela étant fait, un Valet de Garderobe présente, sur une salve un bonnet de nuit & deux mouchoirs unis au Grand-Maître de la Garderobe qui les donne au Roy. Le Grand-Chambellan luy présente une serviette mouillée par un bout, qui est entre deux assiettes de vermeil, & sa Majesté s'en lave le visage & les mains, s'essuye du bout qui n'est pas mouillé & la rend à celui qui la lui a présentée. Le Roy donne enfin ses ordres pour l'heure de son lever & sur l'habit qu'il veut prendre le lendemain, & il ne reste plus dans sa chambre que le premier Valet de Chambre, les Garçons de la Chambre & le premier Medecin.

Sa Majesté entre dans son Cabinet, & pendant ce tems-là les Garçons de la Chambre font le lit du premier Valet de Chambre, & bassinent & préparent le lit du Roy. Ils apportent ensuite au premier Valet de Chambre, un verre bien

rincé sur une assiette, & une serviette. Ils versent du vin & de l'eau, tant qu'il plaît au Roy, & pendant qu'il boit, le premier Valet de Chambre tient l'assiette sous le verre. Il présente aussi la serviette au Roy pour s'essuyer. Les Garçons de la Chambre tiennent le bassin à laver pendant que sa Majesté se lave les mains. Le Roy se couche, & les Garçons de la Chambre allument le *Mortier* dans un coin de la Chambre & encore une bougie; & l'un & l'autre brûlent toute la nuit. Les Garçons de la Chambre sortent, le premier Valet de Chambre ferme les rideaux du lit du Roy, & les portes de la Chambre en dedans, & se couche.

ARTICLE X.

Des Officiers de Santé.

ON comprend sous ce titre les Médecins, les Chirurgiens & les Apoticaires du Roy.

L'emploi de *premier Medecin du Roy* est d'institution fort ancienne, puisque Gregoire de Tours nous apprend que Mareleife étoit premier Medecin du Roy Chilperic *. Celui à qui nos Rois le confient

* Greg. Turon. lib. 5. cap. 14.

eſt à la tête de tous les Medecins du Roiaume, & prend la qualité de Conſeiller d'Etat. Il entre tous les jours dans la Chambre du Roy, pendant que ſa Majeſté eſt encore au lit, & peut dans certaines occaſions donner l'ordre à la bouche. Il a la Surintendance des bains & fontaines minerales du Royaume. Lorſqu'il va aux Ecoles de Medecine de Paris, il eſt vêtu d'une robe de ſatin comme les Conſeillers d'Etat, & eſt reçu à la porte par le Doyen de la Faculté, précédé des Bedeaux & ſuivi par les Bacheliers. Outre ce premier Medecin, il y a encore un Medecin ordinaire du Roy pour ſervir auprès de ſa Majeſté en l'abſence du premier, & huit Medecins ſervans par quartier. Les uns & les autres doivent ſe trouver au lever, au coucher, & aux repas du Roy. C'eſt eux auſſi qui viſitent les malades des écrouelles que le Roy doit toucher, & les douze petits enfans auſquels le jour de la Cene ſa Majeſté lave les pieds.

L'Etat des Chirurgiens du Roy a été reglé ſur celui des Medecins. Il y a un premier Chirurgien du Roy, Chef & Garde des Chartes & Privileges de la Chirurgie & Barberie de France. Il prend la qualité de Conſeiller du Roy, & nomme deux Lieutenans, l'un dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, avec un Gref-

fier, & l'autre pour la Prévôté & Vicomté de Paris.

Un Chirurgien ordinaire du Roy, & huit Chirurgiens ſervans par quartier. Ils doivent non ſeulement aſſiſter au lever, coucher & repas du Roy, comme les Medecins, mais ſont encore obligez de ſuivre ſa Majeſté à la chaſſe, & ne pas s'éloigner du carroſſe du Corps, lors qu'elle marche en Campagne.

Ils ont le privilege de tenir boutique ouverte à Paris, ou de la faire tenir par celui qu'ils veulent.

Il y a quatre Apotiquaires Chefs & quatre aydes, les uns & les autres ſervans par quartier. Les uns & les autres prêtent ſerment de fidelité entre les mains du prémier Medecin. Ils fourniſſent des remédes & quelques confitures & autres compoſitions de coryandre, de l'anis, du fenouil, de l'écorce de citron, de l'eſprit de vin, &c. Ils ont le même privilege que les Chirurgiens, de tenir boutique ouverte à Paris.

ARTICLE XI.

Du Cabinet du Roy.

APrés avoir parlé de tout ce qui regarde la Chambre du Roy, il faut

dire quelque chose du Cabinet, mais avant que d'entrer dans un plus grand détail, je dois avertir que par le mot de *Cabinet*, je n'entends point parler icy ; ni du Cabinet des Livres qui est à Paris, ni de celuy des antiques & des raretés, qui est à Versailles, & dont je ferai mention dans la description de ces deux Maisons Royales, me bornant icy au Cabinet qui fait partie de l'appartement de sa Majesté.

Le Roy tient ordinairement ses Conseils dans son Cabinet, y reçoit le serment de fidélité de ceux qui le prétent immédiatement entre les mains de sa Majesté, hormis des Evêques qui le prêtent dans la Chapelle, &c. Il y a deux Huissiers du Cabinet qui en gardent la porte, & sçavent les personnes qu'ils doivent y laisser entrer. Lors que le Conseil se doit tenir dans le Cabinet, c'est eux qui vont de la part du Roy avertir les Ministres, & les autres personnes qui doivent s'y trouver. Ils gardent le chapeau, les gands, & l'épée de celui qui prête le serment entre les mains du Roy. Mais lors que sa Majesté tient le Chapitre de l'Ordre dans son Cabinet, c'est l'Huissier de l'Ordre qui en a la clef & qui en garde la porte. Les Huissiers du Cabinet de même que ceux de la Chambre prennent la qualité d'Ecuyers.

Il y a encore sur l'Etat quatre Secretaires de la Chambre & du Cabinet du Roy. Ils prennent la qualité de Conseillers du Roy ordinaires en ses Conseils, & servent pour les dépêches particulieres de sa Majesté.

Deux Lecteurs ordinaires de la Chambre & Cabinet du Roy.

Un Capitaine général des Fauconneries du Cabinet du Roy, qui ne releve en aucune façon du Grand Fauconnier. Il prend l'ordre du Roy & nomme à toutes les Charges de ses quatre vols. Il a aussi l'honneur de présenter les têtes à sa Majesté, même en présence du Grand-Fauconnier, & a le choix de tous les oiseaux dont on fait présent au Roy.

Les autres Officiers du Cabinet sont, plusieurs Interpretes pour les Langues & plusieurs Courriers qui servent auprès des Secretaires d'Etat & du Controlleur général des Finances.

ARTICLE XII.

Des Officiers des Bâtimens, & Maisons Royales.

L'Inspection & la direction des Bâtiments & des Maisons Royales a été

toûjours donnée & confiée à des Ministres d'Etat ou à des personnes d'une naissance distinguée, sous le titre de *Surintendant & Ordonnateur général des Bâtimens, Jardins, Arts & Manufactures du Roy*; mais après la démission de M. Colbert de Villacerf, le Roy honora de la Surintendance de ses Bâtimens le sieur Jules Hardouin Mansart, son premier Architecte, qui étant mort en 1708. sa Majesté rendit son premier lustre à cette Charge, en la donnant à M. le Marquis d'Antin, aujourd'huy Duc & Pair de France, &c.

Il a sous lui un premier Architecte.

Un Architecte ordinaire.

Trois Intendans & Ordonnateurs des Bâtimens, servans par année.

Trois Controlleurs généraux des Bâtimens, Jardins, Arts & Manufactures de France.

Un Trésorier.

Un Intendant de la conduite & des mouvemens des eaux.

Un Intendant des devises & inscriptions des Bâtimens Royaux.

Un premier Commis de la Surintendance des Bâtimens, qui a la garde de tous les registres & papiers, &c. & plusieurs autres Officiers moins considérables.

ARTICLE XIII.

Du Grand Maréchal des Logis.

LE grand Maréchal des Logis s'appelloit *Mansionarius* sous la premiere & seconde race de nos Rois, & avoit la charge, comme il l'a encore, de loger le Roy & les Officiers suivans la Cour. Il dépendoit, sous la premiere race, des Comtes du Palais; & sous la seconde, du Sénéchal. Aujourd'huy il ne dépend que du Roy, c'est entre ses mains qu'il prête le serment de fidelité, & c'est de lui qu'il reçoit immédiatement les ordres. Il reçoit le serment des Maréchaux des Logis & des Fourriers, mais leurs charges dépendent du Roy, & c'est sa Majesté qui en dispose lorsqu'elles sont vacantes.

Le grand Maréchal des Logis ayant reçû l'ordre du Roy, le fait entendre aux Maréchaux des Logis & aux Fourriers.

Ces Officiers étoient anciennement appellez *Metatores.* Il y a douze Maréchaux des Logis, & quarante-huit Fourriers. Les uns & les autres servent par quartier.

Les Maréchaux des Logis ont été tirez des anciennes Compagnies des Gen-

darmes du Roy, c'eſt pourquoy ils ſont du corps de la Gendarmerie. Louis XIII. les incorpora dans ſa Compagnie des Gendarmes, à la tête deſquels le Roy combat les jours de bataille. Quant aux Fourriers, le même Roy les fit ſervir dans ſa Compagnie des Mouſquetaires, au ſiége de Corbie. C'eſt auſſi ſous le regne de Louis XIII. que les Maréchaux des Logis ceſſerent d'être Maréchaux des Logis des Camps & Armées, quelques-uns de leur Corps ayant fait ſéparer ces fonctions, & ériger en titre d'Office les Charges de Maréchaux des Logis des Camps & Armées du Roy.

Article XIV.

De la Garde du Roy.

Le premier de nos Rois qui ait eu une Garde pour la ſûreté de ſa Perſonne,* eſt Gontran Roy d'Orleans, qui en 587. en prit une qui le ſuivoit même à l'Egliſe & dans tous ſes divertiſſemens. Les Aſſaſſins que le vieux de la Montagne envoyoit pour attenter à la vie des Princes Chrétiens, furent cauſe que Philippe-Auguſte établit en 1192. des Sergens d'ar-

* Greg. de Tours, liv. 7. ch. 18.

mes ou Porte-masses, *qui nuit & jour étoient auprès de luy pour son Corps garder.* C'est pour eux que S. Louis fonda en 1229. l'Eglise de Ste Catherine du Val des Ecoliers, à Paris. Ces Gardes ayant quitté la Masse pour prendre *l'Arc*, furent appellés *Archers.*

Charles VII. retint pour sa garde un certain nombre d'Ecossois, choisis sur ceux que le Comte de Boucan, & autres Seigneurs d'Ecosse avoient amenés en France pour aider à en chasser les Anglois : & depuis ce tems-là la Garde Ecossoise a été la premiere de toutes.

Le Roy Louis XI. donna commission à Claude de la Chastre, sieur de Nançay de lever une Compagnie de cent Gentils hommes, pour être Gardes du Corps de sa Majesté. Ç'a été la premiere Compagnie des Gardes Françoises, établie le 12. de Juillet de l'an 1473. car auparavant il n'y avoit que la Compagnie Ecossoise.

Le même Roy qui étoit soupçonneux & défiant, établit encore le 4. de Septembre 1474. une Compagnie de cent Lanciers, sous le commandement d'Hector de Golart. Ce sont ceux qu'on a appellé depuis, Gentils-hommes au bec de Corbin, qui ne servent plus que dans les grandes Cérémonies.

C'eſt encore Louis XI. qui ayant fait alliance avec les Suiſſes, prit une Compagnie de cent hommes de cette Nation, pour la garde de ſa Perſonne.

Charles VIII. inſtitua une nouvelle Compagnie de Gardes Françoiſes, de laquelle il donna le commandement à Jacques de Vendôme, Vidame de Chartres.

Aujourd'huy on diviſe la garde du Roy en garde du dedans du Louvre & garde du dehors.

La garde du dedans comprend les quatre Compagnies des Gardes du Corps, les Cent-Suiſſes, les Gardes de la Porte, & les Archers ou Gardes de la Prevôté de l'Hôtel.

Les Gardes du dehors, ſont les Gens-d'Armes, les Chevaux-legers, les deux Regiments des Gardes Françoiſes & Suiſſes, les deux Compagnies des Mouſquetaires, & les cent Gentils-hommes au bec de Corbin.

Les Gardes du Corps ſont diſtribués en quatre Compagnies de 300. hommes chacune, la plus ancienne & la prémiére de toutes eſt la Compagnie Ecoſſoiſe. Chaque Compagnie eſt compoſée de dix brigades, & a un Capitaine, trois Lieutenants, trois Enſeignes, douze Exempts, ſervans tous par quartier, & un Ayde-Major. Il

Il y a outre ces Officiers un Major qui a rang de Lieutenant du jour qu'il eſt fait Major, & deux Aydes-Majors du Corps, & ces trois Officiers ſervent toute l'année auprès de la Perſonne du Roy. Paſſons aux fonctions des Officiers & des Gardes du Corps.

Les Capitaines de ces quatre Compagnies prêtent le ſerment de fidélité entre les mains du Roy, ayans l'épée au côté. Ils reçoivent les ſerments des Officiers & des Gardes nouvellement reçûs. Le Capitaine des Gardes qui eſt en quartier ne quitte jamais le Roy depuis qu'il eſt levé juſqu'à ce qu'il ſoit couché, & garde ſous ſon chevet les clefs du Château ou de la Maiſon où ſa Majeſté eſt couchée. C'eſt auſſi le Capitaine des Gardes qui reçoit les Ambaſſadeurs à la Porte de la Salle des Gardes, & les conduit juſqu'à la Chambre, & après l'Audiance il les reconduit juſqu'à la même porte.

Les Gardes du Corps ſont toûjours garde devant l'Anti-Chambre du Roy, & il y en a toûjours un en ſentinelle à l'entrée de leur Salle qui empêche d'entrer ceux qu'on luy a ordonné de ne pas laiſſer paſſer. Ils prennent tous les jours les clefs des portes de la principale Cour du Logis du Roy, & les gardent depuis les ſix heures du ſoir juſqu'à ſix heures

du matin. Ils couchent tous dans leur Salle ou Corps de garde. Et dès que les Gardes de la Porte ont été relevés, jusqu'à ce que le Roy soit couché, il y a une sentinelle Ecossoise à la porte. Aprés le coucher un Brigadier y en met une Françoise, & ces deux sentinelles sont relevées d'heure en heure. Une autre sentinelle veille à la porte de la Salle des Gardes, & cette derniere n'est relevée qu'une fois.

Dans la Compagnie Ecossoise il y a 35. Gentils-hommes qu'on appelle Gardes de la manche. Dans ce nombre est compris le premier homme d'Armes de France. Deux de ces Gardes vont toûjours attendre le Roy dans les Eglises ou Chapelles où il doit entendre la Messe, le Sermon ou l'Office, ou assister à quelque Cérémonie. Ils sont pour lors revêtus de leur hoqueton blanc, en broderie, semé de papillotes d'or & d'argent, tenant leur pertuisane frangée d'argent, à la lame damasquinée. Ils se tiennent aux côtés du Roy, & ont toûjours leurs regards fixes sur sa Personne sacrée. Le jour de la Cêne ils attendent sa Majesté à la porte de la Salle où se doit faire la Cérémonie, & se tiennent toûjours à ses côtez pendant la Prédication, l'Absoute, & lorsque le Roy lave les pieds

aux petits enfans, & leur sert les plats sur table. Ils font la même chose aux Processions où le Roy se trouve, & lorsqu'il touche les malades. Quant aux cérémonies extraordinaires, comme au Sacre, au Mariage, à la création des Chevaliers, aux séances aux Parlemens, aux funerailles, &c. ils y assistent aussi, mais au nombre de six. Les Gardes du Corps jouissent de tous les privileges & de toutes les exemptions dont jouissent les Officiers commensaux.

La Compagnie des Cent-Suisses de la Garde du Corps du Roy fut formée, comme je l'ai déja dit, par le Roy Louis XI. en 1481. Elle est composée de quatre-vingt-seize Suisses, de trois Tambourgs & d'un Fifre, ce qui fait le nombre de cent, & divisée en six escouades de seize hommes chacune. Il y a encore douze veterans qui sont dispensez du service.

Les Officiers qui commandent cette Compagnie, sont un Capitaine Colonel qui prête le serment de fidelité entre les mains du Roy, & le reçoit des Officiers de sa Compagnie, auquel il donne des provisions scellées du Sceau de ses Armes. Il n'y a que les deux Lieutenans qui sont pourvûs par le Roy, & ont

des provisions du grand Sceau.

Des deux Lieutenans il y en a un François, & l'autre Suisse. Ce dernier est Juge de la Compagnie, tant au civil, qu'au criminel. Sa Jurisdiction s'étend même sur les Compagnies Suisses des Princes, Fils, & Petits-Fils de France. Il y a aussi deux Enseignes, un François, & un Suisse ; huit Exempts, quatre François, & quatre Suisses. Quatre Fourriers servans par quartier, de même que les Exempts.

La Compagnie des Gardes de la porte est composée de 50 Gardes servans par quartier ; treize au quartier de Janvier, treize à celui d'Avril, & douze à chacun des autres. Ils montent la garde tous les jours à six heures du matin. Ils relevent les Gardes du Corps, & sont relevez par eux à six heures du soir. Ceux qui sont en sentinelle empêchent d'entrer dans le Louvre avec des armes, hormis ceux qui ont droit d'y entrer. Ils ne laissent entrer en carosse ou en chaise dans la cour du logis du Roy, que ceux à qui sa Majesté a fait l'honneur de le permettre.

Les Officiers de cette Compagnie sont le Capitaine qui prête le serment de fidelité entre les mains du Roy, & dispose

des Charges des Officiers, & des Gardes de sa Compagnie. Quatre Lieutenans servans par quartier. Ils ont des provisions du Roy, & prêtent serment de fidélité entre les mains du grand Maître de France.

On prétend que la Charge de Capitaine des Gardes de la Porte est une des plus anciennes de la Maison du Roy. On ajoûte même qu'elle a été possedée par Bozon, Beaufrere du Roy Charles le Chauve, mais on n'en raporte point que je sçache de preuve. Le Capitaine sert toute l'année, porte le Bâton, & accompagne sa Majesté par tout.

La Compagnie des Gardes de la Prévôté de l'Hôtel, est de 88. Gardes ou Archers, sans compter les deux qui servent auprès de M. le Chancelier, Garde des Sceaux de France. Ils sont Commansaux & joüissent des mêmes Privileges que les autres Officiers du Roy.

Cette compagnie est commandée par le Grand-Prévôt de l'Hôtel du Roy, & Grand-Prévôt de France. Il prête serment de fidélité entre les mains du Roy, & est reçû au Grand-Conseil, où il a sceance comme Conseiller d'Etat. Il nomme à toutes les Charges de sa Compagnie. Comme c'est lui qui rend la justice aux Officiers du Roy & à ceux qui suivent

la Cour, & que les Auteurs n'ont pas assez fait connoître sa Charge, j'en parleray un peu au long, après avoir ajoûté icy qu'il a sous luy deux Lieutenans généraux de Robe longue, un Lieutenant général de robe courte, un Lieutenant fixe, pour servir auprés du Chancelier, quatre Lieutenans servans par quartier, douze Exempts, un Greffier en Chef, & deux Commis au Greffe, pour informer sous les Lieutenans de robe courte.

Loyseau, dans son Traité des Offices, dit * que le Grand-Maître de la Maison du Roy avoit autrefois toute sorte de Jurisdiction, civile & criminelle sur les Officiers du Roy, mais que la Charge de Prévôt de l'Hôtel fut démembrée de celle de Grand-Maître, & que le Prévôt de l'Hôtel exerce aujourd'huy cette Jurisdiction, par luy & ses Lieutenans.

Ce démembrement passe pour certain, mais on ignore le tems auquel il s'est fait. Le Commentateur du Code Henry, prétend que l'on commença sous le régne de Charles VI. à parler du Prévôt de l'Hôtel, mais cet Auteur n'en raporte aucune preuve.

On a crû mal-à-propos que Charles

* Chap. des Off. de la Couron.

IX. pour rendre cette Charge plus considérable, lui donna le titre *de Grand-Prevôt de France & de son Hôtel*; mais cela est détruit par les provisions que le Roy Henry III. donna en 1578 au Sieur de Richelieu, pere du fameux Cardinal de ce nom. On y voit que la charge de Grand-Prevôt de France avoit été differente & séparée de celle de Prévôt de l'Hôtel jusqu'alors, voicy comme ce Prince s'explique, *à icelui, &c. Donnons & octroyons par ces Présentes l'Etat & Office de nôtre Grand-Prévôt de nôtre Hôtel..... auquel Etat nous avons joint & uni, joignons & unissons l'Etat & Office de Grand-Prevôt de France que souloit cy-devant tenir & exercer le Sieur de Montrond, & auparavant le Sieur Chandieu, &c.*

Je ferai deux remarques sur cet Extrait des provisions de M. de Richelieu. 1. C'est icy la premiere fois qu'on trouve le Prévôt de l'Hôtel qualifié de *Grand-Prévôt*, & le Sieur de Ruaux dans ses provisions qui sont de l'an 1533. est simplement qualifié, *Prévôt de l'Hôtel.* Ma seconde remarque fera voir l'erreur où sont ceux qui croyent que Charles IX. donna au Prévôt de l'Hôtel, le titre & la qualité *de Grand-Prévôt de France.* On voit par les termes des provisions que je viens de citer, que la Charge de Grand Prévôt de

France avoit été differente jusqu'alors de celle de l'Hôtel. L'origine de la Charge de *Grand Prévôt de France* est fort obscure: nous ne voyons pas qu'elle ait été possedée par d'autres que par les Sieurs de Montrond & Chandieu, aussi croit-on communément qu'elle fut créée par Charles IX. en faveur du Sieur de Chandieu.

D'abondant, ajoûte Henri III. dans les mêmes provisions, *comme Grand Prevôt de France, sous l'autorité de nos chers & amés Cousins les Maréchaux de France, s'il puisse faire ses chevauchées par tout notre Royaume où il verra être besoin pour le bien, & repos & tranquilité d'icelui, selon les occurences & occasions qui se présenteront &c.*

Il n'y a point d'exemple qu'aucun Grand Prevôt ait exercé les fonctions que ces provisions lui attribuent. Le Sieur de Richelieu & ses successeurs se sont contentés de joindre le titre de cette Charge à celle de Prevôt de l'Hôtel, il y a apparence que c'est parce qu'ils n'ont pas voulu se soumettre à demander l'attache & l'agrement des Marêchaux de France. L'Edit de l'an 1492. donne au Grand Prevôt, des Lieutenans de Robe longue & de Robe courte: les premiers pour exercer toutes sortes de fonctions de Justice. Quant aux Lieutenans de Robe courte, l'Edit de l'an 1560. les oblige de se tenir

avec leurs Exempts & Archers aux environs du Château & des Cours, pour empêcher tous les desordres & chasser les vagabonds; de faire la Patroüille dans le lieu de la demeure du Roy, & leur tournée à trois lieuës aux environs pour battre les chemins & entretenir les avenuës sûres. Ils peuvent informer & décréter dans l'étenduë de la Jurisdiction de la Prévôté; mais ils ne peuvent juger, & sont obligés de porter les informations au Greffe, pour là-dessus être jugé par les Officiers de Robe longue.

Après avoir parlé des Gardes du dedans du Louvre, je vais mettre ici succinctement en quoi consiste la Garde du dehors.

La Compagnie des Gens-d'armes de la Garde du Roy, est composée de deux cens maîtres ou Hommes d'Armes qui servent par quartier. Le Roy en est le Capitaine. Les Officiers de cette Compagnie sont un Capitaine-Lieutenant, deux Sous-Lieutenans, trois Enseignes, trois Guidons, dix Marêchaux-des-Logis, huit Brigadiers, huit Sous Brigadiers, un Major & quatre Aydes-Majors.

La Compagnie des Chevaux-Legers est aussi de deux cens maîtres qui servent par quattier; le Roy en est le Capitaine. Elle a un Capitaine-Lieutenant, deux Sous-Lieutenans, quatre Cornettes, dix Ma-

rêchaux des-Logis, huit Brigadiers, huit Sous-Brigadiers, un Major & quatre Aydes-Majors.

Le Regiment des Gardes-Françoises est le premier & le plus considérable de l'Infanterie : il est composé de trente-deux Compagnies de cent quarante hommes chacune. Chaque Compagnie a un Capitaine, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant & un Enseigne. Le Colonel prête serment de fidelité entre les mains du Roy. Par Edit de l'an 1691. le Roy attribue la qualité de Colonel aux Capitaines aux Gardes. L'Etat Major est composé d'un Major, de quatre Aydes-Majors & de quatre Sous-Aydes-Majors.

Le Régiment des Gardes Suisses est composé de douze Compagnies de deux cens hommes chacune. Les Officiers sont, un Colonel Général des Suisses & Grisons, un Colonel des Gardes Suisses, les Capitaines, les Lieutenans, les Sous Lieutenans & les Enseignes, deux Majors & les Aydes-Majors.

Les Mousquetaires de la Garde du Roy consistent en deux Compagnies de 250. hommes chacune : la premiere est celle des Mousquetaires gris ; & la seconde des Mousquetaires noirs. Chaque Compagnie a le Roy pour Capitaine, & un Capitaine-Lieutenant, deux Sous-

Lieutenans, deux Enseignes, deux Cornettes, huit Marêchaux des Logis, quatre Brigadiers, seize Sous Brigadiers. Les Mousquetaires de la premiere Compagnie sont montés sur des chevaux gris, & ceux de la seconde sur des chevaux noirs.

Les Cent Gentilshommes Ordinaires de la Maison du Roy, qu'on appelle ordinairement les Becs-de-corbin, furent institués, ainsi que je l'ai dit ci-dessus, par Louis IX. pour une sûre & honorable Garde. Depuis ce tems-là on a en ajoûté cent autres; & cependant on les appelle toûjours les *Cent Gentilhommes*. Ils ont un Capitaine, un Lieutenant, & un Enseigne. Dans les grandes Cérémonies, comme au Sacre &c. ils marchent deux à deux devant le Roy, ayant l'épée au côté, & le Bec-de-corbin ou Faucon à la main. Par l'Edit du Roy de l'an 1634. article 11. *Ceux qui ont des Charges de deux cent Gentilhommes de la Maison du Roy, qui ne seront Nobles d'extraction, seront cottisés aux Tailles.*

ARTICLE XV.

Du Grand-Ecuyer, & des Ecuries du Roy.

LE Grand-Ecuyer étoit autrefois sous le Connestable & sous les Marêchaux de France, & étoit qualifié *Maître de l'E-*

curie du Roy. Mais après qu'on eut donné au Conneſtable & aux Marêchaux le Commandement des Armées, les Maîtres de l'Ecurie en eurent toute la Sur Intendance. Il y avoit alors quatre Ecuyers, dont deux devoient être à la Cour, un pour le Corps, & l'autre pour le Tynel, c'eſt-à dire pour le commun. Celui du Corps étoit appellé Maître de l'Ecurie. Philippes de Geremes eſt le premier qui ait été qualifié de *Grand Maître de l'Ecurie du Roy*, par Lettres données à Maubuiſſon, le 19. de Septembre 1399. & Jean de Guargueſſale, le premier qui ait pris celle de *Grand-Ecuyer*, du tems de Louis XI. Ses Succeſſeurs ont toûjours depuis porté ce même titre.

Le Grand-Ecuyer prête le ſerment de fidelité entre les mains du Roy, & a la diſpoſition de toutes les Charges & des fonds de la grande Ecurie. Il porte l'Epée Royale dans le fourreau aux entrées des Rois & autres Cérémonies, & la met de même aux deux côtés de l'Ecu de ſes Armes, pour marque de ſa dignité.

Les Poſtes & Relais faiſoient autrefois partie de la Charge de Grand-Ecuyer, mais ils en furent démembrés du tems d'Henri IV.

C'eſt le Grand Ecuyer qui ordonne toute la Livrée du Roy. Le fond en eſt

bleu, & les galons de soye rouge & blanche. Personne ne peut porter la Livrée du Roy sans la permission du Grand-Ecuyer.

En l'absence du Grand Ecuyer, le premier Ecuyer de la grande Ecurie y commande. Il y a encore trois Ecuyers ordinaires & trois Ecuyers calvalcadours qui servent avec les ordinaires. Un Gouverneur des Pages, deux Sous-Gouverneurs, un Precepteur, un Aumônier & tous les Maîtres necessaires pour les instruire dans toute sorte d'exercices. Les Chevaux de manége & les Chevaux de guerre sont à la Grande Ecurie.

La Petite Ecurie est un démembrement de la Grande, car autrefois il n'y avoit qu'une Ecurie du Roy. Elle est commandée par le premier Ecuyer du Roy, dont la Charge est differente de celle du premier Ecuyer de la grande Ecurie. Il a sous lui plusieurs Ecuyers, un Gouverneur des Pages, un Précepteur, un Aumônier & dix-neuf Pages, ordinairement même il y en a un plus grand nombre. Les Pages de l'une & de l'autre Ecurie, servent à l'Armée d'Aydes de Camp aux Aydes de Camp de sa Majesté.

Article. XVI.

De la Chasse.

NOs Rois ont toûjours aimé la Chasse, & ceux qui commandoient leur Equipage, ont tenu un rang considerable. Alardus qui vivoit du tems de Charlemagne, met les *quatre principaux Veneurs* parmi les Officiers de la Couronne. L'un de ces quatre fut appellé dans la suite *Maître-Veneur* jusqu'au Regne de Charles VI. sous lequel on croit communément qu'ils ont pris la qualité de *Grands Veneurs de France*, qu'ils portent aujourd'hui.

Le Grand-Veneur a sur-intendance sur tous les Officiers de la Venerie, & dispose presque de toutes leurs Charges. Il prête le serment de fidelité entre les mains du Roy. Il a sous lui un Lieutenant ordinaire de la Venerie, & quatre Lieutenans servans par quartier, mais qui sont dispensés du service, & à leur place on fait servir cinq Gentilhommes choisis par le Roy pour courir le Cerf. Il y a encore un autre Lieutenant des Chasses pour la conservation des Bêtes fauves & du Gibier, quatre Sous-Lieutenans de la Venerie servans par quartier, un Sous-Lieutenant pour la conservation des Bêtes fauves, quarante-quatre Gentilshommes de la Venerie, quatre autres Gentilshommes ordinaires

de la Venerie, deux Pages, & un grand nombre d'autres Officiers subalternes.

Sa Majesté a encore un équipage pour le Chevreuil, celui des Chiens d'Ecosse, pour le Liévre, un pour le Sanglier, un pour le Dain, les Levriers de campagne, &c. Tous ces Equipages ont leurs Capitaines & leurs Officiers.

La Charge de Grand Louvetier n'est pas ancienne, cependant elle n'est pas si nouvelle que le disent quelques-uns qui en attribuent la création à François I. puisqu'il y avoit un Grand Louvetier de France sous le Regne de Charles VII. comme il paroît par le compte sixiéme de Matthieu Beauvarlet, Receveur General d'entre Seine & Yonne, pour l'année 1467. Le Grand Louvetier prête le serment de fidelité entre les mains du Roy, & a la sur-Intendance sur tous les Officiers de la Louveterie. Il a même des Lieutenans dans quelques Provinces du Royaume.

Le Grand Fauconnier, n'étoit autrefois qualifié que *Fauconier*, * *Falconarius unus*, c'est ainsi qu'on le trouve parmi les Officiers de la Couronne sous la seconde Race. Il fut connu ensuite sous le titre de Maître de la Fauconnerie du Roy: enfin sous le Regne de Charles VI. il prit le titre de Grand Fauconnier. Eustache de

* Alardus Ord. sacr. Palat.

Gaucourt fut le premier qui prit la qualité de Grand Fauconier de France. Celui qui est pourvû de cette Charge a la sur-Intendance sur la Fauconnerie du Roy, dispose des Charges des Officiers, & prête le serment de fidelité entre les mains du Roy.

Les Vols qui sont sous le Grand Fauconier, sont deux Vols pour Milan, un pour le Heron, deux pour Corneille, un pour les Champs, c'est-à-dire pour la Perdrix, un pour Riviere, un pour Pie, & un pour Liévre. Chacun de ces Vols a un Chef & un Lieutenant, excepté le Vol pour Pie qui n'a qu'un Chef & deux Piqueurs.

Tous les Officiers de la Venerie, de la Louveterie & de la Fauconerie jouissent des Privileges attribués aux Commensaux des Maisons Royales.

Après avoir parlé des Officiers de la Maison du Roy, il est à propos de remarquer qu'autrefois ils étoient destituables à volonté; & Louis XI. à son avenement à la Couronne *desappointa tous les Officiers du Roy Charles VII. son Pere.* Ce fut le pretexte de la guerre appellée du bien public, que les Seigneurs luy firent, aussi ce Prince en mourant recommanda à son Fils de ne point changer les Officiers, ce qui a été religieusement observé depuis. La condition du Roy seroit néanmoins bien

dure s'il étoit obligé de se servir d'Officiers qui lui déplussent; mais en ce cas-là sa Majesté ordonne à ceux qui ont ce malheur de se défaire de leurs Charges. Lorsque ce sont de grandes Charges, il nomme celui qu'il a choisi, & il n'est pas permis de vendre à un autre; mais quant aux petites Charges, il laisse ordinairement à l'Officier la liberté de vendre à qui il veut. Il faut encore observer que les Charges de la Maison du Roy périssent par la mort de l'Officier qui en est pourvû, à moins qu'il n'en ait obtenu la survivance, pour quelqu'un de sa Famille, mais elles ne périssent point par la mort du Roy, parce-qu'en France il est censé ne point mourir.

ARTICLE XVII.

Du Grand Maître, du Maître & de l'Ayde des Cérémonies.

CES Officiers ont été ainsi appellés, parce qu'ils ont soin de faire observer l'Ordre & les Cérémonies accoûtumées dans les actions solemnelles & d'éclat.

La Charge de Grand Maître des Cérémonies fut créée par Henri III. le 2. de Janvier de l'an 1585. & les deux autres l'ont été depuis. Ces trois Officiers prêtent le serment de fidelité entre les mains du Grand Maître de la Maison du Roy. Ils

se trouvent aux Bâtêmes des Dauphins & des Enfans de France, à la Majorité du Roy, à son Sacre, à son Mariage, aux Ouvertures des Etats, à la Cérémonie de la Cêne, aux premieres & dernieres Audiences des Ambassadeurs Extraordinaires, à la conduite des Reines & des Princesses, aux Obseques des Rois & des Reines, des Princes & des Princesses, où ils ont le soin des Rangs & des Cérémonies.

Le Grand Maître & le Maître exercent concurremment les mêmes fonctions, ils sont assis & marchent sur la même ligne. Lorsqu'ils vont porter les Ordres du Roy, aux Cours Superieures : aprés les avoir saluées, ils prennent place entre les deux derniers Conseillers, & parlent assis & couverts, ayant l'épée au côté & le Bâton de Cérémonie en main. L'Ayde reçoit les Ordres du Grand Maître & du Maître, & marche devant eux dans les Cérémonies. Le Bâton de Cérémonie est couvert de velours noir, & le bout & le pommeau sont d'yvoire.

ARTICLE. XVIII.

Des Introducteurs des Ambassadeurs.

LEs Introducteurs des Ambassadeurs menent les Ambassadeurs & les autres Ministres Etrangers à l'Audience du Roy.

Cette Charge est nouvelle en France & de la fin du dernier siécle. Ils sont deux & servent par semestre. Ils prêtent le serment de fidelité entre les mains du Grand Maître de la Maison du Roy; mais pour les Audiences & pour tout ce qui regarde les fonctions de leur Charge, ils ne prennent l'Ordre que du Roy. Il y a aussi un Secretaire à la conduite des Ambassadeurs, qui sert toute l'année. L'Introducteur des Ambassadeurs qui est de semestre, introduit aussi les Ambassadeurs chez la Reine, chez Monsieur le Dauphin, chez Madame la Dauphine, chez Monsieur, chez Madame & generalement chez tous les Princes du Sang & les Legitimés. Il introduit aussi chez la Reine, chez Madame la Dauphine, chez Madame, & chez toutes les Princesses du Sang, les Ambassadrices & les femmes de tous les Ministres Etrangers qui reçoivent audience de Sa Majesté.

CHAPITRE IV.

Des Entrevûës des Rois.

LEs Entrevûës des Rois sont rares & peu ordinaires, car les Princes sont jaloux de leur Rang & de leurs Présséances; & d'ailleurs il n'est guerre de la Majesté

des Potentats de ſortir de leurs Etats pour aller rendre viſite à leurs Voiſins. C'eſt pour cette raiſon que les Rois de France & de Germanie faiſoient leurs Entrevûës ſur des Rivieres qui ſervoient de limites à leurs Etats. Les plus remarquables de ces Entrevûës ſe ſont faites ſur le Rhin, ſur la Meuſe, ſur le Cher & ſur la Saonne. Dans ces occaſions on attachoit avec des Ancres & des cordages un grand Bateau au milieu de la Riviere. Ce Bateau étoit magnifiquement orné & les deux Princes s'y rendoient avec leur Cour, chacun de ſon côté, ſans être obligés de ſortir de leurs Etats.

Le Roy Louis XIV. & Philippe IV. Roy d'Eſpagne, ayant ſouhaité de ſe voir après la paix des Pyrenées, en 1660. l'Entrevûë ſe fit dans une Iſle de la Riviere de Bidaſſoa qui ſepare les deux Royaumes. On avoit déja élevé, pour les Conferences de la paix, au milieu de cette Iſle, un Bâtiment double, avec des ponts de communication ſur la Riviere. On rendit ces Appartemens encore plus magnifiques, & on ajoûta deux Galeries couvertes. Les deux Rois, accompagnés chacun de leur Cour, & d'une affluance extraordinaire de peuple, ſe virent deux jours de ſuite, & ſe donnerent des marques d'une amitié réciproque & ſe promirent d'obſerver réli-

gieusement le Traité qui venoit d'être conclu entre les deux Couronnes.

Casimir Roy de Pologne, avancé en âge & ennuyé des soins de la Royauté, quitta sa Couronne & vint en France, & il y fut reçû avec tous les honneurs dûs à son rang.

Jacques II. Roy d'Angleterre, ayant été obligé de se retirer en France en 1689. le Roy envoya ses Officiers & ses Carosses audevant de ce Prince, & l'a traité pendant tout le reste de sa vie avec toutes les démonstrations de la plus tendre & de la plus parfaite amitié.

CHAPITRE V.

Des Proclamations des Rois.

Lorsque les Princes sont proclamés & reconnus Rois, pendant leur séjour à la Cour de France, la Proclamation se fait avec éclat & dignité. Le Roy accompagné des Princes & Princesses de son Sang, & des Grands Seigneurs du Royaume, traite le nouveau Roy de Frere, le fait asseoir au même rang que lui & lui donne la droite. Il fait aux Reines, lorsqu'il les proclame, les mêmes honneurs qu'aux Rois. Ladislas Roy de Pologne ayant fait demander au

Roy Louise Marie de Gonzague en mariage, le Roy la luy accorda, & dans le Contrat de Mariage, qui fut signé à Fontainebleau le 26. de Septembre de l'année 1645. il fut dit que sa Majesté donnoit cette Princesse en mariage au Roy de Pologne, *comme si elle étoit Fille de France.* La Cérémonie du Mariage se fit à Paris au Palais Royal, par procureur, le 6. de Nouvembre de la même année ; & après la Bénédiction nuptiale, on mit sur la tête de la nouvelle Reine une Couronne fermée, enrichie de diamans & de pierreries.

Charles II. Roy d'Espagne, ayant par son Testament appelé le Duc d'Anjou à la Succession des Couronnes d'Espagne, & étant mort, le Roy accepta ce Testament, & en fit la Déclaration à Versailles le 16. de Novembre 1700. L'Ambassadeur d'Espagne eut sur ce sujet une audience particuliere, à la fin de laquelle le Roy fit entrer le Duc d'Anjou dans son Cabinet, lui declara l'acceptation du Testament, lui donna la droite, & dit à l'Ambassadeur qu'il pouvoit le saluer comme son Roy: Ce Ministre mit un genoux à terre & baisa la main de sa Majesté Catholique. Le Roy fit ensuite ouvrir la porte de son Cabinet & déclara à toute la Cour que ce Prince étoit Roy d'Espagne. Le Roy en sortant de son Cabinet donna la main droi-

te au Roy d'Espagne, ce qu'il fit toûjours jusqu'au départ de ce Prince. Le même jour après avoir dîné, le Roy Catholique alla à Meudon, voir Monseigneur le Dauphin son Pere. Ce Prince le reçût à la descente du carrosse, le reconduisit au même endroit & le vit partir. En allant & revenant, les Gardes Françoises & Suisses qui étoient dans l'avant-cour, étoient sous les armes & les Tambours battoient aux champs.

Le lendemain matin, Monseigneur le Dauphin vit le Roy d'Espagne dans son Cabinet; & sur le soir, le Roy & la Reine de la Grande Bretagne vinrent voir sa Majesté Catholique. Elle les reçût à l'entrée de son appartement, dans lequel il y avoit trois Fauteuils égaux. La Reine se mit dans celui du milieu, le Roy de la Grande Bretagne dans celui de la droite, & le Roy dans celui de la gauche. Quatre Dames de la Cour d'Angleterre, & la Marêchale de la Mothe Gouvernante des Enfans de France, eurent des Tabourets. Le Roy d'Espagne reconduisit leurs Majestés Britanniques au lieu où il les avoit reçûës.

Tous les Ministres Etrangers qui étoient pour lors à la Cour de France firent compliment à sa Majesté Catholique, & toutes les Cours Superieures du Royaume; l'Université & l'Academie Françoise la ha-

ranguerent, étant présentées par le Grand Maître, & le Maître des Cérémonies. Le Prévôt des Marchands & les Echevins lui firent les présens de la Ville. Le Roy d'Espagne reçut toutes ces Compagnies assis & couvert.

Sa Majesté Catholique alla à Saint-Germain pour rendre visite au Roy & à la Reine de la Grande Bretagne. Le Roy de la Grande Bretagne reçut sa Majesté Catholique à la porte de la Salle des Gardes sur le grand escalier, & la conduisit dans son appartement, où il y avoit deux Fauteuils : le Roy d'Espagne occupa celui de la droite, & sa Majesté Britannique reconduisit sa Majesté Catholique là où elle l'avoit reçûë. Le Roy d'Espagne alla chez la Reine qui le reçut aussi à la porte de la salle des Gardes, & de là ils entrerent dans l'appartement, où il y avoit deux Fauteuils, dans lesquels ils s'assirent.

CHAPITRE VI.

Des Sermens Solemnels.

LEs Sermens solemnels que font nos Rois, sont accompagnés de Cérémonies éclatantes & augustes. Les Traités d'Alliance, de Paix & de Tréve sont jurés avec

avec solemnité. Dès lors que ces Traités sont conclus, le Roy les signe, & les fait contresigner par un Secretaire d'Etat. On fait ensuite l'échange du Traité, qu'on appelle l'échange des ratifications, c'est-à-dire que le Roy en donne un signé de sa main, & qu'il en reçoit un autre, signé par le Prince avec lequel il a traité, & la Chambre des Comptes en fait l'enregistrement. Ce qu'il y a eu de plus éclatant sur ce sujet, c'est ce qui fut fait au renouvellement d'Alliance avec les Suisses en 1663. le 18. de Novembre.

Les Suisses ont avec la France une alliance très-ancienne, & ils la renouvellent lorsque le tems porté va expirer. Le dernier Traité avoit été fait par Henry IV. pour lui & pour le Dauphin son Fils, & après la mort de Louis XIII. les Cantons chercherent à le renouveller, mais les conjonctures des tems en retarderent la conclusion. Ils envoyerent en 1663. une célébre Ambassade à Paris, & elle fut reçûë avec les mêmes honneurs que sous le regne d'Henri IV. Louis XIV. pour lui & pour le Dauphin son fils, jura solennellement l'alliance dans l'Eglise de Nôtre-Dame.

Les décharges qu'on fit dès la pointe du jour, du canon de la Bastille, de l'Arsenal & de la Ville, firent l'ouverture de la

cerémonie : les Régimens des Gardes Françoises & Suisses étoient rangés en haye depuis le Louvre jusqu'à l'Eglise cathédrale, & les Ambassadeurs des Cantons s'étoient rendus dès le matin à l'Archevêché.

Le Roy précédé des Cent-Suisses de la Garde, le Marquis de Vardes à leur tête, partit du Louvre dans un superbe carrosse, attelé de huit chevaux, & suivi de huit autres carrosses magnifiques. Sa Majesté fut reçûë à la porte de l'Eglise par les principaux du Chapitre, & conduite dans le Chœur, étant précédée par quatre Herauts d'armes, & par les Huissiers de la Chambre portans leurs masses. Le Roy monta sur un haut dais couvert de velours rouge semé de fleurs de lys d'or. Il étoit accompagné de Monsieur, du Prince de Condé & Duc d'Enguien. Les Reines étoient dans une Tribune, avec Madame, Mademoiselle d'Alençon, & quelques autres Dames de la Cour.

Sa Majesté envoya querir les Ambassadeurs des Cantons, par le Prince de Condé, le Duc d'Anguien & l'Introducteur des Ambassadeurs. Ils furent placés à la gauche du Roy, vis-à-vis la Chaire Archiépiscopale; le Conseil, les Evêques, les Secretaires d'Etat, le Corps de Ville, les Ambassadeurs & Ministres Etrangers, &c.

étoient à la droite du Roy, & les quatre premiers Gentilshommes de la Chambre sur un banc au bout du haut dais.

Après que les Ambassadeurs des Cantons eurent pris leur place, & que le Roy les eut salués, on vint avertir les Protestans que la Messe alloit commencer, & on les conduisit au Jubé, où on alla les reprendre, la Messe ayant été célébrée par l'Evêque de Chartres, & on les ramena à leurs places. Le Maître des cérémonies les fit monter sur le haut dais pour jurer l'alliance; les Secretaires d'Etat y monterent aussi; & celui qui avoit dans son département les affaires étrangeres, portoit le Traité sur un carreau semé de fleurs de lys d'or. Le Secretaire de l'Ambassade Suisse, portoit le même Traité sur un autre carreau. L'Ambassadeur du Roy auprès des Cantons parla sur l'alliance qu'on alloit jurer, puis le premier de ceux de Zurick prit la parole & témoigna combien ils étoient sensibles à l'honneur que sa Majesté leur faisoit, & protesta qu'ils auroient toûjours la même affection que leurs Prédécesseurs avoient euë pour la Couronne, ce qui ayant été expliqué par l'Interprete; le Roy leur répondit très-obligeamment, & leur fit entendre plus au long ses intentions pas le sieur d'Ormesson, Doyen du Conseil, à la place du Chancelier qui étoit

malade. Le Cardinal Antoine Barberin, s'approcha ensuite du Prie-Dieu de sa Majesté, & y posa le livre de l'Evangile sur lequel le Roy mit la main & les Ambassadeurs aussi, pendant que le sieur d'Ormesson fit la lecture du Serment. Après cela le *Te Deum* fut entonné par le Prélat officiant & continué par la musique du Chœur, & le canon commença ses décharges.

CHAPITRE VII.

Des Entrées & des Audiances des Ambassadeurs.

LEs Ambassadeurs sont des Ministres publics envoyés par des Souverains à un autre Souverain.

Les Ambassadeurs ordinaires sont ceux qui résident auprès d'un Souverain pour entretenir une amitié réciproque entre son Maître & le Souverain auprès duquel il réside, ou pour négocier les affaires qui pourroient survenir. Il n'y a pas deux cens ans que ces Ambassadeurs se sont introduits, & à proprement parler ils ne sont point du droit des gens. Tous les Ambassadeurs etoient anciennement extraordinaires & se retiroient de la Cour aussi-tôt que les affaires pour lesquelles ils étoient venus,

étoient terminées. On appelle aujourd'hui Ambassadeurs extraordinaires ceux qui sont envoyés pour conclure une affaire particuliere, comme une paix, un mariage &c. Il n'y a aucune difference essentielle entre les Ambassadeurs ordinaires & les extraordinaires. Ils jouissent également des prérogatives que le droit des gens leur accorde.

On fait des entrées aux Ambassadeurs, c'est-à-dire, qu'on les envoye recevoir avec cérémonie. Les carrosses du Roy, & des Princes vont au devant d'eux & grossissent leur cortége.

On donne en France le titre d'*Excellence* aux Ambassadeurs & à leurs femmes, mais ce n'est que de la fin du siecle dernier. Ils se traitent aussi entre eux d'*Excellence*, mais ceux de France le refuserent à ceux des * Provinces-Unies.

Les Légats *à latere* sont les premiers & les plus distingués des Ministres étrangers. C'est toûjours un Cardinal que le Pape envoye à un Souverain pour quelque affaire importante. On les appelle *à latere*, parce que les Papes ne donnent ces Employs qu'à leurs plus familiers confidens, & qui sont toûjours à leurs côtés, c'est-à-dire, à des Cardinaux.

Le Pape ne peut point envoyer de Lé-

* Wiquefort.

gat en France ſans le conſentement du Roy. Le Légat y étant arrivé, fait voir ſes facultez & promet par écrit de ne s'en ſervir que ſous le bon plaiſir du Roy, & autant qu'il plaira à ſa Majeſté. Le Roy donne enſuite des Lettres patentes par leſquelles il aprouve les facultés acordées au Légat, ou les modére, & les reſtreint comme bon luy ſemble. Les facultez ſont aprés cela portées au Parlement pour y être enregiſtrées, & s'il s'y trouve quelque choſe de contraire aux droits & aux libertés de l'Egliſe Gallicane, le Parlement les reſtreint & les modére ; & juſqu'à ce que tout cela ait été exactement accompli, le Légat ne peut uſer d'aucune de ſes facultés, ni même paroître en qualité de Légat. Nous avons pluſieurs promeſſes par écrit des Légats *à latere*. Celle du Cardinal d'Avignon du titre de Ste Praxede, envoyé Légat *à latere* par le Pape Calixte III. vers le Roy Louis XI. eſt trés-remarquable par ſes termes. Nous avons une infinité d'exemples des reſtrictions & modifications que le Parlement a aportées aux facultés des Légats.

Le Cardinal de Florence ayant été envoyé legat à *latere*, en France, en 1596. il étoit fait mention du Concile de Trente en pluſieurs endroits de ſes Bulles. Le

Parlement outre les modifications accoûtumées ajoûta dans l'Arrêt, *le tout sans aprobation du Concile de Trente mentionné esdites Bulles, à la fin desquelles sera le présent inseré à ce qu'il soit notoire à tous.* Le Cardinal représenta au Roy que si on prononçoit en public, *sans approbation du Concile de Trente*, il se retireroit sans faire aucunes fonctions. Sa Majesté convint avec le Légat & avec le prémier Président, que la clause en question seroit seulement mise sur le Registre, & non pas à la fin des Bulles, & sur cela l'Arrêt fut conçû en ces termes : *La Cour a ordonné & ordonne que sur le repli des Lettres & facultez sera mis, luës, publiées, registrées, oui consentant le Procureur Général du Roy, aux charges du Registre.*

Le Parlement refusa en 1623. d'enregistrer les Bulles du Cardinal Barberin, envoyé Légat en France, parce qu'on y avoit obmis de donner au Roy la qualité de Roy de Navarre, & parce qu'en plusieurs endroits il y étoit fait mention du Concile de Trente. A l'égard du prémier chef, le Légat convint que c'étoit une erreur, & promit au Roy de lui en faire donner toute satisfaction par le Pape, & quand au second chef le Roy voulut qu'on en usât comme on avoit fait à l'égard des facultés du Cardinal de Floren-

ce. Le Roy envoya des Lettres de jussion au Parlement, la Cour ordonna du très exprès commandement du Roy plusieurs fois réiteré, que les Bulles seroient enregistrées.... *sans aprobation du Concile de Trente mentionné esdites Bulles*, & elle ajoûta, que ces mots sans *aprobation du Concile de Trente* seroient mis sur le registre secret de ladite Cour, & non au pied desdites Bulles, & qu'en prononçant l'Arrêt, M. le Premier Président diroit aux Avocats, *sans aprobation du Concile du Trente.* Il fut aussi arrêté *que lesdites Bulles ont été vérifiées à la charge que le Nonce du Pape sera tenu fournir dans six semaines audit Seigneur Roy un Bref de sa Sainteté, portant que l'omission faite ausdites Bulles de la qualité de Roy de Navarre, a été par inadvertance, & jusqu'à ce que ledit Bref ait été apporté, lesdites Bulles & facultés seront retenues, & ne sera l'Arrêt de vérification d'icelles délivré.*

A l'entrée qu'on fit à Paris en 1501. à Georges d'Amboise, Legat *à Latere*, toutes les ruës par où il devoit passer étoient tapissées, & un Dais magnifique fut porté sur le Légat par les Echevins, & par les Gardes des Corps des Drapiers, Epiciers, Merciers, Bonnetiers, Peletiers, Orfévres, & Marchands de Vin.

Après l'insulte que les Corses de la

Garde du Pape, firent au Duc de Créquy, Ambassadeur de France à Rome, il fut reglé par le traité de Pise, que le Pape envoyeroit le Cardinal Chigy, son neveu, en qualité de Légat *à Latere*, pour faire satisfaction au Roy sur ce qui s'étoit passé. Aprés une magnifique entrée qu'il fit à Paris l'an 1664 ce Cardinal se rendit à Fontainebleau où la Cour étoit pour lors, & où il eut une audience publique. Ce Ministre étoit dans l'enceinte du balustre de la Chambre du Roy, assis dans un fauteuil, en rochet & en camail, & le bonnet sur la téte. Il lût au Roy les termes de la satisfaction dont on étoit convenu, il déclara à sa Majesté, que le Pape avoit un trés-sensible déplaisir de tout ce qui s'étoit passé, & protesta que ni sa Sainteté, ni aucun de ses proches n'avoient eû part à une si détestable action, & que sa Sainteté avoit déja puni les coupables.

Les Nonces, de même que les Ambassadeurs, sont ordinaires ou extraordinaires. Les Internonces sont des Envoyés extraordinaires ou des Agens de la Cour de Rome, qui font les affaires du Pape à la Cour pendant qu'il n'y a point de Nonce. Ces Internonces ne font aucune fonction de Jurisdiction Ecléfiastique en France, comme ils le font par tout

ailleurs. Brantome dit que lors qu'il vint à la Cour on appelloit le Nonce du Pape *Ambaſſadeur*. Les Nonces n'ont aucune Juriſdiction en France. Ils ſont traités comme les Ambaſſadeurs des autres Princes. Mais ceux des Princes Catholiques leur cédent le pas. En 1665. le Nonce du Pape ayant pris la qualité de *Nonce au Roy & au Royaume*, le Parlement decreta l'Imprimeur qui avoit imprimé l'Ecrit, dans lequel le Nonce prenoit cette qualité, parce que ſi le Nonce avoit été envoyé au Royaume, il auroit pû y exercer la Juriſdiction Eccléſiaſtique, comme les Nonces l'exercent ailleurs, mais qu'il étoit ſeulement envoyé au Roy comme Souverain de l'Etat.

Les Ambaſſadeurs ordinaires & extraordinaires des Têtes couronnées ont des Prérogatives en France que ceux des autres Princes & Etats Souverains n'ont pas. Elles conſiſtent principalement en ce qu'ils ſont conduits à l'Audience par des Princes, au lieu que les autres le ſont par des Maréchaux de France. Ils ſe couvrent à l'audience, &c.

Aux premieres & dernieres audiences des Ambaſſadeurs extraordinaires, le Grand Maître & le Maître des Cérémonies les reçoivent au bas de l'eſcalier & marchent un peu devant l'Ambaſſa-

deur, le Grand-Maître à la droite, & le Maître à la gauche. Le Capitaine des Gardes du Corps reçoit l'Ambassadeur à l'entrée de la Salle des Gardes, & le conduit jusqu'à la Chambre du Roy, où se donnent ordinairement les Audiences. Le Roy est assis sur un fauteuil, placé dans l'endroit le plus commode; le Grand Chambellan est derriere le fauteuil du Roy, ayant le premier Gentilhomme de la Chambre à sa droite, & le Grand-Maître de la Garderobe à sa gauche. Le Nonce, ou Ambassadeur salue trois fois le Roy, en l'approchant; sa Majesté se leve & salue le Nonce ou l'Ambassadeur, s'assied & se couvre; puis le Nonce ayant commencé à parler se couvre aussi de même que les Princes Etrangers habitués en France, comme la Maison de Lorraine, celles de Bouillon, de Monaco, & de Rohan. L'Audience finie, le Nonce ou l'Ambassadeur fait en se retirant, encore trois reverences au Roy.

Un Auteur * estimé nous apprend à quelle occasion nos Rois ont permis à ces Princes de se couvrir aux Audiences. Il remonte même plus loin, & nous dit que jusqu'au regne de Louis XII. on se couvroit devant nos Rois comme les

* *Siri Memorie recondite.*

Grands d'Eſpagne ſe couvrent devant les leurs. On ne ſe découvroit que lorſqu'on entroit dans leur chambre, ou qu'ils adreſſoient la parole à quelqu'un, ou quand ils bûvoient à table ; car alors tout le monde mettoit chapeau bas, & quand ils avoient bû, chacun le remettoit ſur ſa tête après avoir fait une profonde reverence. Mais ce Prince ſçachant que les Napolitains & les autres Seigneurs Italiens avoient trouvé mauvais que les François ſe couvriſſent en préſence de Charles VIII. lors de ſon voyage de Naples, ordonna à tous les Seigneurs de ſa Cour qui l'accompagnoient en Italie, de ne point ſe couvrir dans ſa chambre lorſqu'il y auroit quelque Prince ou Seigneur Italien, qui étoient toujours découverts ; de ſorte que ſur la fin de ſon regne, il n'y avoit preſque plus perſonne qui ſe couvrît devant le Roy.

François I. ne permit à perſonne de ſe couvrir devant lui, qu'aux ſeuls Princes Souverains & aux Ambaſſadeurs ; ce qui s'obſerva juſqu'en 1605. Pour lors le Duc d'Oſſonne, Grand d'Eſpagne, paſſant en France pour aller aux Païs-bas, & ayant été introduit dans les galeries du Louvre pour faire la reverence au Roy Henry IV. ſe couvrit dès qu'il vit que le Roy avoit mis ſon chapeau ſur ſa tête, ce qui fit que le Roy qui avoit une grande pré-

ſence d'eſprit, fit ſigne au Comte de Soiſſons qui parloit au Duc de Guiſe, de ſe couvrir, ce que le Duc de Guiſe fit auſſi.

Le Roy donne ordinairement audience aux Ambaſſadeurs dans ſa Chambre. Je dis ordinairement, parce qu'il y a certaines audiences extraordinaires, qu'il donne ſur ſon Trône dans ſes grands appartemens. Telles ont été les audiences données au Doge de Gennes, aux Ambaſſadeurs de Marock, à ceux de Moſcovie, & à ceux de Siam.

Aprés le bombardement de Gennes, le Doge de cette République accompagné de quatre Sénateurs, vint en France en 1685. pour faire ſatisfaction au Roy. Ils eurent audience à Verſailles, au milieu d'une grande aſſemblée de Seigneurs, & d'un grand concours de peuple que la nouveauté du ſpectacle avoit attiré. Le Doge & les Sénateurs étoient en habit de Cérémonie. Le Roy les reçût étant aſſis ſur ſon Trône. Le Doge fit au Roy un diſcours reſpectueux, & témoigna au nom de la République, qu'elle étoit vivement touchée des ſujets de mécontentement qu'elle avoit donnés à ſa Majeſté.

Les Envoyés, de même que les Ambaſſadeurs, ſont ou ordinaires, ou extraordinaires. Ils ſont introduits à l'audien-

ce par l'Introducteur des Ambassadeurs. L'Envoyé saluë trois fois le Roy en l'approchant, mais sa Majesté ne se léve point comme pour les Ambassadeurs, & l'Envoyé ne se couvre jamais. En se retirant il fait encore trois révérences au Roy.

Les Envoyés jouissent de la protection du droit des gens & de tous les Priviléges des Ambassadeurs, excepté qu'on ne les reçoit pas avec les mêmes cérémonies. Les Envoyés extraordinaires ont voulu se faire considérer presque comme des Ambassadeurs, & autrefois on leur envoyoit les Carrosses du Roy & de la Reine pour les conduire à l'audience, mais en 1639. on déclara qu'on ne feroit plus cet honneur à cette sorte de ministres, & on ne l'a point fait depuis. Le Marquis Justiniani est le premier qui ait eu la qualité d'Envoyé extraordinaire à la Cour de France, depuis que les honneurs y sont réglés. Il prétendit se couvrir en parlant au Roy, ce qui luy fut refusé. Wiquefort dit que le Roy a déclaré qu'il n'entendoit pas que son Envoyé extraordinaire à la Cour de Vienne, fut autrement regardé qu'un Résident ordinaire, & c'est pour cela, ajoûte le même Auteur, que l'on traite également ces deux sortes de Ministres.

Les Résidens sont traités en France

comme les Envoyés. Ce sont comme eux des Ministres publics sous la protection du droit des gens. Le Roy n'a que des Résidens en Allemagne aux Diettes de l'Empire, auprès des Electeurs, & réciproquement ils en ont à la Cour de France.

Il faut enfin remarquer avant que de finir ce Chapitre, que les Maisons des Legats, des Nonces, des Ambassadeurs, des Envoyés & des Résidens, sont des Maisons de sûreté, où l'on ne peut arréter personne, & que les déclarations du Roy pour la réforme du Luxe, ne regardent jamais les équipages des Ministres Etrangers.

CHAPITRE VIII.

Des Hommages des Souverains au Roy.

ON a vû pendant fort long tems des Roys & des Souverains rendre hommage aux Roys de France pour des terres qu'ils possedoient dans le Royaume. Les Rois d'Angleterre ont rendu plusieurs hommages liges aux Roys de France pour les Duchés de Normandie & de Guyenne, & pour le Comté de Ponthieu. Les Rois d'Espagne pour les Comtés de Flandres & d'Artois, & les Ducs de

Lorraine pour le Duché de Bar. Ces hommages ſont liges, c'eſt-à-dire, plus étendus que les autres, les Vaſſaux les rendent non-ſeulement par leurs terres, mais encore par leurs perſonnes, enſorte que les Seigneurs pouvoient les employer envers & contre tous, au dehors & au dedans du territoire. Cet hommage ſe fait tête nuë, les mains jointes ſur les Evangiles, un genouil à terre, ſans épée, ſans ceinture, & ſans éperon. Le Vaſſal mettoit ordinairement les mains jointes entre celles du Roy, & luy promettoit foy & loyauté.

Edouard III. Roy d'Angleterre & Duc de Guyenne fit hommage au Roy Philippe de Valois à Amiens en 1330. *de bouche & de parole tant ſeulement, ſans les mains mettre entre les mains du Roy de France.* Ce Prince n'en voulut pas faire davantage, parce qu'il ne croyoit pas y être obligé, mais étant retourné en Angleterre, & ayant examiné la nature de l'hommage qu'il devoit au Roy de France, il écrivit des *Lettres comme Patentes ſcellées de ſon grand Seel*, par leſquelles il reconnoit que cet hommage eſt *lige*. Voici comme il s'en explique.

Et afin qu'au tems à venir de ce ne ſoit jamais diſcord, nous promettons pour nous, & nos ſucceſſeurs Ducs d'Aqui-

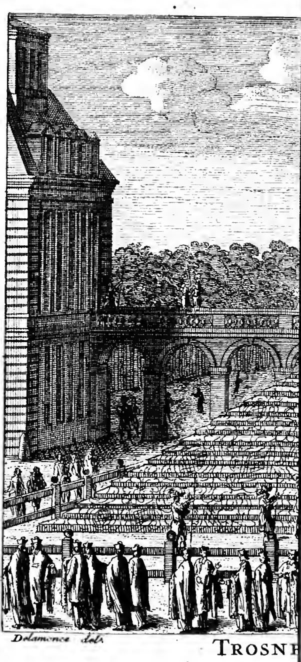
taine ; que ledit hommage se fera en cette maniere :- Le Duc d'Angleterre , Duc d'Aquitaine , tiendra ses mains ès mains du Roy en France ; & celui qui adressera ses paroles au Roy d'Angleterre , Duc d'Aquitaine , & qui parlera pour le Roy de France , dira ainsi : Vous devenez homme lige au Roy Monseigneur , qu'icy est comme Duc de Guyenne , & Per de France , & luy promettez foy & loyauté porter , dites voire ; & le Roy d'Angleterre Duc de Guyenne , & ses Successeurs diront voire : & lors ledit Roy de France recevra ledit Roy d'Angleterre Duc de Guyenne , audit hommage lige , à la foy & à la bouche , sauf son droit & l'autruy , &c.

On commença principalement sous le Régne de Philippe le Bel en 1301. à faire hommage pour le Barrois , & depuis ce tems-là , les Ducs de Lorraine qui ont possédé le Barrois, ont régulierement rendu ce devoir à nos Rois. Mais sans suivre tous ces hommages , je me contenterai de raporter icy celui que le Duc Leopold a rendu au Roy Louis le Grand, aujourd'huy régnant.

Le Duc Leopold vint en France pour faire hommage au Roy pour le Duché de Bar & autres mouvans de la Couronne de France , en exécution du traité

*. V Froissart.

de Paix conclu à Riswick. La Cérémonie se fit à Versailles le 25. de Novembre 1699. Le Roy étoit couvert & assis dans un fauteuil. Le Duc fit trois profondes révérences en s'aprochant de sa Majesté, qui ne se leva, ni ne se découvrit. Ensuite le Duc quitta son épée, son chapeau & ses gands, que reçût le premier Gentilhomme de la Chambre, & les donna à un Valet de Chambre du Roy. Le Duc se mit à genoux sur un Carreau qui étoit aux pieds du Roy, & sa Majesté lui prit les mains jointes entre les siennes, pendant que le Chancelier lût le serment à haute voix. M. de Torcy, Ministre & Secretaire d'Etat pour les affaires étrangeres, & M. de Pontchartrain Secretaire d'Etat de la Maison du Roy étoient présents. Le Duc promit d'observer le contenu du serment. Le Roy se leva, se découvrit & se couvrit aussi-tôt, & fit couvrir M. le Duc de Lorraine, M. le Duc de Bourgogne, M. le Duc d'Anjou, M. le Duc de Berry, Monsieur, M. le Duc de Chartres, M. le Prince de Condé, M. le Duc de Bourbon, M. le Prince de Conty, M le Duc du Maine & M. le Comte de Toulouse.



Delamonce delin.

TROSNE

où le Roy reçeu

CHAPITRE IX.

Des Entrées Triomphantes des Rois & des Reines.

LEs entrées triomphantes des Rois & des Reines de France dans les Villes de leur obéïssance, ont toûjours été des cérémonies des plus pompeuses & des plus magnifiques. Le Roy après son mariage, ayant amené la Reine à Paris, cette Ville donna des marques extraordinaires de sa joye & de son respect, par une des plus superbes entrées dont on ait entendu parler. Toutes les ruës par lesquelles leurs Majestés devoient passer, étoient richement tapissées, & il y avoit des arcs de triomphe en plusieurs endroits avec des devises & des inscriptions à leur honneur, & à l'extrémité du fauxbourg S. Antoine, on leur avoit dressé un Trône magnifique. Cette Cérémonie se fit le 26 Août 1660.

Leurs Majestés étant arrivées au Trône se mirent dans leurs fauteuils sous un riche Daix à franges d'or. Le Duc de Bouillon, Grand-Chambellan étoit derre le fauteuil du Roy, le Chancellier à la droite, le Comte de Tremes Capitaine des Gardes du Corps auprés de luy, &

le Duc de Crequy premier Gentilhomme de la Chambre ensuite. La Duchesse de Navailles, Dame d'honneur de la Reine, étoit derriere le fauteuil de cette Princesse, comme aussi la Comtesse de Béthune sa Dame d'Atours. A côté & sur la méme ligne, étoient Mademoiselle, Mesdemoiselles d'Orleans, d'Alençon, & de Valois, la Princesse de Condé & toutes les autres Princesses & Dames. Monsieur étoit aussi auprès du Roy, avec le Prince de Condé, le Duc d'Anguien, le Prince de Conty, & les Personnes qualifiées de la Cour, placées sur les degrés du Trône, au bout duquel étoient les Gardes du Roy, & les Cent Suisses, jusqu'à la barriere. Les Bourgeois étoient sous les Armes & rangés en haye depuis la barriére jusqu'à la porte de la Ville. Les Paroisses arrivérent ensuite, & après avoir salué leurs Majestés, furent suivies de l'Université dont le Recteur les harangua. Puis on vit paroître le Corps de Ville, & le Prévôt des Marchands complimenta leurs Majestés. Le Lieutenant Civil parla pour le Châtelet. Les Cours Supérieures firent ensuite leurs harangues. Les Chefs furent reçûs au bas du Trône par le Grand-maître & le Maître des Cérémonies, & présentés par le Sr du Plessis Guénegaud, Secrétaire d'Etat.

Leurs Majestés se retirerent aprés avoir été complimentées par tous ces Corps, dans une maison qui leur avoit été pré-préparée proche le Trône.

Peu de tems aprés commença la Marche pour l'entrée. Elle étoit ouverte par la Compagnie du Prévost de l'Isle, suivie de 72. mulets du Cardinal Mazarin couverts de housses très-riches. Le reste de l'Ecurie de cette Eminence, ses Gentilshommes & ses Gardes étoient suivis de quatre-vingt-dix mulets du Roy, de la petite & grande Ecurie de sa Majesté. Les Secretaires du Roy & les Maîtres des Requêtes, précédés par les Huissiers de la chaine, les Controlleurs généraux & les grands Audianciers de la grande Chancellerie. Les quatre Huissiers portant leurs masses, précédoient une haquenée blanche, richement harnachée, avec une housse de velours bleu à fleurs-de-lys d'or, dont les quatre coins étoient tenus par les quatre chaufecires à pied. Sur cette haquenée étoient les Sceaux dans un petit coffre d'argent doré. Le Chancelier marchoit immédiatement aprés. Il étoit vêtu d'une Robe & Soutane de toile d'or, & monté sur un très-beau cheval, qui avoit une housse aussi de toile d'or. Ce Chef de la Justice étoit accompagné de ses Pages & d'un grand nom-

bre de Laquais couverts de velours violet galoné d'or, & suivy de plusieurs de ses domestiques. Les Mousquetaires du Roy, les Chevauxlegers, les Gardes de la Prévôté de l'Hôtel, les Cent Suisses, les Herauts d'Armes, le Grand-maître de l'Artillerie, plusieurs Maréchaux de France, le Comte d'Harcourt Grand Ecuyer, portant l'Epée Royale devant sa Majesté, ayant six Ecuyers à ses côtés. A la droite du Roy étoit le Duc de Bouillon, son Grand-Chambellan, & derriere étoient le Duc de Tréme Capitaine des Gardes, le Duc de Crequy premier Gentilhomme de la Chambre, & le Sieur de Beringhem prémier Ecuyer de la petite Ecurie. Monsieur venoit après seul, & étoit suivi par le Prince de Condé, le Prince de Conty & le Duc d'Anguien; ces Princes l'étoient par le Comte de Soissons & plusieurs autres Seigneurs de la Cour.

La Compagnie des Gentil-hommes au bec de Corbin, & les Pages de la Chambre de la Reine, précédoient immédiatement cette auguste Princesse. Elle étoit sur son Char de triomphe. A l'un des côtés étoit le Duc de Guise avec les autres Princes de la Maison de Lorraine, & de l'autre le Comte de Fuensaldagne, Ambassadeur d'Espagne. Ce Char étoit

ſuivy du Caroſſe du Corps de ſa Majeſté, dans lequel étoient Mademoiſelle & les trois Princeſſes ſes ſœurs. Le ſecond carroſſe, dans lequel étoient les autres Dames de la Cour, étoit ſuivi par les Gardes du Corps, & les Gens-d'Armes du Roy. Les Officiers de la Fauconerie fermoient cette brillante & nombreuſe Cavalcade.

Leurs Majeſtés étant arrivées à la porte S. Antoine, qui étoit ſuperbement décorée, le Prévoſt des Marchands à la tête du Corps de Ville, leur préſenta deux Dais de toile d'or, portés, celui du Roy, par deux Echevins & par les deux premiers Gardes de la Draperie, & celui de la Reine par deux Echevins & deux autres Gardes de la Draperie. On continua la marche par la ruë S. Antoine où la Reine mere étoit placée, à l'Hôtel de Beauvais, où étoient auſſi la Reine d'Angleterre avec la Princeſſe ſa fille, le Cardinal Mazarin, la Princeſſe Palatine, & quantité d'autres Dames du premier rang. On paſſa enſuite par la ruë de la Tiſſeranderie, l'Hôtel de Ville, le Pont Nôtre-Dame, le marché neuf, la Place Dauphine, & le Pont-neuf, juſqu'au Louvre. On voyoit dans toutes ces ruës de ſuperbes Arcs de Triomphe, & une foule de peuple qui faiſoit tout retentir de ſes aclamations.

Il y a des occasions où l'on fait aux Reines Etrangeres des Entrées magnifiques. Telle fut celle qu'on fit à Christine Reine de Suéde lors qu'elle vint en France en 1656. Le Roy ordonna qu'elle fut reçuë par tout avec les honneurs dûs à son rang. Elle fit son entrée à Paris le 8. de Septembre. Plus de vingt mille Bourgeois se mirent sous les Armes pour l'aller recevoir hors du fauxbourg S. Antoine. Sa Majesté nomma le Duc de Guise pour l'aller recevoir. Elle étoit à cheval, précédée d'un détachement des Cent-Suisses de la Garde, & d'une Cavalerie nombreuse. Le Duc de Guise marchoit derriere la Reine & presque à côté d'elle. Le Maréchal de l'Hôpital Gouverneur de Paris, le Prévôt des Marchands, accompagné des Echevins, la saluerent à la porte S. Antoine, & lui présentérent le Dais, qu'elle ne voulut pas accepter, & qui fut porté devant elle par quatre Echevins alternativement avec les Gardes des Corps des Marchands. La Reine de Suéde traversa toute la Ville & se rendit à l'Eglise Nôtre-Dame. Le Chapitre la reçût & la harangua par la bouche du Doyen, la conduisit au chœur où l'on chanta le *Te Deum*, & l'accompagna jusqu'à la porte de l'Eglise. Elle se mit dans une calêche magnifique & découverte, & alla

alla descendre au Louvre où l'on avoit préparé un logement pour elle, dans l'appartement même du Roy.

CHAPITRE X.

Des Chapitres & Cérémonies des Ordres du Roy.

LEs Ordres du Roy ont été instituez pour honorer la vertu, & distinguer les Seigneurs de la Cour, des personnes de distinction. Outre ces motifs Henry III. en eut de particuliers pour instituer celui du S. Esprit, ainsi que je le dirai dans la suite. Les Auteurs assurent qu'il y a eû en France un Ordre de la Ste Ampoule, celui de la Genette, celui de la Cosse de Genette, & plusieurs autres qui ont duré fort peu de tems, & de l'institution desquels nous sommes peu instruits.

Le plus ancien dont je puisse parler avec quelque certitude, est celuy de l'Etoile. Je n'ay pas pû découvrir en quel tems il fut établi. On sçait seulement que le Roy Jean le tira de l'oubli où il étoit depuis long tems. Ce Roy convoqua pour cette cérémonie une assemblée des Grands de son Royaume dans son Palais de S. Ouën près de Paris. Il ordonna que les

Chevaliers porteroient l'Etoile en broderie sur leurs habits, au lieu qu'ils la portoient sur leurs timbres. Le grand nombre des Chevaliers avilit cet Ordre, & Charles V. Successeur du Roy Jean l'abandonna au Chevalier du Guet & à ses Archers.

Louis XI. institua l'Ordre de S. Michel en 1469. & ordonna que les Chevaliers au nombre de 36. seroient Gentilshommes de nom & d'armes. Dans la suite le nombre des Chevaliers augmenta si fort, que les Seigneurs ne le regardoient plus comme une marque d'honneur. Les Chevaliers de cet Ordre portoient un colier d'or fait en doubles coquilles entrelassées avec des lacs d'amour. Au bas du colier, est une médaille qui représente un Rocher, sur lequel est S. Michel qui combat le Dragon. François I. changea les lacs d'amour en Cordelieres d'or, en l'honneur de S. François dont il portoit le nom. Louis XIV. fit une Ordonnance le 12. de Janvier 1665. pour le rétablissement de cet Ordre, qui étoit fort avili, & fixa le nombre des Chevaliers à cent, sans y comprendre les Chevaliers du S. Esprit, qui le sont tous de S. Michel.

Henry III. craignoit la Maison de Lorraine, & ses autres sujets rebelles qui sous le nom de *Ligue* devenoient tous les jours

plus puissants; & qui pour avoir un prétexte spécieux de détrôner ce Prince, publioient qu'il étoit fauteur des hérétiques & hérétique lui-même. Henry pensa à s'attacher encore plus fortement les Grands de son Royaume, & fit en instituant l'Ordre du S. Esprit l'an 1578. une profession publique de sa foy & de sa Religion. Par les statuts de l'Ordre, nul ne peut y être reçû qu'il ne soit Catholique Romain, & les Chevaliers doivent autant qu'ils le peuvent, entendre tous les jours la Messe, aller deux fois l'année, pour le moins, à confesse, & communier, dire un Chapelet d'une dixaine par jour, & prier Dieu pour les Commandeurs Trépassés dans la Religion Catholique.

Le Roy est chef & Souverain Grand-Maître de cet Ordre, qui par les statuts ne doit être composé que de cent Chevaliers, y compris, quatre Cardinaux, quatre Prélats, qui de même que les Chevaliers laïques feront preuve de noblesse de trois Races, le grand-Aumônier de France qui n'est point tenu de prouver la noblesse de son extraction, & les quatre grands Officiers de l'Ordre qui sont le Chancelier, le Prévôt, qui est Maître des cérémonies, le Grand Trésorier & le Greffier. De ces quatre il n'y a que

les deux premiers qui font les mêmes preuves que les Chevaliers.

Tous ces Chevaliers Commandeurs, & Officiers portent pour marquer qu'ils ont l'honneur d'être de l'Ordre du S. Esprit, un large ruban bleu en écharpe, de la droite à la gauche; au bout est attachée une Croix d'or, au milieu de laquelle est d'un côté, une Colombe émaillée de blanc, & de l'autre l'Image de S. Michel. L'Orle de cette Croix est émaillé de blanc, & les Angles ornés de Fleurs-de-lis. Outre cette Croix, ils en portent encore une autre toute d'argent, cousuë sur le côté gauche de leurs manteaux & habits, sur laquelle est aussi une Colombe d'argent en broderie.

Les Chevaliers Laïques, se qualifient Chevaliers des Ordres du Roy, parcequ'ils le sont tous de S. Michel, & la plûpart le sont encore de S. Louis, mais les Cardinaux & les Prélats associés à l'Ordre ne sont Commandeurs que de l'Ordre du S. Esprit, & n'ont point l'Image de S. Michel sur le revers de leur Croix, laquelle ils portent sur l'estomac.

Les uns & les autres sont appellés quelquefois Commandeurs, mais ce n'est qu'un simple titre sans Commanderie.

Le Roy donne à chaque Chevalier un collier du poids d'environ 100. écus d'or,

qu'ils ne peuvent aliéner ni engager, parce qu'il appartient à l'Ordre. Trois mois après la mort d'un Chevalier, ses Heritiers sont obligés de remettre au Trésorier ou le colier ou la somme de 3000. livres & d'en retirer quittance pour leur décharge.

Ce Collier est composé de Fleurs-de-lis d'or cantonnées de flammes, de même, émaillées de rouge, entrelassées de trois chiffres émaillés de blanc. Henry IV. ordonna le dernier de Juin 1594. que de ces chiffres on ne retiendroit que les *H.* & qu'à la place des autres on mettroit des trophées d'armes.

Tous les Chevaliers portent ce collier les jours de cérémonie, mais les grands Officiers de l'Ordre qui portent toutes les autres marques extérieures, ne portent pas celle-ci. Les places des grands Officiers, sont ordinairement remplies par des Ministres ou par des Secrétaires d'Etat. Il y a outre cela quatre autres Officiers de l'Ordre qui sont l'Intendant, le Généalogiste, le Heraud & l'Huissier; mais ceux-ci ne sont pas cordons bleus: ils portent seulement la Croix du S. Esprit pendante à un petit ruban bleu, attaché à la boutonniere de leurs habits.

Lors que le Roy a résolu de faire des Chevaliers de l'Ordre, il tient Chapitre

sur ce sujet dans sa Chambre, ou dans son Cabinet, & pendant le Chapitre, c'est l'Huissier de l'Ordre qui garde la porte, & ne l'ouvre qu'à ceux qui doivent y entrer.

Le jour de la réception, les Novices sont habillez de toile d'argent, les chausses troussées, avec les bas de soye blancs, & l'escarpin de velours blanc. La toque est de velours noir, & le manteau fait avec une cape à l'antique, de velours noir raz, & la fraize gaudronnée. Le Roy vétu de son habit, & de son manteau de l'Ordre est assis auprès de l'Autel, au milieu des Officiers. Ceux qui doivent être reçûs sont conduits par le Grand-maître des cérémonies de l'Ordre, accompagné de l'Huissier & du Heraud. Ils se mettent à genoux devant le Roy, & font le serment, mettant les deux mains sur le Livre des Evangiles que tient le Chancelier. Le Roy les frape légérement de l'Epée sur l'épaule, & les baise à la jouë. Ensuite le Prévôt & Grand-maître des cérémonies de l'Ordre donne au Roy un manteau de velours verd, traînant à terre, parsemé de trophées d'or, pour les Chevaliers; & de flammes pour les Officiers, & doublé de satin orangé, pour en revêtir le Chevalier à qui on a ôté la cappe. Sa Majesté luy dit: *l'Ordre vous*

revest & couvre du manteau de son amiable compagnie & union fraternelle, à l'exaltation de nôtre Foy & Religion Catholique : Au nom du Pere, du Fils, & du S. Esprit, &c. Puis sa Majesté ayant pris le collier qui luy est présenté par le Grand Trésorier de l'Ordre, elle le met au col du Chevalier, en disant : *Recevés de nôtre main le collier de nôtre Ordre du Benoît S. Esprit, auquel nous, comme Souverain Grand-Maître, vous reçevons, & ayés en perpetuelle souvenance la Mort & Passion de nôtre-Seigneur & Rédempteur Jesus-Christ : En signe dequoy nous vous ordonnons de porter à jamais cousuë en vos habits extérieurs la Croix d'icelui, & la Croix d'or au col avec un ruban de couleur bleuë celeste : Et Dieu vous fasse la grace de ne contrevenir jamais aux vœux & serment que vous venés de faire : Lesquels ayés perpétuellement en vôtre cœur : étant certain que si vous y contrevenés en aucune sorte, vous serés privé de cette Compagnie & encourrés les peines portées par les statuts de l'Ordre : Au nom du Pere, du Fils, & du S. Esprit. Amen.*

A quoy le Commandeur répond : *Sire, Dieu m'en donne la grace, & plûtôt la mort que jamais y faillir : Remerciant très-humblement vôtre Majesté de l'honneur & bien qu'il vous a plû me faire.* Et en achevant, baise la main du Roy.

Les cent Chevaliers dont cet Ordre doit être composé, se trouvans réduits à quarante l'an 1661. le Roy résolut d'en rendre le nombre complet, & choisit soixante Seigneurs pour être Chevaliers. La Cérémonie se fit avec beaucoup de pompe le premier de Janvier 1662. dans l'Eglise des Augustins de Paris, où par les Statuts de l'Ordre, elle doit se faire lorsque le Roy est à Paris. Sa Majesté fut depuis ce tems-là vingt-six ans entiers sans faire de promotion, & les Chevaliers étoient en si petit nombre, que dans le Chapitre tenu à Versailles le 2. de Décembre 1688. le Roy nomma soixante & dix Chevaliers & quatre Prélats. Ils reçurent le Cordon le 31. du même mois, & le 1. de Janvier de l'an 1689. quelques-uns même le reçurent plus tard. C'est la plus nombreuse promotion qui ait été faite depuis l'institution de l'Ordre. La Cérémonie s'en fit à Versailles, de même que celles de presque toutes les promotions que Louis le Grand a faites. C'est dans ces grandes cérémonies que les cent Gentils-hommes au bec de Corbin ont accoutumé de servir. En 1662. il y en eut six qui marcherent deux à deux devant le Roy, & entrerent dans le Chœur des grands Augustins. Les autres marcherent aux côtés des

Chevaliers. Six Gardes de la Manche accompagnent le Roy dans ces cérémonies, & toutes les fois que sa Majesté sort de sa place ils se tiennent & marchent toûjours à ses côtés.

Les trois Fétes de l'Ordre sont la Circoncision, la Chandeleur & la Pentecoste. Ces jours là, le Roy revétu du grand Collier de son Ordre, les Huissiers portans leurs Masses se rend à la Chapelle précedé des Chevaliers & grands Officiers de l'Ordre, marchans deux à deux, & des Princes de la Famille & Maison Royale, & accompagné des Cardinaux & Prélats de l'Ordre. Sa Majesté entend la grande-Messe, qui est ordinairement célébrée par un des Prélats de l'Ordre, & chantée par la Musique du Roy.

Dans l'Ordre du S. Esprit les Princes précédent les Ducs, & les Ducs dont les Lettres sont verifiées précédent les Gentilshommes. Les Ducs ont rang entre eux selon l'ancienneté de la vérification de leur Duché, sans avoir aucun égard, ni à l'ancienneté de la réception dans l'Ordre, ni à la Pairie, ni aux Lettres de Duché qui ne sont pas vérifiées. Je pourrois ici en raporter plusieurs exemples, mais deux suffiront. En 1689. le Maréchal de Bellefond qui n'a pas été Duc, eut le pas sur le Maréchal Duc de

Duras, parce que les Lettres de Duché de ce dernier n'avoient pas été verifiées.

Le premier de Janvier de la même année, le Roy regla le pas entre le Duc d'Uzés & le Duc de la Trémoüille : celui-ci avoit été fait Duc & avoit été enregiſtré avant celui-là ; mais le Duc d'Uzés avoit été fait Pair & avoit été enregiſtré avant le Duc de la Trémoille. Selon le réglement du Roy, le Duc d'Uzés comme plus ancien Pair, précede le Duc de la Trémouille au Parlement, & ce dernier préceda le Duc d'Uzés à la cérémonie des Chevaliers du S. Eſprit. Les Gentilshommes, quelques Charges qu'ils ayent, marchent entre eux ſuivant le rang de leur reception dans l'Ordre. Lorſque le Roy en fait pluſieurs dans la même promotion, il leur donne le rang qui lui plaît.

L'Ordre militaire de Saint Louis fut inſtitué par Louis le Grand au mois d'Avril de l'an 1693. Le Roy en eſt Chef & Souverain Grand-maître, de même que de ceux de Saint Michel & du Saint Eſprit.

Il doit être compoſé de huit grands-Croix, de vingt-quatre Commandeurs, & quant aux Chevaliers le nombre n'en eſt pas fixé, & dépend abſolument de la volonté du Roy. Les uns & les autres doivent faire profeſſion de la Religion

Catholique, Apostolique & Romaine, & chacun doit porter une croix d'or. Cette croix est émaillée de blanc, & cantonnée de fleurs de lys d'or. D'un côté on voit S. Louis cuirassé, & couvert de son manteau royal, tenant de la main droite une couronne de lauriers, & de la gauche la couronne d'épines & les clouds de la Passion en champ de gueules & cette inscription en lettres d'or sur une bordure d'azur, *Lud. M. instit.* 1693. Au revers est une épée nuë soûtenant de sa pointe une couronne de laurier, liée d'argent. L'incription est en lettres d'or sur une bordure d'azur, & ainsi conçûë, *Bell. virtutis præm.*

Ces grands Croix la portent attachée à un large ruban couleur de feu qu'ils mettent en écharpe, & en portent encore une autre en broderie d'or sur leur juste-au-corps & sur leur manteau. Les grands Croix ont six mille livres de pension.

Les Commandeurs ont le ruban couleur de feu & en écharpe, avec la croix attachée, mais ils ne la portent pas en broderie sur leurs habits. Huit des Commandeurs ont quatre mille livres de pension chacun, & les seize autres trois mille livres.

Les Chevaliers doivent avoir servi dix ans en qualité d'Officiers. Ils portent la croix attachée à un petit ruban couleur de

feu, qui est passé dans une boutonniere de leurs habits.

Les Chevaliers de l'Ordre du S. Esprit qui le sont de celui de S. Louis, portent la croix de l'Ordre de S. Louis attachée avec un petit ruban rouge au bas du cordon bleu avec la croix du S. Esprit.

Les Officiers des troupes de France, de terre & de mer, sont admis dans cet Ordre, lorsqu'il plaît au Roy de leur faire cet honneur. Un des grands Croix, trois des Commandeurs & le huitiéme du nombre des Chevaliers, sont pris du corps des vaisseaux & de celui des galeres.

Le Secretaire d'Etat qui a le département de la guerre fait expedier les provisions de cet Ordre, & lit le serment lorsque les Officiers le font entre les mains du Roy. C'est le Secretaire d'Etat qui a le département de la Marine, qui fait expédier les provisions des Officiers de mer, & qui lit le serment lorsqu'ils le prêtent à sa Majesté : ensuite le Roy leur donne à tous l'accolade & la croix.

Le Tresorier, le Greffier & l'Huissier de cet Ordre portent la croix d'or comme les simples Chevaliers.

L'Ordre de S. Lazare seroit le plus ancien de tous les Ordres militaires, s'il devoit son établissement a S. Bazile; mais ce grand Saint fonda un hôpital sous le

nom de S. Lazare, & non pas un Ordre de Chevalerie. Ce qu'il y a de plus certain sur cet Ordre militaire, c'est qu'il fut établi par les Chrétiens Occidentaux dans le tems qu'ils tenoient la Terre-sainte, pour recevoir les Pélerins, les conduire & les défendre contre les Mahometans. Les Chevaliers de cet Ordre, aprés que les Sarrazins se furent rendus maîtres de la Terre-sainte, se retirerent en France, où le Roy Louis VII. leur donna en 1137. sa maison de Boigni près d'Orleans, & celle de S. Lazare près de Paris; & cette donation fut confirmée par S. Louis en 1265. Ils firent de la maison de Boigni la Commanderie magistrale de leur Ordre, & lui soumirent les autres Commanderies qui furent érigées en leur faveur en France, en Italie, en Angleterre &c. Les biens considérables dont jouissoient les Chevaliers de S. Lazare, irriterent la cupidité des Chevaliers de S. Jean de Jerusalem, qui obtinrent en 1489. du Pape Innocent VIII. une Bulle qui supprimoit l'Ordre de S. Lazare & l'unissoit avec tous ses biens à celui de S. Jean de Jérusalem: mais par Arrêt du Parlement de Paris de l'an 1547. il fut ordonné que cet Ordre subsisteroit separé de tout autre, & le Grand-maître de Boigni fut maintenu dans le droit de conférer à ses Chevaliers toutes les Com-

manderies de son Ordre. Les Papes Pie IV. & Pie V. confererent la Grand-maîtrise de cet Ordre en 1565. & en 1566. à Jeannot de Castillon & en transfererent le siege à Capouë; mais ce changement n'eut point de lieu à l'égard de la France. Après la mort de Jannot de Castillon, Gregoire XIII. accorda la Grand-maîtrise à Philibert Emmanuel, Duc de Savoye, & à ses Successeurs, & l'unit à l'Ordre de S. Maurice François Salviati, Grand-maître de S. Lazare en France, assembla le chapitre général à Boigni en 1575. & fit les protestations nécessaires contre cette entreprise, ce qui n'empêcha pas que dès lors l'Ordre de S. Lazare ne fut divisé en deux Grand-maîtrises, celle de France & celle de Savoye pour l'Italie. Henri IV. en 1607. institua l'Ordre militaire de Nôtre-Dame de Mont-Carmel, & l'unit à celui de S. Lazare. Cette union fut confirmée par une Déclaration de Louis XIV. en 1664. & par un Edit du même Roy de l'an 1672. La Grand-maîtrise de cet Ordre est toûjours occupée par un Seigneur de la Cour à qui le Roy la donne. Parmi les Privileges dont jouissent les Chevaliers de S. Lazare, je remarquerai celui de posséder des bénéfices simples, en conservant l'habit séculier, & de pouvoir tenir des pensions sur des bénéfices, même étant mariés.

CHAPITRE XI.

Des Sermens de fidélité des Officiers.

CEux qui prêtent Serment de fidélité entre les mains du Roy, sont, ou d'Eglise, ou d'Epée, ou de Robe.

Ceux d'Eglise, sont tous les nouveaux Archevêques & Evêques de France, les Evêques *in partibus* Sujets du Roy, les Généraux d'Ordre qui sont dans le Royaume, le Grand-maître de l Ordre de S. Lazare, les grands Prieurs de S Gilles, ou de Provence, d'Auvergne, de France, de Champagne, de Toulouse & d'Aquitaine, qui sont les six grands Prieurs de l'Ordre de Malte en France. Autrefois tous les Abbés & toutes les Abbesses du Royaume faisoient serment au Roy, mais aujourd'hui il n'y a plus que quelques Abbés.

Les Officiers d'épée qui prêtent serment entre les mains du Roy sont les grands & principaux Officiers de sa Maison, tels que le Grand & Premier Aumônier, le Grand-Maître de France, le Grand-Chambellan, les quatre premiers Gentilhommes de la Chambre, le Grand maître de la Garde-robbe, le Grand-Ecuyer, le Premier-

Ecuyer, les Capitaines des Gardes du Corps, le Capitaine des Cent Suisses, le Capitaine des Gardes de la Porte, le Grand Prevôt de l'Hôtel, le Sur-Intendant ou Directeur général des Bâtimens, le Grand Maréchal-des-Logis, le Grand-Veneur, le Grand Fauconier, le Grand Louvetier, le Capitaine général des toiles de chasse & de l'équipage du sanglier, & le premier Médécin.

Les Officiers de la Couronne, le Chancelier de France, le Garde des Sceaux, lorsqu'il y en a un, les quatre Secretaires d'Etat, le Colonel général de la Cavalerie Françoise, les Marêchaux de France, le Grand-maître de l'Artillerie, le Grand-Amiral, les deux Vice-Amiraux, le Général des Galeres.

Les Chevaliers du Saint-Esprit & les grands Officiers de cet Ordre, les Grands-Croix, les Commandeurs, & les Chevaliers de S.t Louis: le Gouverneur du Dauphin, & celui des Enfans de France, les Gouverneurs des Provinces, les Lieutenans généraux & les Lieutenans de Roy, le Grand-maître des armes & blason de France, par la création de sa Charge du mois de Novembre de l'an 1696.

Les Officiers de robe qui prêtent serment entre les mains de sa Majesté, sont les Premiers Présidens des Parlemens du

Royaume, le Premier Président du Grand Conseil, le Precepteur du Dauphin & des Enfans de France, qui est ordinairement d'Eglise, & quelquefois de robe, comme le Président de Périgny; le Prevôt des Marchands & les Echevins de Paris.

Les Evêques & autres gens d'Eglise prêtent ordinairement le serment de fidelité au Roy pendant la Messe; mais les Officiers d'épée ou de robe le font dans la Chambre ou cabinet de sa Majesté, en la maniere qui suit. Le Roy est assis dans un fauteuil, le chapeau sur la tete; celui qui fait le serment se met à genoux sur un carreau qui est aux pieds de sa Majesté: le serment est lû par le Secretaire d'Etat dans le département duquel tombe la Charge, la Dignité ou la Commission de celui qui prête le serment, & le Roy tient entre ses mains celles de l'Officier. Si c'est une Charge qui donne un bâton de Commandement, le Roy met ce bâton entre les mains de l'Officier, par exemple, le bâton de Maréchal de France entre les mains d'un Lieutenant général que sa Majesté vient de faire Maréchal de France: un bâton de Commandement entre les mains d'un Capitaine des Gardes du Corps, du Capitaine des Cent Suisses, du Capitaine des Gardes de la porte, du Grand Prevôt. Le serment prêté, celui

qui l'a fait, se leve & fait une profonde révérence à sa Majesté. Il donne à quelques Officiers de la Chambre une certaine somme qui est plus ou moins grosse, selon que la Charge est plus ou moins considérable. Le Prevôt des Marchands, les Echevins de Paris, les Grand-Croix, les Commandeurs & les Chevaliers de S. Louis, sont en possession de ne rien donner à la Chambre, lorsqu'ils font leur serment.

Celui qui doit prêter serment entre les mains du Roy, remet son chapeau, ses gants & son épée, s'il est homme d'épée, entre les mains de l'Huissier de la Chambre ou du Cabinet, suivant celui de ces deux endroits où le serment se fait. Les Capitaines des Gardes du Corps sont les seuls qui prêtent le serment sans quitter leur épée, non seulement pour leur Charge, mais encore pour toutes les autres Dignités ausquelles le Roy les éleve pendant qu'ils sont Capitaines des Gardes.

CHAPITRE XII.

De la Cérémonie de toucher les Malades.

C'Est une pieuse tradition que Clovis s'étant fait Chrétien, reçut de Dieu la grace particuliere de guérir les mala-

des des écrouelles en les touchant. Je n'oserois assûrer que cet usage soit aussi ancien, mais il est constant que depuis plus de six cens ans les Rois de France touchent les malades. Guibert, Abbé de Nogent, dit que le Roy Louis le Gros les touchoit, & ajoute que Philippe I. son pere, avoit usé de ce même privilege, mais que quelque crime qu'il commit le luy fit perdre. *

Raoul de Presle dit au Roy Charles V. en lui dédiant la traduction qu'il avoit faite du Livre de S. Augustin, de la Cité de Dieu: *Vos Devanciers & vous, avez telle vertu & puissance, que vous faites miracles en votre vie, tels, si grands, & si apperts, que vous guarissez d'une horrible maladie, qui se appelle les écrouëlles, de laquelle nul autre Prince Terrien ne peut guarir fors vous.*

Un Religieux de l'Abbaye de Corbie, appellé Etienne de Conty, qui vivoit vers l'an 1400. & qui a écrit une Histoire de France, qui est parmi les manuscrits de la Bibliotheque de S. Germain des Prez, sous le numero 520. rapporte les cérémonies que Charles VI. observoit lorsqu'il touchoit les malades.

Après que le Roy avoit entendu la Messe, on apportoit un vase plein d'eau, & sa Ma-

* Ce Guibert vivoit sous les Regnes de Philippe I & de Louis le Gros.

jesté ayant fait ses prieres devant l'Autel, touchoit le malade de la main droite & le lavoit dans cette eau : le malade portoit de cette eau pendant neuf jours, & jeûnoit réguliérement pendant cette neuvaine.

Aujourd'huy avant que le Roy touche les malades, le premier Medecin & les Medecins de quartier visitent les personnes pour être touchées. Deux Huissiers de la Chambre, portans leurs masses, marchent devant le Roy, & deux Gardes de la manche à ses côtez. Les Tambours des Cent Suisses battent, & le fifre joue pendant toute la cérémonie. Le Roy touche les malades au front l'un après l'autre de sa main, en forme de Croix, disant à chacun ces mots : *Le Roy te touche, Dieu te guérit.*

CHAPITRE XIII.

De la Cérémonie de la Cene.

LA Cene est une cérémonie que le Roy fait tous les ans, le Jeudy-saint, en mémoire de la Cene ou dernier repas que Jesus-Christ fit avec ses Apôtres, dans lequel ce divin Maître leur lava les pieds, & leur recommanda d'en faire de même. Le premier Medecin du Roy choisit pour cela douze enfans, ausquels sa Majesté lave les pieds, & leur sert les plats sur table. Le jour de la cérémonie,

deux Gardes de la manche attendent le Roy à la porte de la salle où se fait la Cene. Ils se tiennent aux côtés de sa Majesté pendant l'absoute & le sermon, & la suivent toujours par la salle. Le Grand-maître, le Maître & l'Ayde des cérémonies ont aussi leurs fonctions. On fait aux douze enfans une distribution d'argent, de pain & d'habits.

CHAPITRE XIV.

Des Réjouissances & des Fêtes de la Cour.

LE Roy fait toûjours chanter le *Te Deum* dans sa Chapelle, en action de graces des conquêtes qu'il fait, ou des victoires remportées par ses armées. On fait la même chose dans ces occasions dans l'Eglise de Nôtre-Dame de Paris, où toutes les Cours Superieures assistent, y étant invitées par des Lettres de cachet du Roy. Le Grand-maître & le Maître des cérémonies reglent l'ordre qui s'y doit observer; le *Te Deum* est entonné par l'Archevêque & chanté par la musique du Roy. On y envoye un détachement des Cent Suisses, en habits de cérémonie. Ces réjouissances ne se font pas seulement pour les villes prises & les victoires remportées, mais en-

core pour la naissance du Dauphin, ou des Enfans de France, pour le mariage du Roy, &c. Nos Rois se trouvent rarement aux *Te Deum* chantés dans l'Eglise de Nôtre-Dame de Paris; cependant Louis le Grand y assista avec les Reines, tous les Princes du Sang & tous les Seigneurs & Dames de la Cour, le 27. Aoust 1660. Cette cérémonie fut faite, pour la paix des Pyrenées & pour le mariage du Roy. Leurs Majestés y furent reçûës & complimentées par le Doyen.

Les Carrousels sont les Fêtes les plus brillantes & les plus magnifiques que donnent nos Rois. Ils consistent en une cavalcade de plusieurs Seigneurs superbement vêtus & équipés à la maniere des anciens Chevaliers. Ils sont partagés en quadrilles ou bandes. Quadrille est une petite compagnie de cavalerie superbement montée & habillée. Le Carrousel en doit avoir au moins quatre & au plus douze. Chaque Quadrille doit être au moins de trois Cavaliers & au plus de douze. Les Quadrilles se distinguent par la forme des habits ou par la diversité des couleurs. Ces Fêtes se célebrent dans une place où l'on fait des courses de bagues & autres exercices convenables à la Noblesse. Sur la fin de l'année 1661. le Roy voulut augmenter la joye publique par un spectacle digne

de ſa magnificence. Il ordonna pour l'année ſuivante tous les préparatifs pour un Carrouſel. On diſpoſa pour cela la grande place, qui eſt devant le Palais des Tuilleries, en forme de camp fermé par des doubles barrieres & entourré par des amphithéatres capables de contenir un grand nombre de ſpectateurs. Il y eut cinq Quadrilles repréſentant cinq nations differentes. Le Roy étoit le Chef de la Quadrille des Romains; Monſieur, ſon Frere unique, de celle des Perſans; M. le Prince, de celle des Turcs, M. le Duc, de celle des Moſcovites; & M. le Duc de Guiſe, de celle des Maures. La marche & les courſes y furent parfaitement bien concertées. La Reine, la Reine mere, la Reine d'Angleterre & toutes les Princeſſes furent préſentes à cette fête, qui dura trois jours, & les Reines y diſtribuerent les prix.

CHAPITRE XV.

Des Obſeques & Pompes funebres.

L'Egliſe de l'Abbaye de S. Denis, en France, eſt depuis pluſieurs ſiecles le Mauſolée de nos Rois, & de nos Reines. Quelques Rois de la premiere & de la ſeconde race y ont été inhumés; mais c'eſt principalement depuis Hugues Capet,

mort le 24. d'Octobre de l'an 996 qu'ils y ont été ordinairement ensevelis. Ce Prince en étoit Abbé, & le Duc Hugue le grand son pere y avoit reçû la sépulture en cette qualité. Le feu Roy Louis XIII. de triomphante memoire, y fut inhumé en 1643.

Ce Prince souhaita avant sa mort que ses funerailles se fissent sans pompe, & on suivit autant que la Majesté Royale pouvoit le permettre ses pieuses intentions. Son corps ne fut exposé que quatre ou cinq jours dans une des salles du Château de S. Germain en Laye. Il n'y eut point de lit de l'effigie, le convoi ne fut point conduit à Nôtre-Dame de Paris, suivant la coûtume, & son corps fut porté droit à saint Denis, le 19. de Mai. Les Religieux & tout le Clergé sortirent environ cent pas hors de la Ville, & ayant rencontré le convoi, le Sous-Prieur de l'Abbaye s'approcha du charriot, jetta de l'eau benite & fit les encensemens. Le convoi continua sa marche au milieu des Cent Suisses rangés en haye, jusqu'à l'Eglise. L'Evêque de Meaux, premier Aumônier du Roy, revêtu de ses ornemens pontificaux présenta le corps & fit un discours latin, auquel le Sous-Prieur de l'Abbaye répondit par un autre, & conduisit le corps dans le Chœur, qui étoit tout

tout tendu de deüil. On transporta dans le Caveau Royal, le corps de la Reine Marie de Medicis, qui étoit resté jusqu'alors exposé dans une des Chapelles du chevet de l'Eglise.

Le corps du Roy fut ici exposé pendant trentre-trois jours, ce qui n'avoit jamais été pratiqué pour aucun Roy. On dressa des échaffauts au tour du Chœur, & au milieu une Chapelle ardente de quarante-huit pieds de haut, sur quinze de long & neuf de large. Sous ce Catafalque étoit le cercueil, couvert de deux poiles bordés d'hermines.

L'un étoit de velours noir croisé d'argent & l'autre de drap d'or. On posa sur le cercueil la Couronne, le Sceptre & la Main de justice, couverts d'un crespe. Toute l'Eglise depuis la voute jusqu'en bas étoit tenduë de drap noir avec des lez de velours, chargés d'Ecussons aux armes de France & de Navarre. L'Autel fut paré d'ornemens de velours & de damas noir avec des crespines d'argent fort riches, & des écussons en broderie.

Le vingt-deux de Juin, veille de l'enterrement, la pompe des funerailles commença par les Vêpres solemnelles des morts. Les Maîtres des cérémonies y assisterent en habits de deüil. Le Roy-d'armes & les douze Herauds, vêtus de leurs

cottes d'armes de velours violet à fleurs-de-lys d'or, étoient assis aux quatre coins du Catafalque ; & aux côtés, étoient douze Gardes de la manche : ceux-ci tenoient en main leurs pertuisanes, & ceux-là leur caducées couverts d'un crespe. Les trois Princes du grand deüil, les Prélats, les Cours Superieures, & les Compagnies se rendirent à onze heures du matin à l'Eglise de S. Denis, & cette Eglise étoit éclairée de plus de quatre mille cierges ou flambeaux. Les Maîtres des cérémonies précédés d'une Compagnie de Suisses, de quatre cent pauvres, vêtus de longues robes de drap noir, chacun tenant une torche allumée, & des trente Crieurs Jurés de Paris, avec leurs clochettes sonantes conduisirent à l'Eglise (Gaston) Monsieur, le Prince de Condé & le Prince de Conti son fils. Ces trois Princes qui faisoient le deüil, étoient vêtus de grandes robes, dont la queuë avoit six ou sept aunes. Ils avoient le bonet carré en tête, couvert de leurs chaperons. Ils furent conduits au Chœur dans les trois premieres des hautes chaises les plus proches de l'Autel à droite. Après eux & du même côté, étoient les Ducs d'Usés, de Ventadour, & de Luynes ; la Chambre des Comptes, la Cour des Aydes & le Châtelet, avec la Ville au dessous. Le Parlement en robes rouges occupoit tout

le côté gauche, hormis quelques-unes des dernieres chaises qui étoient remplies par le Recteur de l'Université, au-dessous duquel étoit la Cour des Monoyes. Le Duc de Montbazon, Gouverneur de Paris eut place immediatement après le premier Président du Parlement. Le Cardinal Mazarin & les Evêques, au nombre de vingt, étoient sur les bancs, entre le grand Autel & le Caveau Royal, vis-à vis les Ambassadeurs de Portugal, de Malthe, de Venise, & de Savoye.

La Grand-Messe fut chantée par la musique du Roy. Le Cardinal de Lyon, comme Grand Aumônier officia. Il étoit assisté des Evêques de Marseille & de Bazas, en chappes, & des Evêques du Mans & de S. Brieu, en tuniques. Ils avoient tous quatre la mitre en tête : il y avoit aussi quatre Religieux revêtus de tuniques, deux Diacres & deux Sous-Diacres, dont l'un chanta l'Epître & l'autre l'Evangile. Les cinq Chantres & les autres Ministres étoient aussi Religieux de l'Abbaye. Après que les trois Princes eurent fait leurs offrandes, avec les cérémonies accoûtumées, l'Evêque de Sarlat prononça l'Oraison funebre. A l'Elevation, douze Pages de la Chambre avoient autant de flambeaux de cire blanche. La Messe étant finie, le Cardinal Officiant & les qua-

tre Evêques descendirent dans le Caveau pour les cérémonies de l'enterrement. Il n'y eut qu'une seule absolution, & les cinq Chantres entonnerent le *Libera*: ensuite les Musiciens du Roy entonnerent alternativement le *De profundis*, pendant que les Gardes apporterent le cercueil, couvert d'un poile de drap d'or, dont les quatre coins étoient tenus par le premier Président Molé, & les Présidens de Novion, de Mesmes, & de Bailleul.

Les cérémonies de l'inhumation étant faites, le Duc de la Trémoüille, qui faisoit les fonctions de Grand-maître pour le Prince de Condé, commanda au Roy-d'Armes d'appeller les Officiers du feu Roy qui apporterent les pieces d'honneur, ou marques de leurs Offices, pour être déposées sur le cercueil. Alors le Roy-d'Armes quittant son siege, ôta son chaperon de sa tête, & sa cote d'armes de dessus ses épaules, & jetta l'un & l'autre dans le Caveau. Il cria ensuite à haute voix, *Herauds d'Armes de France, venés faire vos offices*. Ils s'approcherent & jetterent aussi leurs chaperons & leurs cottes d'armes. L'un d'eux descendit dans le Caveau pour ranger sur le corps les dépouilles & les pieces d'honneur. Le Roy d'Armes les reçût toutes & les donna ensuite à ce Heraud, suivant l'ordre qu'on les appelloit : l'en-

ſeigne des Cent Suiſſes, les quatre enſeignes des Gardes du Corps, les éperons, les gantelets, l'écu & la cotte d'Armes du Roy, le Heaume timbré à la royale, le Pannon du Roy, l'Epée Royale, la Baniere de France, la Main de Juſtice, le Scéptre & la Couronne Royale. Tous ces honneurs furent jettés dans le Caveau, excepté l'Epée Royale que le Duc de S. Simon tint toûjours par la poignée, n'en mettant que la pointe dans le caveau, à la réſerve auſſi de la Banniere de France, dont le Duc de Chevreuſe ne mit qu'un bout dans le caveau. Quant aux trois dernieres pieces d'honneur, qui étoient le Sceptre, la Main de Juſtice & la Couronne, elles furent apportées ſur des oreillers de velours noirs, par les Ducs d'Uzés, de Ventadour, & de Luynes, & reçûës par le Roy-d'Armes ſur un grand taffetas qu'il tenoit en ſes mains. Les ſeize Maîtres d'Hôtel, nommés pour la cérémonie, ayant jettés dans la foſſe leurs bâtons couverts d'un creſpe, le Duc de la Tremoüille pour le Grand-maître n'y mit que le bout du ſien, & dit, *le Roy eſt mort*. Le Roy d'Armes dit enſuite tout haut, par trois fois, *le Roy eſt mort*, *Prions Dieu pour le repos de ſon ame.* Aprés un moment de prieres en ſilence, le Duc de la Tremoüille dit, *Vive le Roy*, & le Roy-d'Armes

cria par trois fois, *Vive le Roy Louis XIV. du nom, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, très-Chrétien, très-Auguste, très-Puissant ; Nôtre très-honoré Seigneur & bon Maître, à qui Dieu donne très-bonne, très-longue, & très-heureuse vie. Crions tous Vive le Roy, Vive le Roy, Vive le Roy ; ce que chacun fit à l'instant, au son des Trompettes, des Tambours, & des autres instrumens.*

Le premier Heraud d'Armes qui étoit au pûpitre, étoit allé en même tems faire le même cry dans la Nef de l'Eglise. Enfin le Prince de Condé en présence des Cours Superieures & des Officiers de la Maison du Roy, fit un discours sur la perte que la France venoit de faire dans la personne de Louis XIII. & rompit son bâton de Grand-maître pour marquer à tous les Officiers que la Maison étoit cassée, leur promettant néanmoins de solliciter leur rétablissement auprès du nouveau Roy. Après cela on cria encore tout de nouveau, *Vive le Roy*.

Depuis ce tems-là, on a célebré tous les ans, à Saint Denis, l'Anniversaire du feu Roy, si ce n'est pendant les Guerres civiles, le 14. de May. La veille, on dit les Vigiles des morts, & le jour suivant la Messe est chantée par les Religieux & par la musique du Roy. Tout le Clergé de S. Denis y assiste, étant précédé par treize

pauvres vêtus de robes grises & tenant chacun un cierge. C'est toûjours un Evêque ou Archevêque qui officie. Il s'y trouve quelque Aumônier du Roy, le Maître des cérémonies & quelque personne qualifiée qui représente le deuil.

CHAPITRE XVI.

Du Roy consideré par rapport à l'Etat.

APrès avoir rapporté tout ce qui regarde personnellement nos Rois, nous en allons parler, par rapport au Gouvernement de l'Etat. Ils le gouvernent, ou par des Regéns, ou par eux-mêmes: par des Regens lorsque les Rois sont mineurs ou absens, & par eux mêmes, lorsqu'ils sont majeurs & en état de gouverner.

ARTICLE I.

Des Régences.

ON voit, par ce que je viens de dire, qu'il y a de deux sortes de Regences, celles qui se donnent pendant la minorité, & celles qui se donnent pendant l'absence, captivité, ou démence des Rois.

C'eſt le Roy, ou les Etats, ou le Parlement, qui donnent le pouvoir aux Régens.

Nous avons un grand nombre d'exemple de Rois qui ont pourvû aux Régences, ſoit par teſtament, ou par des Lettres Patentes; & nous n'en avons pas que les Etats, ou le Parlement en ayent diſpoſé, que lorſque le Roy prédécédé n'a rien ordonné là-deſſus.

Quant aux Etats nous liſons dans l'hiſtoire qu'en 1327. Charles le Bel étant mort, & ayant laiſſé la Reine groſſe, les Etats declarerent Regent Philippe Comte de Valois, Couſin-Germain de Charles, en attendant que la Reine fut accouchée. Ce furent au contraire les Grands & les Barons du Royaume qui après la mort de Louis Hutin, & pendant la groſſeſſe de la Reine nommerent Philippe, Frere du Roy défunt, pour avoir la garde & le Gouvernement de l'Etat.

Ce furent encore les Etats aſſemblés à Paris, qui en 1391. le Roy Charles VI. étant tombé en démence, établirent pour Regent le Duc d'Orleans; mais comme il n'étoit pas encore majeur, les Ducs de Bourgogne & de Berry prirent le Gouvernement de l'Etat, du conſentement des Peuples.

Charles VIII. âgé de treize ans, ſuc-

céda à Louis XI. son pere, sous la tutelle & Regence d'Anne de France sa sœur, Femme de Pierre de Bourbon, Seigneur de Beaujeu. Louis Duc d'Orleans, premier Prince du Sang, piqué d'être exclus de la Regence, excita une guerre civille; mais les *a* Etats du Royaume assemblés à Tours ordonnerent que la qualité de Regent ne seroit prise par aucun des Pretendans, que le Gouvernement de la personne du Roy demeureroit à la Dame de Beaujeau, & que pour l'administration des affaires, il seroit choisi douze Notables, sur lesquels le Duc d'Orleans présideroit.

Charles IX. n'avoit que dix ans en 1561. lorsque François II. mourut. La Reine mère fut établie Regente du consentement du Roy de Navarre, & des autres Prince du Sang. Les Etats Généraux qui étoient pour lors assemblés à Orleans, trouverent la Regence en si bonnes mains, qu'ils l'approuverent. Quelques *b* Auteurs mal instruits, ont écrit qu'ils avoient donné la Regence à la Reine; mais il est certain qu'ils ne s'en mêlerent que pour l'approuver.

Henri IV. ayant été assassiné en 1610.

a Messieurs de Sainte-Marthe, & autres Historiens.
b Harangue du Sieur de Rochefort, député de la Noblesse du Royaume aux Etats.

le Parlement s'assembla le jour même de la mort du Roy, & nomma la Reine, Regente. Le lendemain le Roy accompagné de la Reine sa mere, & des Ducs & Pairs, alla au Parlement & confirma ce qui avoit été fait le jour précédent. Les termes de l'Arrêt sont très-remarquables. *Le Roy seant en son Lit de Justice, par l'avis des Princes, Prelats, Ducs & Pairs, & Officiers de sa Couronne, ouy & requerant son Procureur Général, a déclaré & déclare, conformément à l'Arrêt donné en sa Cour de Parlement, le jour d'hier, la Reine sa mere Régente en France, pour avoir soin de l'éducation & nourriture de sa personne, & l'administration de ses affaires, pendant son bas âge.*

Lorsque les Rois ont pourvû à la Regence, les Etats Generaux, assemblés, ou le Parlement y ont quelques fois fait des changemens considerables. J'en ai rapporté un exemple à l'occasion de la Regence de Charles VIII. & j'en rapporteray ici un autre sur celle de Louis XIV.

Louis XIII. ayant nommé la Reine sa femme Regente, lui nomma un Conseil dont elle devoit se servir. Le * Parlement confirma la Régence, mais il ôta le Conseil & laissa à la Reine la Regence libre.

Nôtre histoire est remplie d'exemples de Regences données par des Rois qui

* Arrêt du 18. May de l'an 1643.

ſortoient de leur Royaume. Louis le jeune allant à la Terre-Sainte, laiſſa la Régence de ſon Etat à Sugger Abbé de S. Denis, & à Raoul, Comte de Vermandois. S. Louis, en partant pour le même voyage la donna à Matthieu, Abbé de S. Denis. François I. partant pour la conquête du Milanès, en diſpoſa en faveur de Louiſe de Savoye ſa mere, à laquelle il donna auſſi le pouvoir de conferer les Bénéfices & de créer des Officiers. Le Parlement enregiſtra les Lettres, à la réſerve de ces deux articles; mais François I. fit rayer des regiſtres du Parlement l'Arrêt de modification, & ordonna qu'elles fuſſent enregiſtrées ſans modification ni reſtriction, & il fut obéi. Charles IX. donna la Régence en 1574. à la Reine Catherine de Medicis ſa mere, pour en jouir après ſa mort juſqu'à l'arrivée de Henri III. qui étoit pour lors en Pologne.

Louis XIV. allant en Hollande en 1672. laiſſa des Lettres de Régence à la Reine Marie Théréſe d'Autriche ſa femme. Par ces Lettres, il l'établit pour répréſenter ſa perſonne dans tout le Royaume pendant ſon abſence; lui donne la connoiſſance, diſpoſition & ordonnance des Finances; le pouvoir d'aſſembler les Conſeils lorſqu'elle le jugera à propos; de lever des troupes de cavalerie & d'infanterie; de mander &

d'ordonner aux Cours de Parlement, & autres du Royaume, aux Gouverneurs & à tous les Officiers des Provinces, & des troupes, comme le Roy pourroit faire s'il y étoit, *quand même le cas requerroit mandement plus spécial.*

Article II.

Des Etats Généraux.

Le pouvoir qu'ont toûjours eu les Etats généraux de disposer de la Régence, lorsque les Rois n'en avoient point ordonné, n'est point le seul motif qui m'oblige d'en parler ici. Ils ont eu tant de part au Gouvernement de l'Etat, jusqu'à Henri IV. que j'ai jugé à propos de faire un peu connoître ces anciennes & puissantes Assemblées.

L'Histoire des commencemens de notre Monarchie, est si peu débrouillée qu'il est très-mal-aisé, pour ne pas dire impossible, de fixer l'origine des Etats généraux. Il y a des Auteurs qui l'ont rapportée à des assemblées qui se tenoient dans les Gaules, avant que Cesar en fit la conquête. D'autres plus modestes ne font pas les Etats généraux plus anciens que la Monarchie, & disent que la premiere de ces assemblées se tint à Salisson, aujourd'hui



T. Ie pag. 204.

Herisset Sculp.

LE ROY LOUIS XIII.

Se
pe
ni
au
pro

qu
do
dif
do
où
qu
co
Co
cha
dar
y f
la
les
cie
les
&
ap
Ju
les
en
dar
se

Seltz, dans la basse Alsace: mais quelle foy peut-on ajoûter à des Auteurs des derniers siecles, lorsqu'ils avancent des faits aussi anciens, sans en apporter aucune preuve?

Il y a cependant beaucoup d'apparence que les Rois de la premiere race, pour donner une forme de gouvernement aux differends peuples qui étoient sous leur domination, convoquoient des assemblées où assistoient les Barons ou Grands de chaque païs; & c'est ce qu'on appella dans le commencement, *Conférences, Grands plaids, Convocations générales, Champs de Mars ou champs de May*, parce qu'elles se tenoient dans ces mois-là. Le Roy y présidoit, on y faisoit des loix pour l'administration de la justice, l'on y déliberoit sur les affaires les plus importantes de l'Etat, & on y décidoit les causes majeures, c'est-à-dire, les differens qui survenoient entre les Ducs & les Comtes; mais on n'y recevoit pas les appellations des jugemens rendus par les Juges. Les Ducs & les Comtes, & depuis les Baillis & les Sénéchaux jugeoient alors en dernier ressort, & ceux qui étoient condamnés, n'avoient d'autre ressource que de se plaindre au Roy contre leur juge qui étoit personnellement responsable de son jugement. On ne croit pas que le Clergé fut encore admis dans ces assemblées.

Le pouvoir de ces assemblées, à qui on commença pour lors de donner le nom de Parlement, augmenta sous les derniers Rois de la premiere race, & ce fut par le suffrage du Parlement que Pepin parvint à la Couronne. Leur autorité continua sous la seconde, & une partie de la troisiéme race. Ce fut encore le Parlement qui mit Hugues Capet sur le Trône : cependant les Successeurs de ce Prince les convoquerent plus rarement, afin d'accoûtumer les peuples à s'en passer. Jusqu'à Philippe le Bel, les Prélats seuls & les Grands du Royaume composoient ces assemblées; mais ce Roy, vers l'an 1300 eut la prudente politique d'y appeller des Députés du peuple, afin de l'engager à supporter plus patiemment les Charges qu'on lui imposoit. Comme les affaires se multiplioient entre les particuliers, & que l'on assembloit rarement les Etats généraux, le même Philippe le Bel fixa un Tribunal ou Parlement à Paris pour décider les procès. Les plaintes qu'on faisoit auparavant contre les Juges qu'on croyoit avoir mal jugé, furent converties en appels, & les Baillis & Sénéchaux dépoüillés du pouvoir de juger en dernier ressort.

Le pouvoir des Etats généraux étoit si excessif, que souvent il restreignoit celui des Rois : d'ailleurs les lenteurs & les ca-

bales toûjours inséparables de ces sortes d'assemblées, étoient très nuisibles à l'expedition des affaires. Louis X I. qui étoit grand politique, sentit mieux que n'avoient fait ses Prédécesseurs, tous ces inconveniens.

Il donna le premier quelque atteinte à cette grande autorité. Charles V I I I. & Louis X I I. auroient volontiers suivi ses maximes; mais la difficulté des tems les contraignit de les négliger. Henri I I. eut de grands menagemens pour les Etats afin d'en tirer de l'argent. Charles I X. Henri I I I. & Henri I V. furent trop occupés, pour travailler à cette grande affaire, qui fut en quelque façon terminée sous le regne de Louis X I I I. puisque depuis l'an 1614. les Etats n'ont point été assemblés, & toute leur autorité a été dévoluë au Roy, de qui elle étoit émanée. Ces Etats généraux étoient donc composés du Clergé, de la Noblesse, & du Tiers-Etat.

Lorsque le Roy vouloit les assembler, il envoyoit des Lettres de cachet à tous les Sénéchaux & à tous les Baillis, & leur ordonnoit de faire tenir chacun dans sa Sénéchaussée ou dans son Bailliage, trois assemblées, une du Clergé, une de la Noblesse, & une du Tiers-Etat. Chacune de ces assemblées nommoit des Députés qui se rendoient au lieu que sa Majesté avoit mar-

qué pour l'assemblée générale, & lorsqu'il y étoient arrivés, la Chambre du Clergé, celle de la Noblesse & celle du Tiers-Etat, s'assembloient chacune séparément dans des salles qu'on leur avoit préparées. Dans les premieres Séances, chaque Chambre choisissoit un ou plusieurs Présidens, un ou plusieurs Sécretaires, & deux ou trois Assesseurs. Chaque Chambre nommoit aussi quelqu'un pour haranguer le Roy.

On faisoit ensuite une procession générale, où le Roy assistoit avec toute la Cour & tous les Députés des Etats généraux, & puis l'on célébroit une Messe du S. Esprit.

Quelques jours après, tous les Députés s'assembloient dans un lieu où le Roy se trouvoit. Sa Majesté faisoit un discours sur le sujet pour lequel il avoit assemblé les Etats généraux, & le Chancelier l'exposoit plus au long.

Les jours suivans, les trois Etats s'assembloient chacun dans le lieu qui lui avoient été destiné. Les trois Chambres s'envoyoient faire des complimens l'une à l'autre, & conféroient quelque fois ensemble, par Députés sur les matieres les plus importantes. Après que le sujet dont il étoit question, avoit été agité dans chaque Chambre en particulier, elle dressoit son cahier pour faire des remontrances au

Roy, & pour lui donner des avis qu'elle croyoit utiles à son service & au bien de l'Etat.

On tenoit une seconde assemblée générale dans laquelle l'Orateur choisi par le Clergé, celui de la Noblesse & celui du Tiers-Etat, haranguoient le Roy. Aux Etats tenus à Paris en 1615 le Président Miron harangua le Roy à genoux au nom du Tiers Etat. On présentoit au Roy les cahiers de chaque Chambre séparément, & sur les avis des trois Chambres, le Roy prenoit ses résolutions & faisoit quelquefois des Ordonnances tirées des cahiers que les Etats luy avoient présentés. C'est ainsi que furent dressées les Ordonnances d'Orleans & de Blois. Souvent avant que de se séparer, les Etats accordoient au Roy quelque secours extraordinaire.

Tous les Députés de chaque Chambre étoient partagés en douze Gouvernements généraux, dont voici les nom & le rang. 1. l'Isle de France, 2. la Bourgogne, 3. la Normandie, 4. la Guyenne, 5. la Brétagne, 6. la Champagne, 7. le Languedoc, 8. La Picardie, 9. le Dauphiné, 10. la Provence, 11. le Lionnois, 12. l'Orleanois.

Lorsque dans une des Chambres on déliberoit sur quelque affaire, elle étoit

décidée à la pluralité des voix des gouvernements, & l'un des gouvernements n'avoit pas plus de pouvoir que l'autre, quoy qu'il fut composé d'un plus grand nombre de députés.

Les affaires se décidoient dans chaque Gouvernement à la pluralité des voix des Bailliages, & des Sénéchaussées, chaque Gouvernement avoit un banc séparé & se choisissoit un Président. On choisissoit quelquefois dans chaque Chambre douze députés, un de chaque Gouvernement, & on les chargeoit de quelques affaires particulieres.

En Bretagne, en Dauphiné & en Provence, les Députés pour les Etats généraux sont nommés dans des assemblées de toute la Province, mais dans le reste du Royaume, ce sont les Bailliages, ou les Sénéchausses, ou les Villes qui les nomment.

De ces Baillages & de ces Sénéchaussées il y en eut en 1614. qui ne nommérent des Députés que pour une ou pour deux des trois Chambres. Le Bailliage d'Amboise n'en nomma point, ni pour le Clergé, ni pour la Noblesse: celuy de Château-neuf en Timerais, n'en nomma, ni pour le Clergé, ni pour le Tiers-Etat: Le Puy, la Rochelle, le Lauragais, Calais, la haute Marche, & Chatelleraut,

n'en nommerent point pour le Clergé: Montdidier & Roye, n'en nommérent point pour la Noblesse.

Dans les Cérémonies comme dans les Processions, & à l'entrée des Députés dans la salle où le Roy faisoit l'ouverture des Etats, tous les Députés, excepté les Archevesques & les Evesques, marchoient selon le rang des Bailliages & des Sénéchaussées, & non pas selon le rang des Gouvernemens, de sorte que ceux des Bailliages de Senlis, de Valois & de Melun, marchoient presque les derniers de tous, quoy qu'ils fussent du Gouvernement général de l'Isle de France qui est le premier des douze Gouvernemens généraux.

CHAPITRE XVII.

Du Roy Gouvernant par luy-même.

LE Gouvernement de la France ne fut pas d'abord porté au point de perfection où nous le voyons aujourd'huy. C'a été l'ouvrage de plusieurs siécles & de plusieurs Roys. Il seroit long & peut-être impossible de raporter icy le gouvernement de chaque Régne, je me contenterai de le prendre à Henry IV. Ce

Prince ne fut pas plûtôt paiſible poſſeſſeur d'une Couronne qui luy appartenoit par droit de Succeſſion & par droit de conquête, qu'il ſe ſervit de toute ſa prudence pour faire renaître l'abondance dans ſon Royaume & l'union entre ſes ſujets. Il ſembloit ſe délaſſer à faire régner la juſtice, à protéger l'Egliſe, à rétablir les finances, & à réparer les Temples qui avoient éprouvé les fureurs de la plus cruelle guerre dont il ſoit parlé dans nôtre hiſtoire. A peine la France commençoit elle à jouir de ſon bon-heur, que ce Roy ſi tendrement aimé de ſes ſujets, fut aſſaſſiné par le plus méchant de tous les hommes. Le Regne de Louis XIII. fut celuy d'un des plus grands politiques qui ſoit jamais entré dans le maniment des affaires. Le Cardinal de Richelieu par la ſupériorité de ſon génie & par ſa prudence conſommée, ne conſerva pas ſeulement le Royaume dans la tranquilité & l'abondance où il l'avoit trouvé, il en étendit encore les limites. Il châtia les Calviniſtes & prevint leurs mauvais deſſeins. Pour conſerver les anciens Alliés de la France & protéger les nouveaux, il porta la guerre en Allemagne & en Italie, & en revint chargé de Lauriers. Nôtre Monarchie retomba encore de nouveau dans le deſordre & dans

la confusion par la mort du Roy qui avoit été précédée de celle du Ministre. Au commencement de la Minorité de Louis XIV. la division se mit parmi les Princes du sang & les Grands. Le peuple toûjours leger & inconstant prit le parti qu'il crut le plus avantageux à sa fortune. Toute la sagesse & la prudence de la Reine Mere, non plus que le grand mérite du Ministre dont elle se servit, ne purent empêcher que le Royaume ne fut extrémement défiguré lorsque Louis XIV. commença à regner. Les Provinces étoient en proye à l'avidité des Gouverneurs. La Noblesse étoit peu soumise aux ordres du Souverain : Le Clergé étoit plongé dans la dissolution : Les duels enlevoient à l'Etat les meilleurs Officiers : Les Finances étoient épuisées : La Discipline militaire négligée : Nos frontiéres sans défense & mal gardées : Nos Ports étoient sans Vaisseaux, & le commerce languissoit : Les Calvinistes enfin cherchoient l'occasion de cabaler & d'exciter de nouveaux troubles.

Pour remédier à tant de désordres, il falloit changer la face de l'Etat, & ce changement qui paroissoit & qui étoit en effet si difficile, fut l'ouvrage des premiéres années du regne de Louis le Grand.

Mais ſans entrer dans le détail de ce glorieux regne, parlons icy des Miniſtres & des differens Conſeils dont ce grand Prince ſe ſert pour le gouvernement de ſes Etats.

Nos Rois ont toûjours eu des Conſeils pour les aider dans les affaires les plus importantes, le Parlement & le grand Conſeil ont eu longtems l'honneur de leur en ſervir; mais lorſqu'on leur eut ôté la connoiſſance des affaires d'Etat & qu'on les eut érigez en Cours de Juſtice, les Maîtres des Requêtes, qui avoient été inſtituez par Philippe de Valois en l'an 1344. pour faire le raport des Requêtes preſentées au Roy, luy ſervirent de Conſeil. Il y a beaucoup d'apparence que cet uſage commença ſous Louis XII. car dans les Ordonnances qu'il a faites depuis l'érection du grand Conſeil en Cour de Juſtice, il dit qu'elles ont été faites par l'avis de ſon Conſeil. François I. s'eſt ſervi du nom de Conſeil privé, pour la premiere fois, dans ſon Ordonnance de l'an 1539. touchant les meſures.

Le Roy aujourd'huy régnant, étant plus puiſſant & plus prudent que ſes Prédéceſſeurs, a augmenté le nombre des Conſeils. Il a un Conſeil d'Etat, un pour les Dépêches, un pour les Finances, un

pour les Parties, un pour le Commerce, & un pour ce qui regarde la Conscience, &c.

ARTICLE I.

Du Conseil d'Etat.

CE Conseil est composé du Roy, de M. le Chancelier, & des Ministres d'Etat. On traite dans ce Conseil des affaires générales, telles que sont les alliances avec les Etats étrangers, la paix, ou la guerre, & autres matiéres semblables.

ARTICLE II.

Du Conseil Royal des Finances.

C'Est icy que se traitent toutes les affaires qui regardent la Finance. Ce Conseil fut établi en 1661. après la supression de la Commission de Surintendant des Finances Dans ce Conseil le Roy veut bien faire les fonctions de Surintendant, & régler luy-même les affaires de ses Finances.

Ceux qui y assistent sont le Roy, le Chancelier, le Chef du Conseil des Finances, les trois Conseillers du Conseil Royal des Finances, & le Controlleur général. C'est ce dernier qui y rappor-

te les affaires les plus importantes, & celles qui le sont moins se traitent aux directions, & aux assemblées des Intendans des Finances.

La grande direction se tient chez M. le Chancelier, ou dans la Salle du Conseil. Le Chancelier y préside, & elle est composée du Controlleur général des Finances, qui n'y prend que son rang de Conseiller d'Etat, du Doyen du Conseil, des Intendans des Finances. Tous les Conseillers d'Etat peuvent aussi y assister & y opiner. Les Maîtres des Requêtes y sont debout, & c'est toûjours un d'eux qui y raporte. Les affaires qu'on y discute sont celles qui regardent le Sceau, celles où le Roy a interêt, mais qui sont d'une trop longue discussion, &c.

La petite direction se tient chez le Chef du Conseil Royal des Finances, auquel la parole est toûjours adressée, & qui prend les avis. Elle est composée du Controlleur général des Finances, qui n'y prend que son rang de Conseiller d'Etat, du Doyen du Conseil, de deux ou trois Chefs de Bureau, & des Intendans des Finances. Les Gardes du Trésor Royal y ont aussi entrée & y peuvent opiner. Tous ces Messieurs sont assis sur des fauteuils Les Maîtres des Requêtes peuvent aussi y assister, quoy que même ils

ils ne soient point de quartier. Ils y sont assis sur des chaises à dos, & c'est toûjours un d'eux qui y raporte. Le Chef du Conseil le fait d'abord couvrir & luy demande son avis à la fin du raport. Quant à ceux qui ne raportent point, ils ne disent point le leur. On y examine les affaires où le Roy est interessé, mais qui ne sont pas d'une grande discussion.

L'assemblée des Intendans des Finances, se tient aussi chez le Chef du Conseil. Elle est composée de ce Chef, du Controlleur général, & des Intendans des Finances. C'est toûjours un de ces derniers qui y raporte.

Toutes les affaires qui sont raportées aux Directions ont été auparavant communiquées aux Bureaux qui y ont rapport.

ARTICLE III.

Du Conseil des Dépêches, & des Secretaires d'Etat.

CE Conseil se tient dans l'appartement du Roy & en sa présence. M. le Chancelier, le Chef du Conseil Royal des Finances, les quatre Secretaires d'Etat, & ceux qui sont reçûs en survivance de leurs Charges, y assistent. On y décide des affaires des Provinces, des Pla-

cets, des Lettres & Brevets pour les Gouverneurs, Commandans, & autres Officiers des Provinces & des Places. Les Secretaires d'Etat raportent dans ce Conseil, & font faire, chacun dans son département, les expéditions des résolutions qui y sont prises.

Les quatre Secretaires d'Etat & des Commandemens de sa Majesté ont été confondus avec les Secretaires du Roy, jusqu'au régne d'Henry II. *

Ce même Roy Henry II. par Lettres Patentes du 14. de Septembre 1547. enregistrées en la Chambre des Comptes, réduisit les Secretaires des Finances à quatre, & leur donna des départemens.

En pourvoyant & donnant ordre à la conduite & direction de nos affaires, nous avons entre autres choses, fait élection de quatre de nos amés & feaux Conseillers & Secretaires de nos Commandemens & Finances, pour faire les expéditions & dépêches d'Etat, selon le département des Charges, lieux, & endroits des Provinces que nous avons limitées & distribuées, pour distinctement & respectivement en répondre, afin que chacun d'eux sçût ce qu'il a à faire.

On voit par ces Lettres, qu'ils ne sont qualifiés que Sécretaires des Commandemens, & cela n'a été changé que douze

* Fauvelet du Toc, hist. des Sécretaires d'Etat.

ans aprés en 1559. lors du Traité de Cateau Cambresis où M. de Laubespine est qualifié *Chevalier, Seigneur de Hauterive, Conseiller du Roy très-Chrétien, son Secrétaire d'Etat, & de ses Finances.* Dès-lors ils prirent tous quatre la qualité de Sécretaires d'Etat, & les Roys la leur ont toûjours donnée depuis dans leurs provisions.

Ce n'a été qu'en 1588. qu'ils ont commencé à préter serment entre les mains du Roy : avant ce tems-là ils le prétoient entre celles de M. le Chancelier.

En 1616. Armand du Plessis de Richelieu, pour lors Evêque de Luçon, & depuis Cardinal, & premier Ministre, fut fait Secrétaire d'Etat. Il obtint des Lettres-Patentes pour précéder ses Confréres au Conseil & par tout ailleurs, à cause de son caractere Episcopal, mais comme une chose aussi extraordinaire, avoit été faite par l'autorité absoluë de la Reine Mere, elle ne fut pas plûtôt hors des affaires, que ces Lettres furent révoquées par d'autres Lettres du 18. Août 1617. Elles furent obtenuës par les autres Secrétaires d'Etat, afin d'éviter un tel abus à l'avenir, & empêcher que leur scéance qui se régle selon le tems de leur réception, ne fut à l'avenir troublée.

Au reste, c'est en mémoire de leur ori-

gine que les Sécretaires d'Etat, sont obligés d'être Notaires & Sécretaires du Roy. C'est en conséquence de cette obligation que le Corps des Sécretaires du Roy, fit assigner en 1633. M. de Chavigny, Sécretaire d'Etat, pour voir dire que défenses luy seroient faites de signer les Lettres ordinaires du Sceau, parce qu'il n'étoit pas de leur Corps. Par Arrêt du Conseil il fut ordonné qu'il se feroit pourvoir dans six mois d'une Charge de Sécretaire du Roy, conjointement avec celle de Sécretaire d'Etat, & que cependant il signeroit toutes Lettres communes & ordinaires du Sceau.

Chaque Sécretaire d'Etat a son département, & outre cela des mois affectés, pendant lesquels il expédie les Lettres pour tous les bienfaits, dons & Bénéfices que le Roy accorde dans ces mois-là.

Celui qui a les affaires Etrangeres a aussi dans son département les Généralités de Brétagne, Provence, Berry, Champagne & Brie, Lyonnois, Limousin, Angoumois, Xaintonge, Souveraineté de Sedan, Navarre, Bearn, Bigorre & Nébouzan. Ses mois pour les affaires courantes sont Mars, Juillet & Novembre.

Celui qui a la Maison du Roy a aussi le Clergé, la Marine, les Galéres, le Commerce, les Colonies Etrangeres, les

Penſions, les Haras & les Généralités de Paris, d'Orleans, de Soiſſons, de l'Iſle de France, de Poitou, & de la haute & baſſe Marche. Ses mois ſont Janvier, May & Septembre.

Un autre a les affaires générales de la Réligion prétenduë réformée, & les Généralités de Guyenne juſqu'à Fontarabie, Périgord, Rouergue, Languedoc, Comté de Foix, le Maine, Perche, & Laval, la Normandie, la Bourgogne, Breſſe, Bugey, Valromay & Gex, la Touraine, l'Anjou, le Bourbonnois, le Nivernois, la Rochelle, Aunix, Brouage, Iſle de Ré & Oleron, Auvergne, Picardie & Boulonnois. Ses mois ſont Avril, Août & Décembre.

Le Secrétaire d'Etat de la guerre a le Tallion, l'Artillerie, les Penſions des Gens de guerre, & les Provinces de Dauphiné, les trois Evêchés de Mets, Toul & Verdun, la Franche-Comté, la Lorraine, l'Alſace, y compris Strasbourg, Flandre & Places conquiſes, y compris l'Artois, le Rouſſillon, Conflans & Cerdagne. Ses mois ſont Février, Juin & Octobre.

ARTICLE IV.

Du Conseil d'Etat & Privé, ou des Parties.

CE Conseil se tient dans la Salle du Conseil par M. le Chancelier les jours qu'il lui plaît. Quoy que le Roy n'y assiste presque jamais, le fauteuil de sa Majesté y est toûjours placé, & il est dit dans les Arrêts, *le Roy en son Conseil*, & lors qu'il y assiste, on ajoûte : *Sa Majesté y étant*. En ce dernier cas les Conseillers d'Etat sont assis sur leurs siéges ordinaires, mais ils demeurent découverts. *

Ce Conseil doit être composé de M. le Chancelier ou Garde des Sceaux, de vingt & un Conseillers d'Etat ordinaires, dont trois seront d'Eglise, trois d'Epée, du Controlleur général des Finances, des Intendans des Finances, tous ordinaires, & de douze Conseillers d'Etat qui serviront par semestre **.

Avant de quitter le Conseil des Parties, il faut observer que les Conseillers d'Etat ordinaires ont 5500. livres d'apointemens, & les Conseillers d'Etat de semestre 3300. livres. L'ancien habit des Conseillers d'Etat étoit selon le réglement d'Henry III. un manteau de soye

* Arrêt du 14. May 1655.
** Réglement du 3. Mars 1670.

à collet carré & manches pendantes. Il étoit pour lors de couleur violette, mais aujourd'huy il eſt noir, & Mrs d'Eſtempes & de Laizeau ont été les derniers qui l'ont porté violet,

Il y a encore 22. Maîtres des Requêtes par quartier qui entrent dans ce Conſeil, où ils raportent les affaires dont ils ſont chargés, & ſignent les minutes des Arrêts rendus à leur raport.

J'ai parlé ailleurs de l'inſtitution des Maîtres des Requêtes, qui ne furent d'abord que quatre, mais les affaires s'étant multipliées dans la ſuite, on a auſſi augmenté le nombre, en ſorte qu'ils ſont aujourd'hui 88. Ils ont ſouvent des Commiſſions extraordinaires dans les Armées & dans les Provinces, avec la qualité d'Intendans de Juſtice, Police, & Finances.

Ils ſont cenſés du Corps du Parlement, où ils ont entrée, & voix délibérative, mais ils ne peuvent s'y trouver que quatre enſemble. Lors qu'ils vont en cérémonie avec cette Compagnie, ils portent la robe rouge; mais lors qu'ils vont en Corps, comme ils firent en 1660. à l'entrée de la Reine à Paris, ils portent la robe de velours noir, avec des ceintures d'or, & à leur chapeau un cordon de même.

ARTICLE V.

Du Conseil de Conscience.

CE Conseil se tient le Vendredi, & le Confesseur du Roy est le seul qui y assiste avec sa Majesté. Il se tient aussi le jour que le Roy fait ses dévotions, & qu'il nomme aux Evêchés, Abbayes & autres Bénéfices qui sont de nomination Royale.

M. le Cardinal de Noailles rend compte à sa Majesté tous les Mercredis de quelques affaires Ecclésiastiques dont le Roy prend connoissance.

ARTICLE VI.

Du Conseil de Commerce.

LE Conseil de Commerce a été établi par Arrêt du Conseil d'Etat du 9. de Juin 1710. Il se tient chez le plus ancien des Conseillers d'Etat ordinaires, au Conseil Royal des Finances. Le Sécretaire d'Etat qui a le département de la Marine, le Controlleur général des Finances y assistent, comme aussi plusieurs Conseillers d'Etat & six Maîtres des Requêtes qui ont été créés Intendans du Com-

merce, & ont chacun un département. Les Députés des douze Villes où se fait le plus grand Commerce du Royaume, assistent aussi à ce Conseil.

Après avoir donné une idée necessaire des Conseils du Roy, entrons dans un plus grand détail du Gouvernement général du Royaume, & pour le faire avec plus d'ordre il faut le raporter à trois principaux Chefs qui sont le Gouvernement Ecclésiastique, le Gouvernement Civil, & le Gouvernement militaire.

CHAPITRE XVIII.

Du Gouvernement Ecclésiastique.

LA Religion Chrétienne fut prêchée vers la fin du 2. siecle dans les Gaules, puisqu'il est fait mention de S. Photin, * Evêque de Lyon, & de plusieurs autres Martyrs dès l'an 179. cependant elle ne devint la Religion de l'Etat que lors que Clovis se fit Chrétien. Aujourd'huy la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, est la seule dont l'exercice soit permis en France depuis la révocation de l'Edit de Nantes en 1685.

* Eusebe.

Le Clergé est nombreux & riche en France. On y compte 18. Archevêchés & 108. Evêchez, sans compter celuy de Quebec en Canada, qui est immédiatement soumis au S. Siége, & n'est suffragant d'aucun Archevêché. Près de sept cens cinquante Abbayes d'hommes, sans compter celles qui ont été unies à des Communautés ou à d'autres Bénéfices, & plus de deux cens Abbayes de Filles. Les 18. Archevêchés forment autant de Provinces Ecclésiastiques dont chaque Archevêque a un certain nombre d'Evêques suffragans.

Article I.

Des Provinces Ecclésiastiques de France.

Comme il y avoit dans les Gaules 17. Provinces Romaines lorsque le Christianisme s'y établit, les Chrétiens suivirent cette division, & mirent des Evêques dans la plûpart des Villes. Les Eglises des petites Villes regardoient les Eglises des Métropoles, c'est-à-dire, des grandes, comme leurs Meres, & peu de tems aprés les Métropolitains, qu'on a depuis nommés Archevêques, s'attribuérent le droit d'ordonner les Evêques de leur Province, de les avertir & de les corriger

comme leurs enfans, & d'assembler des Conciles Provinciaux.

Quelques-uns de ces Archevêchés s'étant trouvés d'une trop grande étenduë, on les a partagés dans la suite, & par ce moyen les Provinces se sont augmentées jusqu'au nombre où nous les voyons aujourd'huy.

Ces nouvelles Provinces ont été érigées en differents tems. Les Evêques de Vienne & d'Arles ayant disputé longtems, chacun d'eux prétendant être le seul métropolitain de la Viennoise, il fut enfin décidé vers l'an 700. que chacun auroit sa Province particuliére & y feroit les fonctions de Métropolitain. Le Pape Jean XXII. démembra Toulouse de Narbonne en 1318. & Sixte IV. separa Avignon d'Arles en 1475. Paul IV. à la priere de Philippe II. Roy d'Espagne, érigea en 1559. trois nouveaux Archevêchés dans les Païs-bas, Utreck, Malines, & Cambray, qui étoit Suffragant de Reims.

Paris a été détaché de la Province de Sens & érigé en Archevéché en 1622. Albi, qui dépendoit de Bourges en fut séparé & érigé en Archevêché l'an 1678. Ainsi il y a aujourd'huy 25 Archevêchés dans toute l'étenduë de l'ancienne Gaule, mais il n'y en a que 18. sous l'obéïs-

ſance du Roy, les ſept autres ſont dans les Etats de différents Princes. Il y en a trois qui ſont de l'Empire, ſçavoir Mayence, Tréves & Cologne : Malines eſt à la Maiſon d'Autriche : Utreck eſt aux Hollandois : Tarantaiſe, au Duc de Savoye : & Avignon au Pape.

Quant aux Evêchés, il partit de Rome vers l'an 253. ſept Prédicateurs qui établirent les Evêchés de Tours, d'Arles, de Narbonne, de Toulouſe, de Paris, de Clermont en Auvergne, & de Limoges. Ceux qui ſe convertirent à la foy de Jeſus-Chriſt ſe répandirent aux environs & y fondérent de nouvelles Egliſes, de ſorte qu'à la fin du ſixiéme ſiécle, il y eût des Evêchés dans toutes les Cités ou anciennes Capitales des Peuples des Gaules.

Quelques ſiécles après, les Papes fondérent de nouveaux Evêchés en France, afin que les Evêques puſſent plus facilement détruire les erreurs qui naiſſoient dans l'Egliſe, & que leur autorité étant moins étenduë, ils fuſſent plus en état de veiller ſur le troupeau qui leur étoit confié.

Boniface VIII. érigea l'Abbaïe de Pamiers en Evêché l'an 1296. & le Pape Jean XXII. en crea 15. l'an 1317. dont la pluſpart étoient en Languedoc qui avoit

été long-tems infecté de l'héréfie des Albigeois. Ces Evêchez étoient Alet, Montauban, S. Papoul, Mirepoix, Rieux, Lavaur, Caftres, Lombez, Tulle, Vabres, S. Flour, Condom, Sarlat, Luçon & Maillezais.

Charles-Quint ayant pris & fait rafer Terouenne, le Pape Paul IV. partagea ce Diocéfe en trois nouveaux Evêchés qu'il créa en 1559. Celui de Boulogne, celui de S. Omer, & celui d'Ypres. Le Diocéfe de Chartres étant d'une trop grande étenduë, on a établi un Evêque à Blois. Le grand nombre de nouveaux convertis qu'il y avoit dans le Diocéfe de Nifmes a donné lieu à l'érection de l'Evêché d'Alais.

Des raifons de Religion & de commodité ont quelquefois fait transferer un Siege Epifcopal d'une Ville dans une autre, ainfi l'Evêché de Maillezais a été transferé à la Rochelle & celui d'Elne à Perpignan.

Plufieurs Evêchez donnent à ceux qui en font pourvûs des prérogatives particulieres, comme d'avoir le *Pallium*, de ne relever que du S. Siege, de faire porter devant eux une Croix d'Archevêque, d'être Pairs de France, Préfidens nés des Etats de leur Province, de porter la qualité de Princes, de Comtes, &c.

L'Archevêché de Paris. Son Archevêque est Duc de S. Cloud, Pair de France, & ses suffragans sont les Evêchés de Chartres, de Meaux, d'Orleans, & de Blois.

L'Archevêché de Lyon, dont l'Archevêque est Primat des Gaules. Ses suffragans sont Autun, Langres, Châlon & Macon. L'Evêque d'Autun est Président né des Etats de Bourgogne, & porte le Pallium comme un Archevêque. Celui de Langres est Duc & Pair de France, & l'Evêque de Chalon porte la qualité de Comte.

L'Archevêché de Sens a pour suffragans les Evêchez de Troye, d'Auxerre, de Nevers & de Bethléem, transferé à Clamecy.

L'Archevêché de Rouen a pour suffragans les Evêchez de Bayeux, d'Avranches, d'Evreux, de Séez, de Lisieux, & de Coutances. L'Evêque de Lisieux porte le titre de Comte.

L'Archevéché de Bourdeaux, dont l'Archevêque prend le titre de Primat des Aquitaines, a pour suffragans Agen, Angoulême, Xaintes, Poitiers, Périgueux, Condom, la Rochelle, Luçon & Sarlat. Les Evêques d'Agen & de Condom prennent tous deux le titre de Comtes. Celui de Luçon se qualifie Baron;

& l'Evêque de Sarlat eſt Seigneur de la Ville.

L'Archevêché de Bourges, dont l'Archevêque prend les qualitez de Patriarche, & de Primat des Aquitaines. Ses ſuffragans ſont Clermont, S. Flour, Limoges, Tulles, & le Puy. L'Evêque du Puy dépend immediatement du S. Siege, & porte la qualité de Seigneur du Puy & de Comte du Velay. L'Evêque de S. Flour eſt auſſi Seigneur de la Ville.

L'Archevêché d'Albi eſt le plus nouveau des Archevêchés de France. Il a pour ſuffragans les Evêchés de Rodés, de Cahors, de Vabres, de Mande, & de Caſtres. L'Evêque de Rodés porte le titre de Comte. Celui de Cahors a le privilege dans certaines Ceremonies de dire la Meſſe l'Epée nuë, le Caſque & les Gantelets ſur l'Autel. Il prend les qualitez & titres de Baron & de Comte. L'Evêque de Vabres porte auſſi la qualité de Comte, & celuy de Mande prend les titres de Comte de Gevaudan.

L'Archevêché d'Arles, dont l'Archevêque prend la qualité de Prince & de Primat, a pour ſuffragans les Evêchés de Marſeille, de S. Paul trois Châteaux, de Toulon & d'Orange. L'Evêque de S. Paul ſe dit Comte, & celui de Toulon eſt Seigneur de la Ville.

L'Archevêché de Vienne, dont l'Archevêque prend les qualitez de Comte & de Primat, a pour suffragans les Evêchez de Grenoble, de Viviers, de Valence & de Die, sans parler de l'Evêché de Geneve qui est dans les Etats du Duc de Savoye. L'Evêque de Grenoble prend la qualité de Prince, & est President né des Etats de Dauphiné. Les Evêques de Viviers, de Valence, & de Die portent tous trois la qualité de Comte, & l'Evêque de Viviers prend encore celle de Prince de Donzére.

L'Archevêché de Narbonne, dont l'Archevêque porte la qualité de Primat, & est Président né des Etats de Languedoc, a pour suffragans les Evêchez de Beziers. d'Agde, de Carcassonne, de Nimes, de Montpellier, de Lodéve, d'Uzés, de S. Pons, d'Alet, & d'Alais. L'Evêché d'Agde est le plus petit du Royaume, & celui d'Alais le plus nouveau. L'Evêque de Beziers est Seigneur en partie de la Ville. Ceux d'Agde & d'Alet portent l'un & l'autre la qualité de Comtes. L'Evêque de Montpellier se qualifie Comte de Melguel. Celui de Lodéve est Seigneur de la Ville, & porte la qualité de Comte de Montbrun. Ceux d'Uzés & de S. Pons sont l'un & l'autre Seigneurs en partie des Villes dont ils sont titulaires.

L'Archevêché de Tours a pour suffragans les Evêchés du Mans, d'Angers, de Rennes, de Nantes, de Quimper, de Vannes, de Leon, de Treguier, de S. Brieu, de S. Malo, de Dol. L'Evêque de Leon prend la qualité de Comte : ceux de Brieu & de Dol sont l'un & l'autre Seigneur des villes de même nom, & celui de Dol a le privilege de faire porter devant lui la Croix Archiepiscopale.

L'Archevêché de Reims, dont l'Archevêque est le premier des Ducs & Pairs France, & prend les qualités de Primat de la Gaule Belgique, & de Légat né du S. Siege. Ses Suffragans sont, les Evêques de Soissons, de Chalons, de Laon, de Senlis, de Beauvais, d'Amiens, de Noyon & de Boulogne L'Evêque de Soissons comme premier Suffragant a l'honneur de sacrer nos Rois, en l'absence de l'Archevêque & pendant la vacance. Celui de Chalons est Comte & Pair de France : celui de Laon, Duc & Pair : celui de Beauvais est Comte & Pair, & prend les titres de Châtelain de Beauvais & de Vidame de Gerberoy : celui de Noyon est aussi Comte & Pair de France.

L'Archevêché d'Aix, a pour suffragans, les Evêchés d'Apt, de Riez, de Fréjus, de Gap & de Sisteron. L'Evêque d'Apt porte le titre de Prince : ceux de

Riez & de Sisteron sont Seigneurs des villes dont ils sont titulaires : l'Evêque de Gap est Comte & Seigneur de la ville de méme nom,

L'Archevêché d'Auch a pour suffragans, les Evêchés de Dax, de Leitours, de Cominge, de Conserans, d'Aire, de Bazas, de Tarbes, d'Oleron, de l'Escar, & de Bayonne. Les Evêques d'Aire & d'Oleron sont Seigneurs des villes dont ils portent le nom : l'Evêque de l'Escar est Président des Etats de Bearn, premier Conseiller au Parlement de Pau & premier Baron de Bearn.

L'Archevêché d'Ambrun, dont l'Archevêque porte la qualité de Prince, a pour Suffragans, les Evêchés de Digne, de Grace, de Vence, de Glandeves & de Senez, sans parler de celui de Nice qui est hors du Royaume, & à la nomination du Duc de Savoye : les Evêques de Senez & de Glandeves sont Seigneurs des villes de même nom.

L'Archevêché de Toulouse a pour Suffragans les Evêchés de Pamiers, de Mirepoix, de Lavaur, de Rieux, de Lombez, & de S. Papoul. L'Evêque de Pamiers est Président né des Etats de Foix : & celui de S. Papoul est Seigneur de la ville de ce nom.

L'Evêque de Metz est Suffragant de

Treves & prend la qualité de Prince du S. Empire.

Celui de Toul est aussi Suffragant de Treves & prend la qualité de Comte.

L'Evêque de Verdun porte la même qualité, & est aussi Suffragant de Treves.

L'Evêque de Strasbourg est Prince de l'Empire, & il a été maintenu dans cette dignité par un article exprès du Traité de Ryswich. Il a séance, rang & voix déliberative dans les Diettes de l'Empire. Il est Suffragant de Mayence.

L'Archevêché de Cambray, dont l'Archevêque prend les qualités de Duc de Cambray, de Comte du Cambresis, & de Prince du S. Empire, a pour Suffragans les Evêchés d'Arras, de Tournay, & de S. Omer.

L'Archevêché de Besançon, dont l'Archevêque porte la qualité de Prince du S. Empire, n'a qu'un seul Suffragant en France, qui est l'Evêque de Bellay: cet Evêque est Seigneur de la ville, & prend aussi la qualité de Prince de l'Empire.

L'Evêché de Perpignan soutient qu'il est immédiatement soumis au S. Siege; mais l'Archevêque de Narbonne d'un côté, & celui de Tarragonne de l'autre, prétendent qu'il est leur Suffragant.

Article II.

De la Jurisdiction des Evêques.

La Jurisdiction Ecclésiastique est celle qu'exercent les Evêques, les Archevêques & les Primats.

Cette jurisdicton est ou volontaire ou contentieuse.

La volontaire regarde les ames & les choses purement spirituelles. Les Evêques ne la tiennent que de Dieu qui leur a donné le pouvoir de lier & de délier, & elle s'étend sur tous leurs Diocesains, tant Ecclésiastiques que Laïques. Les Evêques exercent cette jurisdiction par leurs Pénitenciers, par les Curés & par les Confesseurs. Cette jurisdiction comprend aussi le pouvoir de faire des Statuts & Reglemens pour la Police de l'Eglise, de donner des dispenses, dans les cas où l'autorité du Pape n'est pas necessaire ; comme des dispenses pour quelques-unes des irregularités, qui empêchent l'Ordination pour la publication des bans de mariage, &c.

La jurisdiction contentieuse est celle qui consiste à vuider par la voye judiciaire, les differends des Ecclésiastiques dans les choses même temporelles, & celles des laïques seulement dans certains cas. Les

Evêques tiennent cette jurisdiction des Princes Seculiers.

Cette jurisdiction eut de si foibles commencemens, & parvint dans la suite à un degré de puissance si extraordinaire, qu'il est à propos d'en faire ici l'histoire.

La charité & la ferveur des Chrêtiens des premiers siecles de l'Eglise, ne leur permettoit pas de plaider ensemble. Lorsqu'ils avoient quelque differends, ils choisissoient quelqu'un d'entre eux pour le décider sans se citer devant les tribunaux des Infideles. Ces jugemens étoient des jugemens de charité & une espece d'Arbitrage qui tiroit toute son autorité de la soumission de celui qui étoit condamné. Du tems de S. Cyprien l'Eglise où présidoit l'Evêque jugeoit tous les differends, mais dans la suite les assemblées étant devenues plus difficiles, l'Evêque seul décidoit, & on se soûmettoit presque toûjours à son jugement. Constantin ordonna qu'il seroit executé sans appel, & voilà le commencement de la jurisdiction contentieuse des Evêques. Les Empereurs Arcadius, Honorius & Valentinien II. les réduisirent à juger seulement des affaires écclésiastiques; mais Justinien * leur rendit toute l'autorité qu'on leur avoit ôtée.

Quant à la France, dès que les Francs se

* Novel. 123.

furent rendus maîtres des Gaules, elles furent gouvernées par des loix differentes. Les vainqueurs garderent leurs loix, & laisserent aux vaincus la liberté de se servir des loix romaines qu'ils y trouverent établies depuis long-tems Les Gaulois s'étant peu à peu accoûtumés à la langue & aux mœurs des Francs, la Langue latine & les loix romaines ne furent presque plus entenduës que par les Ecclésiastiques qui s'aquirent par là une grande consideration & un grand pouvoir, & devinrent les Juges necessaires de tous ceux qui étoient assujetis à ces loix. Sous Louis le Débonnaire & les Rois suivans, la jurisdiction ecclésiastique s'étendit si loin qu'elle anéantit presque la séculiere. Tous ceux qui étoient tonsurés, soit qu'ils vequissent clericalement ou non, étoient exempts de la jurisdiction laïque, tant en matiere civile qu'en matiere criminelle; ce qui causoit une infinité de désordre, & faisoit que les crimes les plus énormes demeuroient impunis. Pierre de Cugnieres Avocat general eut la noble hardiesse en 1329. de se soulever pour rétablir les droits de la jurisdiction royale, & décrivit avec des couleurs vives l'abus du privilege de clericarure, dans son mémoire, intitulé, *Articuli Laïcorum contra prælatos*, qu'il présenta à Philippe de Valois. Nos Rois de-

puis ce tems là, travaillerent à remettre la jurisdiction laïque dans ses droits, & François I. par son Ordonnance de l'an 1539. sapa les fondemens de la jurisdiction ecclésiastique, & le frequent usage qu'on a fait des appels comme d'abus a remis la puissance royale dans toute son autorité. *Toutes les matieres spirituelles sont aujourd'hui de la jurisdiction ecclésiastique, pourvû qu'il n'y ait rien de temporel de mêlé, & que la Police de l'Etat n'y soit pas interessée* : Et au contraire, *toutes les matieres temporelles, & toutes celles qui regardent la Police, sont de la jurisdiction laïque.* Voilà les veritables bornes de ces deux puissances; & par là, la jurisdiction ecclésiastique se trouve reduite à un pouvoir fort limité.

Avant que de finir sur la jurisdiction ecclésiastique contentieuse, il faut observer qu'elle s'exerce par l'Official, qui est comme le Lieutenant de l'Evêque L'Official doit être gradué & Prêtre. Lorsqu'un Diocese renferme differens Parlemens, l'Evêque ne doit pas seulement avoir un Official dans le lieu où est l'Eglise Cathedrale, mais encore en avoir un Forain, dans le ressort de chaque Parlement où son Diocese s'étend. Cet Official Forain est aussi appellé Official *in partibus*. On ne peut pas appeller de l'Official Forain à l'Official principal, l'appel doit être porté

au Métropolitain, de là au Primat, & de ce dernier au Pape, qui eſt obligé de déléguer des Juges de la Province où les Parties ont plaidé : on appelle ces Juges *in partibus*,

Article III.

Des Jugemens des Evêques

Le droit de juger les Evêques qui ſe trouvent coupables de quelque crime qui mérite la dépoſition, eſt une de ces cauſes qu'on appelle majeures. Pendant les huit premiers ſiecles de l'Egliſe, les cauſes criminelles des Evêques étoient examinées & décidées par des Conciles provinciaux, dont les déciſions furent même executées ſans appel, juſqu'au Concile de Sardique, tenu l'an 347. Le 7e. de ſes Canons permit aux condannez d'en appeller au Pape, qui dans cette occaſion donnoit pouvoir aux Evêques de la Province voiſine de juger l'appel. Les fauſſes Decretales de la collection d'Iſidore ayant paru vers l'an 836, changerent la diſcipline de l'Egliſe, & on diſtingua les moindres cauſes, dont on laiſſa le jugement aux ordinaires, des cauſes majeures, dont on attribua le jugement au Pape. L'ancien droit n'a cependant reçû aucune atteinte en France, &
lorſque

lorſque les Papes l'ont voulu changer, nos Evêques ont fait des proteſtations, & ont ſupplié nos Rois de vouloir bien faire obſerver ce qui a été établi par les Canons des anciens Conciles & par les Decrets des Papes, ſçavoir, que lorſqu'il eſt queſtion de faire le procès à un Evêque, il ne puiſſe être jugé que par douze de ſes confreres, pris de ſa Province & preſidez par ſon Métropolitain, ſauf l'appel au Pape.

Il eſt conſtant qu'en France, ſous les deux premieres races de nos Rois, & même au commencement de la troiſiéme, les Evêques n'étoient jugez, même pour le crime de leze majeſté, que par d'autres Evêques, ou dans des Conciles tenus exprès ou du moins dans des Parlemens generaux où tous les Evêques aſſiſtoient Je pourrois en rapporter un grand nombre d'exemples, mais je me contenterai d'en citer quelques-uns, comme celui de Pretextat Archevêque de Rouen en 577. celui de Gilles Archevêque de Reims, qui aiant conſpiré contre Childebert ſon bienfaicteur & ſon Roy, fut dépoſé dans un Concile tenu à Mets l'an 590, & relegué à Strasbourg; celui d'Ebon ou d'Ebes auſſi Archevêque de Reims, qui aiant été un des principaux Auteurs de la dégradation de Louis le Debonnaire, fut dépoſé par quarante Evêques, & ſouſcrivit lui-même

à sa déposition : Arnoul Archevêque de la même Eglise, & fils naturel du Roi Lothaire, fut infidele à Hugues Capet, & déposé dans un Concile tenu à Reims, l'an 992.

Nous ne trouvons rien de contraire à cet ancien usage, avant la commission que le Roi Charles V. adressa au Parlement en 1378. pour faire le procès à l'Evêque d'Avranches appellé Robert. En 1480, au mois de Juillet, le même Parlement de Paris donna un decret de prise de corps contre Geoffroy Hebert, Evêque de Bayeux & Archevêque de Besançon ; mais on discontinua de lui faire son procès, parce que dès le mois de Mars de l'an 1479, il avoit obtenu du Roi des Lettres d'abolition. En 1482, le meme Parlement donna un decret d'ajournement personnel contre Louis de la Rochechouart Evêque de Xaintes, mais je n'ai pas pu apprendre quelle fut la suite de ce procès. L'an 1488, le Parlement nomma deux Conseillers pour informer contre les Evêques de Périgueux & de Montauban, accusez de crime de leze-majesté. En 1531, ce Parlement decreta prise de corps contre l'Evêque d'Auxerre. La meme Compagnie fit le procès en 1569 à Odet de Coligni, Cardinal de Châtillon, Evêque & Comte de Beauvais, Pair de France, pour ce qui

regardoit le cas privilegié. Par le jugement, ce Prelat fut declaré rebelle & criminel de Leze-Majesté au premier chef, privé de tous honneurs, Etats, Offices, & Dignités qu'il tenoit du Roy, condamné à deux cens mille livres parisis d'amende envers le Roy, & renvoyé à son Superieur, c'est-à-dire à l'Archevêque de Reims, pour le délit commun. En 1594. le Parlement decreta prise de corps contre l'Evêque d'Amiens accusé de sedition. Le Roy envoya une commission en 1595. au Parlement de Provence, pour faire le procès à Gilbert Genebrard, Archevêque d'Aix, qui par Arrêt de cette Cour, fut banni à perpetuité du Royaume, & ses biens confisqués. Le Cardinal de Sourdis Archevêque de Bourdeaux, ayant fait enlever des prisons de cette Ville, un homme condamné à mort, & ses gens ayant tué le Geollier, le Parlement decreta contre lui prise de corps, quoique Cardinal & Archevêque. L'affaire n'alla pas plus loin, parce que le Roy voulut bien lui pardonner.

ARTICLE IV.

Des Privileges des Ecclesiastiques.

Les Empereurs Payens bien loin d'accorder des privileges aux Ecclesiasti-

ques de la primitive Eglise, les persecutoient encore avec plus de fureur que les autres fideles ; mais les premiers Empereurs Chrétiens accorderent aux Ministres de notre divine Religion, des privileges qui les distinguoient des autres Chrétiens. Comme nos Rois ne sont sujets aux loix Romaines qu'autant qu'ils les trouvent équitables, & qu'il leur plaît de les recevoir, il s'ensuit que les Ecclesiastiques tiennent du Roy tous les privileges dont ils jouissent en France, & que sa Majesté peut les restreindre & les revoquer, quand elle le juge à propos.

Pour joüir des privileges de clericature, il faut être dans les Ordres sacrés, ou tout au moins être tonsuré, & vivre clericalement, c'est-à-dire porter l'habit de Clerc, déservir l'Eglise & ne rien faire qui deroge à cet état.

Voici les privileges dont les Ecclesiastiques jouissent en France. 1. Ils ne peuvent être assignés en matiere personnelle que pardevant le Juge d'Eglise ; mais ils ne peuvent pas faire assigner les Laïques pardevant le Juge Ecclesiastique en quelque occasion que ce soit. En matiere réelle ou mixte, les Ecclesiastiques mêmes ne jouissent pas de ce privilege, & doivent être assignés devant le Juge Laïque.

2. Les Ecclesiastiques de même que les

Nobles, &c. peuvent faire valoir par leurs mains une de leurs terres, sans être sujets aux Tailles.

3. Les Ecclesiastiques ne peuvent être executés en leurs meubles servans au service divin, ou à leur usage necessaire, ni même en leurs livres qui leur seront laissés jusqu'à la somme de cent cinquante livres.

4. En matiere criminelle les Ecclesiastiques ont le privilege d'être jugés en la Grand-Chambre, s'ils le requierent.

5. Les Prêtres & autres promus aux Ordres sacrés, ne seront executés pour crimes & condamnation de mort, qu'auparavant ils n'ayent été degradés. En cas de crime énorme, comme celui de Leze-Majesté, d'assassinat, &c. il n'est pas besoin de dégradation. *

6. Les maisons des Ecclesiastiques tant à la ville qu'à la campagne sont exemptes de logemens de gens de guerre.

7. Les Ecclesiastiques ne pourront, en matiere civile, être executés par corps. Ce privilege reçoit deux exceptions, la premiere est, en cas de stellionat, c'est-à-dire, lorsqu'on vend un immeuble deja vendu à un autre, ou si on vend un immeuble comme franc & quitte, & que neanmoins il soit engagé & obligé à un au-

* Arrests de le Prestre Cent. 1. ch. 21.

tre, pour lors le privilege cesse, & ils peuvent être executés par corps, de même que ceux qui se mettent dans les Ordres sacrés en fraude de leurs creanciers. Par exemple, si un tuteur, lorsqu'il est poursuivi pour payer le reliquat de son compte, ou quelque tems après y avoir été condanné, se fait Prêtre, on presume que c'est en fraude de son mineur &c.

8. Il est permis aux Curés & aux Vicaires de recevoir des testamens, quoiqu'il y ait des legs pieux, pourvû qu'ils ne soient pas en leur faveur, ou de leurs parens.

9. Il est permis aux Ecclesiastiques de faire attacher les armes du Roy aux portes de leurs maisons, tant de ville que des champs, comme une marque de sauvegarde, exemption & protection.

10. Il est permis aux Ecclesiastiques de rentrer dans les domaines du Roy, alienés, ausquels les Ecclesiastiques étoient associés avec le Roy.

Article V.

De la Nomination aux Evêchés & aux Abbayes.

DAns le commencement du Christianisme, les Evêques * étoient établis par les Apôtres, dans les lieux où ils

* Epist. de S. Paul à Tite.

les croyoient néceſſaires, & ceux-là en établiſſoient d'autres. Comme le choix d'un Evêque intereſſoit infiniment le Clergé & le peuple de l'Egliſe vacante, on les y appella dans la ſuite, & cela tourna en droit commun.

Les Rois de France ayant tous les droits du peuple, ils ont celui de nommer les Evêques qui lui appartenoit autrefois.

Nous voyons dans Gregoire de Tours que depuis Clovis, il n'y eut pas un ſeul Evêque qui ne fût élû par ordre, ou du moins du conſentement du Roy. On trouve même dans ſon Hiſtoire beaucoup d'exemples d'Evêques nommés par le Roy ſeul, ſans que perſonne s'y oppoſât.* Auſſi S. Gregoire écrivant aux Rois de France, leur fait des plaintes de ce qu'ils ne donnoient pas les Evêchés à de bons ſujets, & les prie d'en choiſir de meilleurs; par où il reconnoît qu'ils avoient droit d'y nommer.

Les Rois de la ſeconde race continuerent à donner les Evêchés à l'exception de quelques Egliſes auſquelles par un privilege particulier, le droit d'élire leurs Evêques, fut conſervé : cependant dans ces Egliſes, il falloit que l'élection ſe fit en

* Voyez les notes de M. Bignon ſur la 5. Formule du 1. liv. de Marculphe Baluze ſur le 78. ch. du 1. liv. des Capitul. Gloſe ſur la Pragm. Sanction de S. Louis.

presence d'un Commissaire du Roy.

Quant aux Abbayes, nos Rois les donnoient aussi, & même à des Laïques, comme on peut le voir dans le deuxieme livre des Capitulaires de Charlemagne, & de Louis le Debonnaire. Sur la fin de la seconde race, la plûpart des bonnes Abbayes étoient même possedées par des gens mariés.

La foiblesse des premiers Rois de la troisieme race fut cause qu'ils laisserent perdre le droit qu'ils avoient de nommer aux Evéchés & aux Abbayes. Les Chapitres des Cathedrales & les Moines des Abbayes s'emparerent des élections. Les Papes, sous divers pretextes, firent naître tant de difficultés dans ces élections, qu'ils trouverent les moyens de nommer aux Evêchés & aux Abbayes. Ce fut ce qui donna lieu à S. Louis de faire sa Pragmatique Sanction en 1268. par laquelle il établit les élections libres dans les Cathedrales, & dans toutes les autres Eglises de son Royaume.

Les Papes qui tinrent le siege à Avignon pendant le schisme, ayant besoin d'argent, inventerent à l'envy des moyens pour en avoir, entre autres les Annates, les graces expectatives, & les reserves. Le Concile de Constance termina le schisme, mais ne détruisit pas ces abus. Celui

de Bâle les reforma tous peu après ; mais ses decisions n'ayant pas plû au Pape, il fut sans effet. Pour remedier à ces desordres, le Roy Charles VII. assembla à Bourges les Prelats & les Ecclesiastiques les plus distingués de son Royaume, & les plus habiles Docteurs des Universités, & sur leurs avis, il fit une Ordonnance en 1438. qui fut nommée Pragmatique-sanction. Elle accepte purement & simplement plusieurs Decrets du Concile de Bâle; & à quelques autres elle y ajoûte des conditions & des modifications. Le Decret des élections y est inseré mot-à-mot. Par ce Decret, elles sont établies, & les graces expectatives & les reserves abolies. La Pragmatique-sanction fut exactement observée en France, pendant la vie de Charles VII. malgré les mouvemens que se donnerent les Papes Eugene IV. & Pie II. pour la faire abroger.

Sous Louis XI Jean Godefroy Evêque d'Arras promit au Pape de porter le Roy à abroger la Pragmatique-sanction. Le Pape pour l'engager à lui tenir parole, le fit Cardinal, & a sa sollicitation, la Pragmatique fut abrogée. Elle fut cependant toûjours observée, hormis ce qui regardoit les reserves & les expectatives. Paul II. suivit l'ouvrage que son predecesseur avoit commencé & promit un Chapeau

de Cardinal à Jean Baluë, s'il pouvoit faire enregistrer l'abrogation de la Pragmatique dans tous les Parlemens du Royaume.

S. Romain Procureur general du Parlement de Paris, s'opposa si vigoureusement à l'enregistrement, que tout ce que Baluë peut faire, n'aboutit qu'à la faire recevoir au Châtelet, quoique l'Université & le Recteur eussent declaré au Legat du Pape & au Châtelet, qu'elle interjectoit appel de cette abrogation au futur Concile.

Les Etats assemblés à Tours au commencement du regne de Charles VIII. firent de grandes instances pour le retablissement de la Pragmatique-sanction dans tous ses chefs : mais cette assemblée se separa sans rien decider sur ce point *, & cependant la Pragmatique fut observée pendant tout le regne de Charles VIII.

Louis XII. étant parvenu à la Couronne, ordonna en 1499 que la Pragmatique seroit inviolablement observée, & elle le fut jusqu'en 1515. que François premier & Leon X. s'étant abouchés à Boulogne firent le Traité qu'on appelle le Concordat. Le Roy trouva beaucoup de difficulté à faire recevoir cette nouvelle loy; & comme le Parlement favorisoit toûjours les élections, sa Majesté fut obligée

* Voyez du Puy.

d'attribuer au Grand Conseil la connoissance de ces matieres.

Par le Concordat les élections sont abolies, le Roy & ses successeurs ont droit de nommer aux Evéchez & aux Abbayes, & le Pape pourvoira celui qui sera nommé par le Roy à un Evéché, pourvû qu'il soit au moins dans la vingt-septiéme année de son âge, & Docteur ou Licentié en Theologie ou en Droit Canon ; à moins qu'il ne soit Prince du Sang, ou Religieux d'un Ordre qui ne permet pas qu'il prenne des degrez. L'âge requis pour les Abbayes & Prieurez est au moins de vingt-trois ans : par le même Traité le Roy accorda au Pape les Annates.

La Provence, la Bretagne & les Pays nouvellement conquis, n'aiant point été compris dans le Concordat, nos Rois ont toujours obtenu des Brefs, qu'on appelle Indults, pour nommer aux Evéchez & aux Abbayes de ces Provinces ; & dans les Bulles que le Pape donne aux Prélats de ces pays, on met *Vigore Indulti*, au lieu que dans toutes les autres on met *Vigore Concordatorum.*

Le Roy nomme à tous les Archevéchez & Evéchez de France. L'usage est aujourd'hui que lorsque sa Majesté a choisi ceux qu'elle veut nommer, elle en fait

dresser un mémoire par son Confesseur, le signe elle-même, & l'envoie au Secretaire d'Etat qui est de mois pour qu'il en expedie les brevets de nomination.

Quand celui qui est nommé a son Brevet, & trois Lettres que le Roi écrit, sçavoir une au Pape, une au Cardinal protecteur des affaires de France, & la troisiéme à son Ambassadeur auprès de sa Sainteté; il fait faire une information de vie & mœurs devant le Nonce du Pape, & en son absence devant l'Evêque du lieu où il est né, & devant celui du lieu où il demeure. Il fait ensuite sa Profession de Foy entre les mains de son Evêque, & fait faire une information de l'état de l'Evéché auquel il est nommé. Il envoie à Rome ces trois actes avec les trois Lettres & le Brevet du Roi. Le Banquier expeditionnaire en Cour de Rome, à qui elles sont adressées, porte d'abord toutes ses Lettres à l'Ambassadeur du Roi. Ce Ministre écrit de sa main sur les Lettres de nomination *Expediatur*. On met ensuite toutes ces pieces entre les mains du Cardinal protecteur des affaires de France, qui les examine avec trois autres Cardinaux qui sont les Chefs des Ordres; & si le nommé se trouve capable, le Cardinal protecteur déclare dans le premier consistoire qui se tient ensuite

qu'il proposera dans le consistoire suivant un tel Evesché pour celui qui est nommé, & cette declaration s'appelle la préconization d'un Evesché.

Le jour du second consistoire étant venu, le Cardinal protecteur propose l'état de l'Evesché qui est à pourvoir, & les qualités de la personne que le Roy a nommée, & le Pape après avoir pris l'avis des Cardinaux ordonne que l'on expedie les Bulles pour celui qui a été proposé. Le Cardinal protecteur ou celui qui a fait la préconization, dresse la Cedulle qu'on appelle consistoriale, qui contient la provision faite par le Pape, & l'envoye à un Vice-Chancelier qui en fait une autre, sur laquelle les Bulles sont expediées à la Datterie.

On expédie au nouveau Prélat jusqu'à neuf differentes Bulles.

La premiere & la principale, se nomme la Bulle de provision. Elle est adressée à l'Evêque même, & par cette Bulle, le Pape annonce au Sujet qui a été nommé par le Roy, qu'il le pourvoit de l'Evéché.

La seconde Bulle contient la commission que le Pape donne à un ou plusieurs Evêques, pour faire la ceremonie du Sacre, & elle s'appelle *Munus Consecrationis.* Elle contient aussi la forme du serment

que doit faire l'Evêque lorsqu'on le sacre.

La troisieme s'adresse au Roy.

La quatrieme au Metropolitain : mais quand ce sont des Bulles pour un Archevêque, elle est adressée aux Evêques ses Suffragans.

La cinquiéme est adressée au Chapitre.

La sixieme au Clergé du Diocese.

La septieme au Peuple.

La huitieme aux Vassaux de l'Evéché.

La neuvieme enfin est la Bulle d'absolution.

Outre les Bulles, le Pape envoye aux Archevêques le *Pallium* ; c'est un ornement, dont ils se servent lorsqu'ils officient pontificalement, & qui marque l'autorité qu'ils ont sur leurs Suffragans : aussi sans le Pallium les Archevêques n'exercent aucune des fonctions de l'Ordre Episcopal. Cet ornement est fait en forme de bande large de trois doigt, & est de laine blanche. Il entoure les épaules comme de petites bretelles, & a des pendans par devant & par derriere, qui ont de petites lames de plomb arondies aux extremitez, couvertes de soye noire, avec quatre croix rouges. On croit que ce fut le Pape Linus qui en introduisit l'usage.

Après que l'Evêque nommé a reçû ses Bulles, il se fait sacrer par trois Evêques, & prête ensuite le serment de fidelité en-

tre les mains du Roy : on le prête même quelque fois avant d'être sacré, pourvû qu'on ait des Bulles.

Le Roy joüit des revenus des Benefices vacans, qui sont de Nomination Royale ; & c'est ce qu'on appelle en France, la Regale.

ARTICLE VI.

De la Régale.

LA Regale est un droit attaché à la Couronne, de saisir le temporel des Archevéchez & des Evéchez vacans, d'en percevoir les revenus, & de conferer les Benefices qui en dependent, jusqu'à ce que le Successeur ait fait enregistrer le serment de fidelité qu'il a presté au Roy, à la Chambre des Comptes de Paris ; qu'il ait obtenu de cette Cour un Arrest de main-levée ; & qu'il ait pris en personne possession de son Benefice.

Par cette definition, on voit que la Régale donne au Roy un double droit. Premierement, de joüir de tous les fruits & revenus temporels. Secondement, de conferer les Benefices vacans durant la Régale.

Quant au droit de joüir des revenus temporels, nos Rois en avoient accordé la jouissance aux Chanoines de la Sainte-

Chapelle [a], mais le Roy Louis XIV. leur a donné l'Abbaye de S. Nicaise de Reims, & a repris le temporel de la Regale. Le mesme Prince avoit accoûtumé de donner les fruits & revenus échûs pendant la Regale au nouvel Evesque, mais depuis la revocation de l'Edit de Nantes, sa Majesté en retient le tiers pour les pensions & gratifications qu'il donne aux nouveaux convertis.

Le deuxieme droit, est une suite du premier, car selon tous les Canonistes, la Collation est comprise sous le nom de fruits. En vertu de ce droit, le Roy confere les Benefices vacans durant la Regale, comme les Evesques les auroient pû conferer. Un des plus grands Jurisconsultes [b] que la France ait jamais eû, met les Cures au nombre de ces Benefices, mais l'usage est contraire à son sentiment, & sa Majesté ne nomme point aux Benefices qui ont charges d'ames.

Le Roy fit une Declaration en 1673. par laquelle il est porté entre autres choses, que le droit de Regale appartient au Roy universellement sur tous les Archeveschez & Eveschez de son Royaume, à la reserve seulement de ceux qui en sont exempts à titre onereux.

[a] Charles VIII. fut le premier qui leur accorda ce droit.
[b] Du Moulin sur la regle *de infirmis*, n. 420.

Cette exception en faveur de ceux qui sont exempts de la Regale à titre onereux, est une preuve singuliere de l'extrême modération du Roy, car la Régale étant un droit de la Couronne, il est individu & inalienable, aucun Roy ne l'a pû aliener que pendant sa vie, & toutes les exemptions dont plusieurs Eglises se ventent ne peuvent subsister qu'autant de tems qu'il plaît aux Successeurs de ceux qui les ont accordées.

Cette déclaration toute moderée qu'elle étoit, suscita beaucoup de troubles. Il y eût des Evêques & des Chapîtres qui s'oposerent à son exécution, & les Evêques de Languedoc, de Dauphiné & de Provence tâcherent en vain de se maintenir dans l'exemption du droit de Regale: Il falut enfin obeïr, & le Roy fit une seconde Déclaration sur cette matiere en 1682. en conséquence des décisions de l'assemblée du Clergé qu'il avoit convoquée la même année.

Le Roy pourvoit en Régale, & ne donne pas une simple nomination. Le litige donne lieu à l'ouverture de la Regale; mais comme ce Privilege étoit cause qu'on pouvoit intenter un Procès à celui qui étoit pourvû d'un Benefice, lorsque l'Evêque étoit à l'extrémité, afin de le faire vaquer en Régale, sa Majesté

pourvut à cet inconvenient par la déclaration de l'an 1673. qui porte que le litige ne donnera lieu à l'avenir à la Regale, s'il n'est formé & s'il n'y a contestation en cause six mois avant le decès de l'Evêque.

Le Pape ne peut pas prévenir le Roy à l'égard des Benefices vacans en Regale.

La Regale a lieu même en matiere de permutation.

Quand une fois le Benefice a vaqué en Régale, il n'y a plus lieu au droit de dévolution, & personne n'y peut pourvoir que le Roy.

Sa Majesté pourvoit en Regale *de commenda in commendam*, sans avoir besoin de rescrit de la Cour de Rome.

On tient qu'il peut aussi conferer une prébende dans une Cathédrale à un enfant de sept ans accomplis, quoique par le droit commun il soit necessaire d'avoir quatorze ans.

Le Roy n'est pas assujeti au droit des gradués, ni aux autres graces expectatives, pour les Benefices vacans en Regale.

La Promotion au Cardinalat donne ouverture à la Régale, & l'Evêque promu au Cardinalat doit au Roy un nouveau serment de fidelité, à cause des engagemens qu'il contracte avec la Cour de Rome.

Pendant l'ouverture de la Regale, le Roy peut admettre les resignations *in favorem*, quoy que les Evêques dont il exerce le droit, ne le puissent pas, parce qu'en ce cas le Roy a le même pouvoir que le Pape.

En cas de contestation pour sçavoir s'il y a lieu à la Regale ou non, on doit toujours adjuger la recreance au Regaliste.

Le Regaliste ne peut pas valablement transiger avec sa Partie adverse, sans le consentement des gens du Roy, à moins que par la transaction le Benefice ne luy demeure.

La connoissance de tout ce qui regarde le droit de Regale est attribuée au Parlement de Paris.

ARTICLE VII.

De la Collation des Benéfices.

L'Evêque ayant eu droit dans le commencement de nommer les Personnes qu'il destinoit à quelques fonctions Ecclesiastiques, il a continué d'y pourvoir lors qu'elles ont été changées en Benefices, & l'Evêque est censé le seul Collateur ordinaire. Cependant son droit reçoit aujourd'huy plusieurs exceptions.